

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Octobre 1972.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4102).
2. — Radiodiffusion-télévision française. — Ouverture du scrutin pour la nomination de quatre membres de la délégation parlementaire consultative (p. 4102).
3. — Accidents des réservistes. — Discussion d'un projet de loi (p. 4103).
MM. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Discussion générale : MM. de Poulpiquet, le ministre d'Etat, Buot.
— Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique :
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article unique modifié.
4. — Organisation du territoire des Afars et des Issas. — Discussion d'un projet de loi (p. 4104).
M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

- Question préalable de M. Dronne : M. Dronne.
M. Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
MM. Abdoukader Moussa Ali, le rapporteur.
Rejet au scrutin de la question préalable.
Discussion générale : MM. Rocard, le secrétaire d'Etat, Abdoukader Moussa Ali. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption.
Explications de vote : MM. Boulay, Ducolonné.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Radiodiffusion-télévision française. — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de quatre membres de la délégation parlementaire consultative (p. 4113).
 6. — Importation de plants de vigne. — Discussion d'un projet de loi (p. 4113).
MM. Duboseq, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.
Discussion générale : MM. Lafon, Bayou, Henri Lucas.
M. le secrétaire d'Etat.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.

Avant l'article unique :

Amendement n° 1 de M. Lafon : MM. Lafon, le rapporteur, Leroy-Beaulieu, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article unique. — Adoption.

7. — Assurance des travailleurs de l'agriculture. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4117).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 12 et 18. — Adoption.

Explication de vote : M. Carpentier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 4120).

9. — Dépôt d'avis (p. 4120).

10. — Ordre du jour (p. 4121).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 octobre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

— projet de loi sur les accidents des réservistes ;

— projet de loi sur l'organisation du territoire des Afars et des Issas ;

— projet de loi sur les importations de plants de vigne ;

— deuxième lecture du projet de loi sur les accidents du travail en agriculture.

Mardi 17 octobre, après-midi et éventuellement soir :

— projet de loi portant amnistie de certaines infractions.

Mercredi 18 octobre, après-midi :

— proposition de loi de M. Claude Martin sur les ventes à primes ;

— deuxième lecture de la proposition de loi sur la vente à domicile.

Jeudi 19 octobre, après-midi :

— proposition de loi de M. Marc Jacquet sur les inscriptions sur les listes électorales ;

— deuxième lecture de la proposition de loi sur les experts automobiles.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 13 octobre, après-midi :

Six questions d'actualité :

— De M. Janot, sur les crédits d'équipements collectifs ;

— De M. Baudis, sur la sécurité à Toulouse ;

— De M. Berthelot, sur le S. M. I. C. ;

— De M. Saint-Paul, sur l'importation de produits alimentaires américains ;

— De M. Stehlin, sur la circulation automobile urbaine ;

— De M. Mercier ou, à défaut, de M. Alloncle, sur la vente des armes à feu.

Six questions orales sans débat :

— De M. Lemaire à M. le ministre de l'agriculture, sur le marché du bois ;

— De M. Marette à M. le ministre chargé de la protection de la nature, sur un espace vert parisien ;

— De M. Poudevigne à M. le ministre des postes et télécommunications, sur le réseau téléphonique ;

— De M. Pierre Villon à M. le ministre des affaires sociales, sur l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité ;

— De M. Griotteray à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement, sur la gestion des H. L. M. ;

— De M. Carpentier à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, sur les résultats sportifs de Munich.

Une question orale avec débat :

— De M. Flornoy à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, sur la politique sportive.

Vendredi 20 octobre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'intérieur, sur la T. V. A. des collectivités locales, de MM. Philibert, Briot, Waldeck L'Huillier, Achille-Fould, Paquet.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

III. — Décisions de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour :

De la présente séance :

— Le scrutin pour la nomination de quatre membres de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 relative à la radiodiffusion-télévision française ;

De la séance du mardi 17 octobre :

— Le deuxième tour de scrutin pour les deux sièges restant à pourvoir à l'assemblée parlementaire des communautés européennes ;

— Le scrutin éventuel pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Ces scrutins auront lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

IV. — Organisation de la discussion de la loi de finances pour 1973.

En outre, la conférence des présidents a pris acte du fait que la discussion de la loi de finances pour 1973 ne commencerait que le mardi 24 octobre, à 15 heures.

Le calendrier modifié et l'organisation de cette discussion seront annexés au compte rendu de la présente séance.

— 2 —

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Ouverture du scrutin pour la nomination de quatre membres de la délégation parlementaire consultative.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de quatre membres de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française, le nombre de candidats étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Ce scrutin va avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

Les candidatures ont été affichées.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats. Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de postes à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Abelin, Desanlis, Maurice Faure, Jamot.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures cinq.

— 3 —

ACCIDENTS DES RESERVISTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n° 2547, 2578).

La parole est à M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de compléter la loi du 4 août 1962 qui avait accordé le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre aux jeunes gens et aux personnels de la disponibilité et des réserves les encadrant qui seraient victimes d'accidents au cours de séances de préparation, d'instruction, d'information, etc., organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire.

Avant 1962, les intéressés, ou leurs ayants cause, devaient faire la preuve de la faute de l'autorité militaire pour obtenir réparation du préjudice subi. La loi du 4 août 1962 les a dispensés de la charge de la preuve, en prévoyant qu'ils seraient protégés par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

Mais cette couverture était incomplète puisqu'elle ne s'étendait pas aux accidents survenus pendant les trajets d'aller et de retour. Le projet de loi comble cette lacune.

En effet, le développement des moyens de circulation, et corrélativement des accidents, que nous enregistrons depuis dix ans, nécessite sans aucun doute que les dommages dont peuvent être victimes les personnels intéressés, en se rendant aux séances où ils ont été convoqués ou lorsqu'ils en reviennent, ouvrent droit à réparation.

Cette réparation, le projet qui nous est soumis lui ouvre un champ assez large en visant les « accidents survenus à l'occasion des séances et réunions prévues ci-dessus ».

L'emploi de la formule « à l'occasion de », qui est très souple, permettra la prise en compte des trajets indirects.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées a approuvé cette rédaction, indiscutablement favorable aux intéressés. Elle souhaite, monsieur le ministre, qu'elle puisse influencer la jurisprudence concernant les personnels en activité, jurisprudence qui semble encore se chercher à l'heure actuelle.

Nous souhaitons également que cette jurisprudence soit aussi favorable pour les actifs que pour les réservistes et les jeunes gens victimes d'accidents survenus à l'occasion des séances de préparation militaire.

La commission de la défense nationale invite l'Assemblée à approuver le texte du Gouvernement, sous réserve d'un amendement de pure forme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, ce petit projet n'est pas sans importance, comme vient de le souligner M. Albert Bignon.

C'est il y a dix ans qu'une première loi est intervenue, qui a permis aux jeunes gens faisant de la préparation militaire, aux militaires en disponibilité et aux militaires des réserves, quand ils étaient victimes d'accidents survenus au cours de séances d'instruction, de périodes de réserve, de la préparation militaire ou de toute autre manifestation couverte par les exigences de l'armée, de bénéficier du code des pensions militaires.

A l'époque, il a paru nécessaire, et la prudence l'exigeait, de limiter cette application du code des pensions militaires au cas très précis d'accidents survenus au cours de telles séances ou manifestations.

En fait, sans qu'on puisse dire, comme le laisse entendre notre cher rapporteur, que la jurisprudence a été stricte, il est exact que les termes mêmes de la loi imposaient aux responsables administratifs d'appliquer cette disposition légale telle que le Parlement l'avait votée.

De nombreuses considérations, notamment le développement que nous avons voulu donner depuis quelques années à la préparation militaire, aux périodes d'instruction de réserve, aux manifestations de toutes sortes qui sous le couvert des armées réunissent des civils, nécessitent l'extension des dispositions de la loi de 1962 aux accidents qui peuvent survenir

pendant les trajets aller ou retour. C'est essentiellement l'objet de ce projet de loi. On ne change point le domaine de la loi de 1962. On étend simplement la responsabilité éventuelle de l'autorité militaire au trajet aller ou retour.

Ce texte, s'il a une importance juridique limitée, a donc une importance pratique assez considérable au moment où nous faisons un effort pour développer la préparation militaire, l'instruction des réserves et, d'une manière générale, les rencontres entre l'armée et la nation.

En terminant, M. Albert Bignon a décoché une légère flèche du Parthe, en disant que les dispositions du code des pensions étaient interprétées d'une manière trop stricte par la jurisprudence, faisant allusion notamment aux militaires d'active.

Je peux donner à M. Bignon l'assurance qu'il n'y a aucune injustice dans l'application du code des pensions militaires de la part ni de l'administration ni des tribunaux.

Contrairement à ce qu'il laisse entendre, l'interprétation qui est faite des textes législatifs me paraît généreuse et les dispositions du code des pensions relativement favorables, et même, dans certains cas, très favorables, quand on les compare à celles relatives à la protection contre les accidents, en particulier les accidents de la circulation. Il y aurait une véritable déviation des dispositions du code des pensions militaires si leur application débordait la responsabilité des armées, notamment au regard des officiers, sous-officiers et hommes de troupe.

Par conséquent, on ne peut pas dire que la jurisprudence soit stricte ; elle s'en tient à la loi.

La réflexion de M. Bignon m'incite à lui répondre qu'il serait dangereux de considérer que le code des pensions militaires puisse couvrir des cas où le militaire ne se trouverait pas avoir une activité dans l'intérêt du service, ou sous la juridiction militaire.

Cela dit, le Gouvernement ne peut que remercier la commission d'avoir, en ce qui concerne le projet de loi en discussion, adopté la thèse qu'il soumet au Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, je vous félicite d'avoir pensé à étendre les dispositions du code des pensions militaires aux militaires et aux jeunes gens victimes d'accidents en se rendant aux séances d'instruction militaire. Il est juste, en effet, que les accidents qui peuvent survenir à cette occasion soient pris en charge par l'administration militaire.

L'occasion me paraît opportune pour attirer votre attention sur la situation pénible des jeunes gens qui, pendant leur service militaire, ont contracté une maladie non reconnue comme liée à celui-ci. Ces jeunes gens, victimes de séquelles graves nécessitant des soins longs et coûteux, se traduisant parfois par un handicap à vie, ne font l'objet d'aucune indemnité.

La sécurité sociale peut certes prendre en charge ceux d'entre eux qui y étaient affiliés avant leur incorporation. Mais nombreux sont les garçons qui, pour n'être sortis d'un établissement scolaire que peu avant leur appel sous les drapeaux, ne ressortissent pas à cet organisme et ne sont pas, de ce fait, assurés sociaux. Personne ne les prend donc en charge. Ils pourraient, direz-vous, recourir à l'assistance médicale gratuite, mais tous les fils de paysans ou de commerçants n'y ont pas droit et les soins nécessités par leur état — l'hospitalisation en service psychiatrique à vie, à la limite — risquent d'absorber le capital de leurs parents.

Je n'ai pas déposé d'amendement pour ne pas sortir du cadre du projet en discussion et d'ailleurs il aurait sans doute été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Mais il me paraît impossible de ne pas donner une solution à de telles situations, d'autant que si les intéressés n'avaient pas été au service militaire, ils auraient pu relever de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'observation de M. de Poulpique ne concerne pas le projet de loi en discussion.

Il s'agit de la conception générale du code des pensions militaires, lequel a pour objet de mettre à la charge de l'Etat les maladies ou les accidents contractés dans le service ou à l'occasion du service. Ce serait une transformation considérable et qui supposerait, c'est le moins que je puisse dire, une longue réflexion, que de décider que le code des pensions militaires s'appliquera désormais à des affections ou à des

accidents dépourvus de tout lien avec le service. Il s'agirait non plus d'un code des pensions militaires mais d'une sorte de sécurité sociale à l'occasion du passage de jeunes garçons dans l'armée.

Monsieur de Poulpiquet, nous faisons, vous le savez, un effort constant pour étendre à l'armée le bénéfice des lois sociales. Encore convient-il de mettre à part le code des pensions militaires. Si l'on veut une législation généreuse pour les maladies ou les accidents survenus aux militaires dans l'intérêt et à l'occasion du service, il faut surtout éviter que cette législation ne s'applique à des maladies ou à des accidents qui ne seraient pas imputables au service ou qui ne se déclareraient même pas à l'occasion du service.

Si nous vous suivions, viendrait un moment où le code des pensions militaires perdrait obligatoirement son caractère généreux, parce qu'il faudrait l'appliquer à trop de cas. C'est ainsi que, si un jeune homme, atteint de troubles psychiatriques imputables à de nombreux facteurs mais en aucune façon à l'armée, devait désormais bénéficier de ce code, les avantages offerts par ce dernier se trouveraient bientôt diminués du fait qu'il concernerait des cas n'ayant plus aucune rapport avec le service militaire.

Les situations que vous signalez doivent être examinées en fonction des modifications à apporter à la législation sociale civile. En pesant trop sur le code des pensions militaires, on risque de porter préjudice au caractère spécifique de pensions inhérentes à des maladies ou à des accidents provoqués du fait de l'appartenance à l'armée ou à l'occasion du service militaire.

Cela dit, je répète, après M. Bignon, que le texte de loi soumis actuellement à l'Assemblée est très particulier et ne traite en aucune façon des cas évoqués par M. de Poulpiquet.

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri-François Buot. Monsieur le ministre, vous avez parlé des accidents de trajet. Si, à la commission de la défense nationale, j'ai voté pour ce projet de loi, j'ai regretté néanmoins le laxisme introduit par l'expression « à l'occasion de ».

Une plus grande précision dans la rédaction éviterait ultérieurement des difficultés d'interprétation. Un trajet se définit par deux points. Nous connaissons le point de destination, qui est l'endroit où se déroule la préparation militaire ou la période. Mais le point de départ est-il le domicile de l'intéressé ? Voilà le problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je remercie M. Buot de l'appui qu'il apporte au Gouvernement, au point de donner l'impression que le texte du projet de loi répondait mieux à sa thèse avant de passer devant le Conseil d'Etat. Je ne peux donc que lui donner raison.

Il a paru, lors de l'élaboration de ce texte, qu'à être trop strict dans la définition de la responsabilité éventuelle, on risquait de se trouver en contradiction avec la jurisprudence en matière d'accidents civils. L'expression « à l'occasion de » a donc été introduite pour permettre une appréciation plus généreuse, permettant de tenir compte du trajet et d'autres éléments, pouvant être éventuellement imputés au service militaire. C'est dans ces conditions que le Conseil d'Etat a proposé la nouvelle rédaction qui a paru au Gouvernement et à la commission de la défense nationale, moins stricte, plus généreuse, pouvant prêter à interprétations cas par cas, donc plus favorable aux intéressés. Il est vrai, cependant, que la rédaction primitive, plus stricte, aurait permis d'éviter toute difficulté d'interprétation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 62-897 du 4 août 1962 un dernier alinéa ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1973, les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité sont applicables dans les mêmes conditions aux jeunes gens et aux militaires visés au premier alinéa victimes d'accidents survenus à l'occasion des séances et réunions prévues ci-dessus auxquelles ils ont été convoqués ainsi qu'à leurs ayants cause. »

M. Albert Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article unique, substituer aux mots : « visés au premier alinéa », les mots : « visés aux 1^{er}, 2^o, 3^o ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement l'accepte volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 4 —

ORGANISATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce territoire (n° 2553, 2580).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen tend à modifier la composition du conseil du Gouvernement, de la commission permanente et de la chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas.

L'organisation actuelle de ces différentes instances découle de deux textes législatifs :

Tout d'abord, la loi du 30 juillet 1963, qui fait suite à une ordonnance du 20 octobre 1958, énumère et délimite les sections électorales du Territoire français des Afars et des Issas et fixe le nombre des députés attribué à chacune de ces sections. La répartition actuelle résulte de la loi du 24 octobre 1968. Ce texte n'avait pas modifié le chiffre total des sièges à pourvoir, mais il avait diminué d'une unité le nombre des sièges attribués à la circonscription de Djibouti et octroyé un siège supplémentaire à la circonscription d'Ali-Sabieh, afin de tenir compte des mouvements de population enregistrés depuis 1963 et d'assurer par là même une représentation équitable des différentes circonscriptions.

Deuxièmement, la loi du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire fixe la composition : d'une part, du conseil de gouvernement qui comprend un président et des ministres au nombre de six à huit ; d'autre part, de la commission permanente, chargée de délibérer pendant les intermissions sur les affaires pour lesquelles elle a une délégation de la chambre des députés et qui comprend sept membres élus chaque année par la Chambre dans son sein.

Le projet qui vous est soumis modifie tout d'abord le nombre des sièges à la chambre des députés et leur répartition entre les diverses circonscriptions administratives. Les mises à jour les plus récentes des listes électorales ont en effet permis de constater un accroissement global du nombre des électeurs et une sous-représentation du corps électoral dans plusieurs circonscriptions, notamment celles d'Ali-Sabieh et de Dikhil où le nombre d'électeurs par siège est respectivement de 1.675 et de 1.836 alors qu'il n'est que de 733 dans la troisième section de Djibouti.

Le projet tend donc à atténuer très largement ces disparités et à favoriser par là même la représentation équitable des différentes ethnies comme le prescrit l'article 26 de la loi du 3 juillet 1967.

Il convient de souligner que la chambre des députés du Territoire, consultée sur ce projet, conformément à l'article 74 de la Constitution, l'a approuvé à l'unanimité des votants, c'est-à-dire à l'unanimité de ses membres moins deux députés qui avaient quitté la salle avant le scrutin.

Dans la motion adoptée à cette occasion, le 2 juin 1972, cette assemblée « exprime sa gratitude de constater qu'une fois de plus les désirs de la population et de ses représentants élus ont été pris en considération ». Elle ajoute que le projet de loi « permettra d'assurer une plus équitable représentation des diverses communautés du Territoire au sein de la chambre des députés et de consolider leur union ».

Votre rapporteur a pu lui-même recueillir des témoignages de satisfaction émanant du président et de membres de la chambre des députés lors de la visite à Djibouti, au mois de juillet dernier, de la délégation de la commission des lois qu'il avait l'honneur de présider.

Les deux autres innovations du projet consistent à porter à neuf au lieu de huit le nombre maximum des ministres et à neuf au lieu de sept l'effectif de la commission permanente. Ces modifications qui s'inspirent également d'un souci de meilleure répartition des diverses ethnies ont été introduites dans le projet à la demande même de la chambre des députés. Elles ne peuvent donc qu'être approuvées sans restriction.

Pour ces raisons, la commission des lois propose à l'Assemblée nationale l'adoption sans modification du projet de loi qui lui est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. M. Dronne oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle qu'en vertu de cet article, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou la commission saisie au fond, et que l'article 56, alinéa 3, permet au président d'autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'Assemblée — M. le rapporteur vient de l'exposer — a pour objets essentiels de porter de trente-deux à quarante l'effectif de la chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas et de fixer une nouvelle répartition des sièges entre les six circonscriptions électorales.

Accessoirement, il modifie aussi, en augmentant le nombre de leurs membres, la composition du conseil de gouvernement et de la commission permanente de la chambre des députés.

De telles modifications sont-elles justifiées ? Il apparaît qu'elles sont pour le moins prématurées pour des raisons qui tiennent essentiellement à l'établissement des listes électorales et à l'absence d'un recensement exact des populations.

Voyons l'établissement des listes électorales. Dans son rapport sur la consultation du 19 mars 1967, la commission de contrôle métropolitaine note que les listes électorales « résultaient de recensements anciens révisés sans grand soin », « qu'elles étaient incomplètes et qu'elles comportaient de nombreuses erreurs ».

Depuis, la situation n'a pas varié. Pour établir des listes électorales dignes de ce nom, il faudrait disposer d'un bon recensement des populations. A l'heure actuelle, ce document de base n'existe pas. On ne connaît pas la population exacte du territoire, on donne des estimations variables.

Un travail est maintenant en cours : une mission dite d'identification vérifie l'identité des habitants. Qui dit identification, dans de telles conditions, dit aussi recensement. C'est un premier stade et un premier stade nécessaire.

Dans un second stade, il est prévu qu'il sera statué sur le problème de la nationalité. Ce problème n'est pas facile à régler chez des populations nomades qui transhument au gré des pluies et des pâturages sur les confins du territoire français des Afars et des Issas, de l'Ethiopie et de la Somalie. Pour éviter toute difficulté à l'avenir, il faudra délivrer à chaque citoyen français une carte d'identité avec photographie.

Le bon sens commande d'attendre que cette entreprise d'identification soit achevée pour modifier la composition de l'assemblée territoriale et la répartition des sièges entre les diverses circonscriptions.

Mais il y a autre chose. Il y a de déplorables habitudes de fraude électorale auxquelles il convient de mettre fin. Ces méthodes peuvent donner des satisfactions momentanées, mais elles portent en elles le levain de lendemains qui déchantent. L'injustice suscite toujours la révolte. Pour l'honneur de la France, par esprit de justice, par souci d'efficacité aussi, il faut jouer franc jeu. En dernière analyse, l'honnêteté est la plus grande des habiletés.

Les fraudes : un arrêt du Conseil d'Etat de janvier 1971 a annulé pour fraude l'élection de quatorze députés proclamés élus le 17 novembre 1968, de quatorze députés sur trente-deux !

Ils ont, bien sûr, été réélus avec les mêmes méthodes ; on avait sans doute pris davantage de précautions.

Des habitudes qu'il faut changer : je vous apporte une preuve, ce paquet de cartes électorales que j'ai en main. (L'orateur montre le paquet à l'Assemblée.)

Il y en a 800 ! Dans le bled, les cartes électorales ne sont pas distribuées aux électeurs. Dans la plupart des cas, il serait d'ailleurs difficile de les trouver. Elles sont remises à l'akal, au chef de tribu, lequel vote en bioc pour tout le monde, conformément aux ordres reçus.

Il arrive que des chefs de tribu qui ont le sens de l'opinion de leurs gens ne se plient pas. C'est ce qui est arrivé lors du dernier référendum : ce paquet de cartes électorales non utilisées en administre la preuve : le chef n'a pas voté. Il n'a d'ailleurs pas été le seul, un autre a fait de même.

Tous deux, l'un est Afar, l'autre est Issa, ont été sanctionnés : trois mois de suspension de solde par arrêté numéro 71-469 du 29 mars 1971 du ministre des affaires intérieures, publié au Journal officiel du territoire le 10 avril 1971.

Voici le Journal officiel et le paquet de cartes électorales. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Pour toutes ces raisons, le projet de loi qu'on nous demande d'adopter est prématuré. Nous devons attendre le résultat de l'opération d'identification en cours, la confection de listes indiscutables, l'établissement d'une honnêteté élémentaire dans les consultations.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter la question préalable que j'ai déposée. Je le lui demande d'une manière instantane, pour sa dignité et pour le respect de la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Je ne demanderai pas à M. Dronne comment voteront désormais les habitants du territoire dont il nous a montré les cartes électorales, mais je pense que le mieux aurait été de leur remettre ces documents.

M. Raymond Dronne. C'est ce qu'on fera.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je dirai que la question préalable repose sur une information incomplète en ce qui concerne le rôle exact de la mission d'identification actuellement au travail dans le Territoire français des Afars et des Issas, sous la direction du général Magdine.

Cette mission n'a pas pour objectif de procéder à un recensement de la population. Sa tâche est seulement d'identifier les personnes et de permettre ainsi de fixer de façon certaine leur état. Il ne s'agit pas de dresser une liste d'individus, mais de savoir qui est qui, chacun pouvant lui-même démontrer ce qu'il est par les pièces en sa possession.

Il importe en effet dans ce territoire où règne la paix française et où le niveau de vie des populations est très élevé comparativement à celui des Etats voisins, de nous protéger contre un afflux considérable de migrants à travers des frontières que leur longueur et leur nature rendent particulièrement perméables.

Pour des raisons politiques et économiques évidentes, nous nous devons de contrôler et contenir cet afflux qui ne manquerait pas de modifier profondément le peuplement du Territoire des Afars et des Issas. Il convient donc que nos nationaux, ceux reconnus comme tels par la mission d'identification, soient dotés de titres d'état civil incontestables. Je partage donc sur ce point le sentiment de M. Dronne et de tous ceux qui ont examiné la situation du territoire des Afars et des Issas. Cet objectif est celui de la mission Magdine.

La mission d'identification est donc le préalable à la mise en place d'un état civil véritable, obligatoire pour tous, qui permettra dans l'avenir à chaque personne d'avoir une situation définie, d'en détenir et d'en apporter facilement, et à tout moment, la preuve. Sans doute permettrait-elle de découvrir un certain nombre de citoyens français qui s'ignorent encore et qui pourront, grâce à elle, être reconnus comme tels, pour leur plus grand avantage.

Mais si nous suivions les conclusions de M. Dronne et si nous remettons à la fin des travaux de la mission et de leur exploitation l'adoption du texte de loi qui vous est proposé, mesdames, messieurs, celle-ci n'interviendrait vraisemblablement pas avant un certain temps. Car il ne faut pas se dissimuler que cette exploitation demandera plus qu'un bref délai.

Je veux souligner à quel point cette mission d'identification a fait son travail avec soin, allant jusqu'à faire réciter leur généalogie sur dix-sept générations à certains des bergers rencontrés — et ils la connaissent ! — pour être bien certaine que leurs droits seraient assurés. C'est donc une mission qui a été menée avec le plus grand souci d'impartialité, et, d'ailleurs, son objectivité n'a été discutée par personne. Laissons-la travailler, mais ne comptons pas que l'on puisse en tirer des conclusions rapides. Peut-être même, dans le courant de l'année prochaine, n'aura-t-elle pas atteint le terme de ses travaux.

M. Raymond Dronne. Il vaut mieux attendre un an, un an et demi ou même deux ans et travailler sur des bases solides.

M. Xavier Daniou, secrétaire d'Etat. Si l'on attendait deux ans ou trois ans, la consultation électorale de l'an prochain dans le Territoire des Afars et des Issas entraînerait l'élection d'un nombre de députés qui ne correspondrait pas au nombre des électeurs. Autrement dit, l'équité et le rééquilibrage de la représentation des ethnies seraient renvoyés à une date ultérieure non déterminée.

M. Raymond Dronne. Parmi les électeurs inscrits, certains sont au cimetière !

M. Xavier Daniou, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas qu'à Djibouti. Dans l'Essonne, très récemment, nous avons constaté des faits semblables.

M. Henri Lucas. Et à la Réunion !

M. Xavier Daniou, secrétaire d'Etat. Notamment dans les mairies tenues par vos amis. A cet égard, des décisions du Conseil d'Etat sont tout à fait probantes. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Cresserd. Il ne s'agit plus des grands cimetières sous la lune, mais « à la une » !

M. le président. Je prie l'Assemblée de laisser parler l'orateur dans le calme.

M. Xavier Daniou, secrétaire d'Etat. Pouvons-nous dès lors, après le vote unanime de la chambre des députés du territoire, au moment où nous savons que la représentation des différentes circonscriptions électorales est assurée de façon trop inégale, répondre par la négative à un vœu clair des instances élues et de l'opinion locale et au souci pressant d'assurer une meilleure représentation des populations à leur chambre des députés ?

Je n'examinerai pas maintenant les dispositions du projet dont nous allons, je l'espère, débattre dans quelques instants et qui répond pleinement, me semble-t-il, à cette dernière préoccupation.

Je pense que si l'Assemblée nationale retenait la proposition de M. Dronne, elle prendrait la grave responsabilité de différer bien après les élections de la chambre des députés du Territoire des Afars et des Issas qui doivent se dérouler en novembre 1973 une mesure d'équité, d'extension et de rééquilibrage de la représentation électorale des populations qui intéresse toutes les ethnies.

Je ne saurais pour ma part l'engager dans cette voie. Aussi demanderai-je que la question préalable soit rejetée, à moins que, comme je le souhaite vivement, M. Dronne n'accepte de la retirer au bénéfice de ces explications.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Bien entendu, je maintiens la question préalable.

Je ne crois pas qu'on fasse une bonne opération en asseyant une réforme sur du vent.

D'autre part, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de rectifier votre propos : ce n'est pas à l'unanimité de la chambre des députés du territoire que la proposition a été adoptée ; il y a eu deux voix contre et deux abstentions.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Deux abstentions seulement.

M. Abdoukader Moussa Ali. Je demande la parole.

M. le président. Vous êtes inscrit dans la discussion générale, monsieur Abdoukader Moussa Ali.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Il s'agit présentement de répondre à M. Dronne. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. L'article 91 du règlement le permet !

M. le président. La parole est à M. Abdoukader Moussa Ali.

M. Abdoukader Moussa Ali. Je vous remercie, monsieur le président.

Je tiens à m'élever contre ce que vient de dire M. Dronne. Lors du vote, deux députés ont quitté la salle et les trente autres, unanimes, ont adopté le projet.

J'aurai d'autres observations à formuler.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Tout à l'heure.

M. Guy Ducoloné. C'est M. Vendroux qui organise le débat !

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous n'avez pas la parole.

M. Guy Ducoloné. Je remarque simplement ce qui se passe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des lois, réunie ce matin, a délibéré sur la question préalable opposée par M. Dronne.

L'argument essentiel de notre honorable collègue repose sur le caractère prématuré de la réforme par rapport à l'avancement des travaux de la mission d'identification, susceptible, affirme-t-il, de permettre l'établissement ultérieur et prochain de nouvelles listes électorales.

La raison invoquée ne peut être retenue pour deux motifs dont l'évidence ne semble pas sérieusement contestable.

D'une part, les travaux de cette mission sont, en effet, loin d'être terminés et les conclusions qui se dégageront des documents qu'elle aura recueillis demanderont plusieurs années peut-être pour pouvoir être utilisés dans le domaine de l'état civil et avoir une répercussion sur une éventuelle modification des listes électorales.

D'autre part, cette mission n'est pas un organisme de recensement. Son rôle consiste à contrôler les infiltrations de tribus nomades venant d'Ethiopie ou de Somalie, dont les ressortissants seraient susceptibles d'invoquer sans droit la nationalité française.

Pour reprendre l'expression de l'auteur de la question préalable, « le bon sens commande » donc de ne pas retarder la réalisation d'une réforme demandée avec insistance par les instances territoriales, en se référant aux travaux en cours d'une mission d'identification qui n'a pas qualité pour opérer un recensement.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois a proposé ce matin, à l'unanimité moins deux abstentions, de ne pas prendre en considération la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. A partir des conclusions de la mission d'identification, on pourrait très facilement faire un recensement.

En tout cas, une telle procédure permettrait d'aboutir à des résultats plus sérieux et plus solides que la situation actuelle où rien n'est valable.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Dronne, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	445
Nombre de suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	104
Contre.....	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée vient de repousser la question préalable. Elle engage le débat. Il faut qu'elle sache de quelle situation il retourne.

La lecture du rapport relatif au projet de loi qui nous est soumis attire dès l'abord l'attention par quelques aspects surprenants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le souci d'atténuer les disparités électorales est fort louable en soi. Le tableau inclus dans le rapport montre la variation du nombre d'électeurs pour un siège, qui va de un à deux et demi. Quel éventail !

Il était urgent d'y porter remède ! J'ai eu la curiosité de comparer avec notre propre situation en France métropolitaine. Je me suis aperçu que l'éventail allait de un à cinq selon les circonscriptions ; deuxième circonscription de la Lozère, 23.000 électeurs ; troisième circonscription de l'Essonne, 116.000 électeurs. Il est de un à trois pour la plupart des circonscriptions. Les circonscriptions rurales comptent de 25.000 à 35.000 électeurs et de très nombreuses circonscriptions urbaines dépassent 90.000 électeurs.

L'éventail est parfois de un à deux dans le même département. C'est le cas dans le Calvados où la première circonscription a 88.000 électeurs et la quatrième 43.000 et dans les Bouches-du-Rhône où la première circonscription a 48.500 électeurs et la dixième 102.000.

Il se pose donc un problème d'hétérogénéité électorale. Est-il vraiment plus urgent en Côte française des Somalis qu'en France métropolitaine ? Pourquoi tant de précipitation ? Mon attention a été également attirée par le nombre lui-même des électeurs pour un siège. Ce nombre, variant entre 700 et 1.800, est bien faible. Voilà une population fort honorablement représentée en apparence : trente-deux sièges pour 42.842 électeurs, et l'on en voudrait quarante alors que la Lozère avec 53.000 électeurs se limite à 24 cantons, les Hautes-Alpes avec 56.000 électeurs à 24 cantons...

M. Jean Fontaine. Vous n'y connaissez rien !

M. Michel Rocard. Je vous en prie, mon cher collègue, vous pourrez vous exprimer tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Fontaine, vous n'avez pas la parole. Laissez poursuivre M. Rocard.

M. Michel Rocard. Les Alpes-de-Haute-Provence avec 63.000 électeurs ont 30 cantons, le Cantal avec 109.000 électeurs a 23 cantons, la Creuse avec 110.000 électeurs a 25 cantons.

On a donc un très net luxe de représentation pour des fonctions infiniment mieux rémunérées que celles de conseiller général, dans un territoire dont il serait hasardeux de penser qu'il a les moyens économiques et financiers de soutenir une représentation de cette importance.

Je me suis alors demandé — et c'était bien normal — si, s'agissant d'une zone en voie de développement, donc d'une zone où normalement la moitié de la population sinon davantage a moins de vingt ans, et où le fait de s'inscrire sur les listes électorales ne correspond ni à des habitudes anciennes ni à la traduction d'un très bon niveau d'alphabétisation, on ne se trouverait pas en présence d'une grande insuffisance du nombre d'électeurs inscrits par rapport à la population totale, qu'il aurait fallu compenser par l'importance de la représentation. J'ai donc cherché le chiffre de la population totale.

J'ai eu là deux surprises. La première, c'est qu'aucun annuaire ou atlas français ou étranger ne fait état du moindre recensement depuis 1944. Tous les chiffres sont des estimations. Ce territoire étant sous votre tutelle juridique, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez hâte qu'il soit mis fin à une telle pagaille.

Deuxième surprise : les chiffres sont faibles. La dernière estimation que j'ai trouvée donne le chiffre de 86.000 habitants. Officieusement il serait de 125.000 habitants.

Un chiffre pareil laisse supposer que la quasi-totalité des adultes sont inscrits, ce qui est une belle performance vu le niveau d'alphabétisation, et suppose une natalité fort inférieure dans ce pays aux chiffres records que l'on connaît souvent en Afrique musulmane, qu'il s'agisse de l'Algérie ou de l'Égypte. Il y a fort à craindre du côté de la mortalité infantile, malheureusement !

En tout cas, l'électorat ne correspond pas à une grave sous-représentation par rapport à la population totale. Dès lors, pourquoi cette augmentation considérable de 32 à 40 sièges ?

Le rapport nous dit que cela correspond au vœu de la chambre des députés du territoire et le rapporteur écrit que ce projet a été approuvé à l'unanimité des votants.

Que s'est-il donc passé ?

Voici le procès-verbal de la chambre des députés locale : je le tiens à votre disposition.

Il s'est passé finalement que si ce texte a été voté, le scrutin a été contradictoire entre deux motions ; l'une a recueilli deux voix, l'autre vingt-neuf. On verra plus loin comment on fait de telles majorités.

Ensuite, les minoritaires ont quitté la séance. Il n'est fait état que d'un vote contradictoire entre deux textes avec une forte majorité pour l'un d'eux, ce qui signifie alors qu'il n'y a pas eu de vote spécifique avec unanimité des votants et qu'en ce qui concerne le déroulement des opérations de vote, j'ai le regret de dire à M. Gerbet que son rapport sur ce point est mensonger. (*Exclamations et protestations sur divers bancs.*)

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le terme est excessif !

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Monsieur Rocard, veuillez retirer ce que vous avez dit, je vous en prie !

M. Michel Rocard. Monsieur le président, vous êtes l'arbitre de nos débats.

M. le président. Monsieur Rocard, dites à M. Gerbet que vos paroles ont dépassé votre pensée !

M. Michel Rocard. Les paroles peuvent dépasser la pensée, peu importe. Il reste les faits et les documents.

M. Jacques Cressard. Nous connaissons la pensée de M. Rocard !

M. Michel Rocard. Monsieur Gerbet, j'ai toujours eu avec vous de bons rapports dans des circonstances délicates. Vous auriez pu consulter le procès-verbal et adopter une rédaction plus appropriée.

M. Pierre Lepage. Ce n'est pas pareil !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Voilà qui est plus aimable ! (*Sourires.*)

M. Michel Rocard. Ce n'est pas pareil, n'est-ce pas ? Il est facile d'être plus aimable. Mais je n'ai pas fini avec des faits qui vous feront mal.

Pourquoi, de toute façon, cacher cette faible opposition ? Parce que l'unanimité a des vertus un peu plus apaisantes et que son évocation risquait de dissuader des curiosités malsaines ! Mais au prix d'un mensonge, monsieur Gerbet, c'est cher payé et surtout c'est inefficace. M. Dronne et moi-même n'avons pas été dissuadés de curiosités malsaines.

Je me suis intéressé à ce territoire pour la première fois de ma vie, je le reconnais...

M. Jean Fontaine. Cela se voit !

M. Michel Rocard. ... et j'avoue que je n'en connaissais pas grand-chose.

Chacun de vous, dans une pareille situation, aurait eu d'abord recours à la presse locale. Je m'y suis donc référé. Il n'existe dans ce territoire qu'un seul journal, un hebdomadaire, le *Réveil de Djibouti*.

M. Hervé Laudrin. Un journal P. S. U. ?

M. Michel Rocard. Oh non ! monsieur Laudrin.

Ma confiance en la presse a été un peu mise en cause par la manchette dont je vous donne lecture, M. le président en est témoin. Cette manchette porte la mention : « Hebdomadaire publié par le ministère de l'information et du tourisme ». Nous voici très au fait sur la manière dont on serait informé là-bas. Évidemment la lecture de cette presse ne m'a rien appris. Il m'a fallu poursuivre mon information par la lecture du procès-verbal de l'assemblée en question. Ce procès-verbal que je viens de citer et auquel nous avons fait communément

référence d'une manière un peu différente m'a fourni néanmoins quelques phrases intéressantes émanant de l'un des deux députés de l'opposition, M. Ilassan Gouled.

La première phrase se trouve à la page 61 : « Monsieur le président, si l'on a demandé que certaines prérogatives reviennent à l'Etat... » — c'est-à-dire à la République française — « ... c'est parce que vous... » — le président du territoire — « ... êtes arbitre et juge et que c'est vous qui organisez le scrutin en demandant à certains, je ne crains pas de le dire, de bourrer les urnes, ce qui ne permet pas à certains d'être élus démocratiquement. Je ne voulais pas dire cela mais vous m'y avez forcé. »

Deuxième citation : « Vous faites allusion au nombre d'inscrits, mais ce que vous oubliez avant tout, monsieur le président, c'est que pour être Français il faut en justifier. »

N'est-ce pas curieux ?

M. Xavier Daniau, secrétaire d'Etat. Qu'y a-t-il d'inquiétant à demander aux électeurs de justifier de leur qualité de Français ?

M. Michel Rocard. Vous me répondrez plutôt sur l'ensemble et vous aurez fort à faire !

M. Xavier Daniau, secrétaire d'Etat. Je n'y manquerai pas.

M. Michel Rocard. Je suis même prêt à vous laisser la parole sur ce point tout de suite.

Je poursuis la lecture : « Vos électeurs qui ont voté pour vous autres hier, messieurs, lorsqu'ils se présentent avec leur carte d'électeur au barrage en disant : « Moi, je suis Français ! Je veux rentrer à Djibouti ! » Alors on les refuse. Ils sont électeurs mais ils n'ont pas le droit de rentrer à Djibouti ! »

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Vous ne connaissez rien à ce territoire.

M. Michel Rocard. Troisième citation : « ... certains électeurs... restent pendant vingt-quatre heures au barrage en attendant une autorisation de la gendarmerie. Pourquoi alors sont-ils électeurs s'ils n'ont pas les justifications voulues ? C'est pourquoi, dans ma proposition de vœu, j'ai chaque fois parlé d'attendre les résultats de la mission d'identification. »

Si je me suis permis de faire ces citations, c'est qu'il est aussi intéressant de constater qu'il n'est pas répondu à ces accusations dans le procès-verbal de cette assemblée, ce qui donne tout leur prix à ces informations qui seraient contestables si elles ne venaient que des députés de l'opposition mais — le procès-verbal est à votre disposition — elles ne sont pas discutées.

Ce qui signifie donc que faute d'autres solutions, le seul motif que nous pouvons trouver, nous, dans un pays géré de pareille manière, à l'augmentation du nombre des sièges de députés dans un territoire fort surreprésenté, c'est la volonté d'augmenter la masse que représente la clientèle des gens directement rémunérés par le pouvoir local puisque c'est lui qui les choisit.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que, mis en appétit par des découvertes de cette nature auxquelles m'a conduit la lecture du rapport de M. Gerbet et du bulletin officiel local, j'ai continué mes investigations, dont voici les résultats.

Je m'autorise pour vous les présenter très brièvement — je n'aurais garde d'abuser du temps de l'Assemblée — du fait qu'il n'est pas possible de légiférer sur la représentation de ce territoire sans avoir une connaissance sérieuse de ce qui s'y passe.

La première rubrique concerne la santé : une certaine d'enfants, peut-être beaucoup plus, meurent de faim chaque année. Ce territoire, monsieur le secrétaire d'Etat, est le seul de l'ensemble placé sous responsabilité publique de la République française qui ne réponde jamais aux demandes d'information de l'U. N. E. S. C. O.

Deuxième rubrique : l'enseignement.

On peut lire à la page 86 du projet de VI^e Plan — le VI^e Plan de la République française, monsieur le secrétaire d'Etat — pour le territoire français des Afars et des Issas : « Ce sont donc l'amélioration des conditions de scolarisation et la rénovation des méthodes pédagogiques qui requerront tous les efforts au cours de la période 1971-1975 et à ces deux titres il est proposé l'ensemble des mesures ci-après... » — je ne citerai que la première pour ne pas abuser du temps de l'Assemblée — « ... limitation des recrutements nouveaux au niveau atteint à la fin du V^e Plan... » — pour la moyenne du territoire on n'est pas sûr que ce niveau soit de 12 p. 100 de l'ensemble des enfants — « ... sauf dans les cercles de l'intérieur où le taux de scolarisation est fréquemment inférieur à 10 p. 100. »

Ce n'est pas de la littérature P. S. U. locale. C'est le VI^e Plan.

« Dans la ville de Djibouti, l'augmentation inévitable des effectifs résultera donc, uniquement, de la montée des importantes volées de recrutement des dernières années. »

Voilà une confirmation : aucun enfant autochtone ayant atteint six ans n'a été admis cette année dans les écoles primaires de la ville de Djibouti.

Troisième rubrique : les libertés publiques.

Il n'existe aucune presse autre que l'hebdomadaire ministériel que je viens de citer. Quant au fameux « barrage » dont il a été fait une mention non commentée dans le procès-verbal, savez-vous, mes chers collègues, que la ville de Djibouti est tout entière ceinturée d'un double rideau de fil de fer barbelé, électrifié et en partie miné ?

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Si vous assistiez plus souvent à nos séances, monsieur Rocard, vous le sauriez depuis le mois de juin. Vous n'êtes jamais là !

M. Michel Rocard. Je suis tout de même de ceux qui interviennent assez souvent et qui honorent cette Assemblée de leur présence, beaucoup plus en tout cas que certains secrétaires généraux de partis. (*Protestations sur divers bancs.*)

Il sera toujours bon de le répéter et d'informer tous nos collègues de l'Assemblée comme l'opinion. Deux Européens sont déjà morts sur les mines de ce barrage ainsi que de nombreux enfants pourchassant leurs poulets. Or ce barrage a été construit vers la fin de l'année 1966.

Quant à la nationalité, je voudrais citer l'annexe I d'un rapport du commandant du cercle d'Obock au gouvernement central du territoire. Ce rapport est daté du 23 novembre 1968. Il s'agit de la sous-tribu Ederkalto qui s'est rendue insupportable en votant mal.

Comme mesure on propose le licenciement d'un employé — chauffeur d'un haut fonctionnaire du territoire, mais oppositionnel. On propose « la constitution des Ederkalto en tribu autonome et cela en dépit de l'erreur commise le 17 novembre 1968 ». Mais aussi — et là j'attire votre attention : « Dans la pire des hypothèses et au cas où les Ederkalto se maintiendraient dans les rangs de l'opposition il suffirait de les rayer purement et simplement des contrôles du cercle. Il s'agit en définitive de ressortissants éthiopiens recensés en 1963-1964 sur intervention et pour les besoins de la cause. »

Voilà des gens dont l'appartenance à la nationalité française est soumise à l'appréciation du rapport d'un commandant de cercle et dépend du fait qu'ils ont voté bien ou mal.

Sur la carte d'identité, sur le trinquage électoral, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Dronne, sinon que je ne résiste pas au plaisir de citer quelques attendus d'un compte rendu d'une séance du conseil du contentieux administratif du territoire...

M. Jacques Cressard. C'est gentil !

M. Michel Rocard. A la page 4, il est dit : « En troisième lieu... l'administration n'a jamais hésité à faire procéder à des distributions de vivres aux électeurs ayant rempli leur devoir électoral. Cette pratique reprise par l'ensemble des candidats est devenue entre leurs mains un mode de corruption. »

« Dans le même but, il est procédé à des ramassages d'électeurs qui sont conduits en camions d'un bureau de vote à un autre. »

Les paquets leur sont, au mieux, distribués à l'entrée, au pire pas du tout. C'est magnifique !

« La distribution de vivres et le ramassage ont tout naturellement conduit certains électeurs à la pratique du vote multiple... En fait, un pointage de toutes les listes d'émargement de la circonscription a permis au conseil de constater la présence dans la région de Tadjourah de 220 votes doubles et d'un vote triple et dans celle d'Obock de 56 votes doubles », etc.

Tout le document, de quinze pages, est de cette eau. Le conseil du contentieux administratif est un produit local. Il a tout de même validé les élections. Mais il lui fallait faire état des faits. Vous les trouverez dans les attendus, ce qui est bien intéressant.

Il en est de même de la pratique quotidienne du gouvernement. Les cadeaux au chef de gouvernement sont organisés par circulaires internes. Dans l'une, « il est demandé à chaque fonctionnaire de police sa quote-part — le président de notre Assemblée aura les dossiers — pour participer à ces cadeaux ». Voici plus intéressant : la note secrète (*interruptions sur divers bancs*) concernant Ali Warki licencié pour cause de mauvaise opinion et émanant du commandant de secteur : « Il sera utile de laisser Ali Warki « mijoter dans son jus » pendant un certain temps. Une chose est certaine : aucun chef ne doit manifester une opinion quelconque à l'encontre du gouvernement qui le rétribue. »

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Quelle est la date de ce document ?

M. Michel Rocard. Le 20 décembre 1968, référence n° 57/C, adressée au ministre des affaires intérieures du territoire.

Nous n'entendons rien cacher. Voici maintenant une confidence d'un haut fonctionnaire que celui qui l'a reçue m'a donné l'autorisation de citer, c'est le directeur du cabinet du haut commissaire dans le territoire tenant une conversation visant sans doute à un peu d'intimidation avec un membre de l'opposition :

« Vous vous démenez pour rien. Le système électoral est bien au point. Les commandants de cercle sont dévoués au gouvernement, ils établissent les listes et les cartes électorales. Les okals et les chefs coutumiers sont tenus par les commandants de cercle et le gouvernement, ils reçoivent les cartes électorales et votent à la place de leurs tribus ; en cas de refus ils sont punis. »

M. Droune a d'ailleurs évoqué ces décisions.

« Les présidents des bureaux de vote sont des petits fonctionnaires, parents ou amis désignés ou rétribués par les membres du gouvernement. Tous ces gens sont tenus d'exécuter les ordres reçus plutôt que de respecter ou d'appliquer le code électoral français. »

Mes chers collègues, j'avais d'autres éléments d'information à vous communiquer, mais je m'arrête là. Les choses sont claires, je pense. J'oserai dire en conclusion que la situation du territoire des Afars et des Issas est la plus honteuse de tout l'ensemble des territoires placés sous la responsabilité publique française.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Allons, allons !

M. Michel Rocard. Les droits de l'homme y sont bafoués. Un homme y est en prison à perpétuité bien que son innocence soit établie.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Rocard. Si la situation était aussi affreuse que vous le prétendez, nous ne serions pas obligés chaque jour de demander à des étrangers de ne pas venir s'installer dans le territoire.

Or des dizaines de milliers de demandes nous sont adressées par des gens désireux de s'installer dans cet « enfer ». (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Michel Rocard. Qu'ils veuillent s'installer dans votre régime de profits, c'est possible : tout le monde n'est pas déshérité et cette situation profite largement à quelques-uns.

M. Jacques Cressard. Mais quand M. Rocard sera au pouvoir, ils ne voudront pas rester !

M. Michel Rocard. Je regrette que le territoire des Afars et des Issas ait été naguère sous la gestion de M. le Premier ministre, qui a pu dire qu'il avait l'écoute de l'opinion publique et que celle-ci lui faisait un « crédit de rectitude ».

M. Robert Wagner. De grâce, ne mettez pas en cause la rectitude du Premier ministre !

M. Michel Rocard. Sans partager les orientations politiques de M. le Premier ministre, j'étais prêt à souscrire à cette appréciation. Mais il a été responsable de Djibouti.

Qu'il s'agisse des mesures concernant l'enseignement, que l'on ne saurait justifier vis-à-vis d'aucune organisation française ou internationale et qui sont contraires à toutes les orientations de notre propre pays, qu'il s'agisse de l'absence de statistiques sanitaires et de l'absence de politique dans le secteur de la santé, qu'il s'agisse de l'absence d'un état civil sérieux, qu'il s'agisse de la fraude électorale multiple et omniprésente, un coup d'arrêt est nécessaire. Ce coup d'arrêt exige le rejet d'un projet de loi inutile, scandaleux et seulement destiné à accroître de huit le nombre des clients de M. Ali Aref.

Il importe de nommer une mission parlementaire d'enquête composée de représentants de tous les groupes. J'y serai moi-même candidat.

Il importe d'envoyer à Djibouti, pour tout le temps qui sera nécessaire, une mission de l'institut national de la statistique et des études économiques, afin d'organiser un véritable recensement de la population et de remettre en ordre l'état civil.

Il importe d'organiser les prochaines élections avec l'aide de fonctionnaires métropolitains.

M. Jean Fontaine. C'est du racisme !

M. Michel Rocard. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vous obstinez à vouloir faire adopter ce texte, qui ne tend qu'à augmenter les moyens de concussion donnés à M. Ali Aref, vous aggraverez sérieusement le dossier de la France devant l'opinion internationale et devant l'O.N.U., qui ne manquera pas d'en être saisie.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Raciste !

M. Hervé Laudrin. Les habitants du territoire vous mettront à la porte !

M. le président. La parole est à M. Abdoukader Moussa Ali.

M. Abdoukader Moussa Ali. Mesdames, messieurs, je répondrai d'abord à M. Rocard que l'auteur du rapport, dont il a donné lecture, était ministre de l'intérieur en 1968.

Si fraudeurs il y a e.u, c'est à lui qu'elles sont imputables ; non au gouvernement. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Après six années d'existence, les institutions du territoire, renouées et libéralisées par la loi du 3 juillet 1967, conformément au désir exprimé par les populations lors de la consultation du 19 mars 1967, ont apporté la preuve de leur efficacité en même temps que celle de la maturité des autorités locales et de leur aptitude à gérer les affaires du territoire.

Mais pour que ces institutions puissent fonctionner avec le maximum d'efficacité, il faut que l'organe délibérant du territoire, à savoir la chambre des députés locale, soit véritablement représentatif de toutes les populations ; en d'autres termes, que le nombre d'élus soit en proportion directe du nombre d'électeurs dans chaque circonscription en veillant à ce que la totalité des ethnies soit équitablement représentée, conformément au principe posé par la loi du 3 juillet 1967.

Parallèlement à cette remise au point, rendue indispensable par l'accroissement de la population du territoire depuis 1967, il convient raisonnablement d'étoffer en conséquence le conseil de gouvernement, organe exécutif des décisions de la chambre des députés.

Ces deux objectifs sont très précisément ceux que réalise le projet de loi soumis à votre approbation. Nul autre que moi, qui ai l'honneur de représenter le territoire parmi vous, ne peut s'en féliciter davantage.

En effet, un siège supplémentaire est accordé à la deuxième section de Djibouti, groupant les quartiers les plus peuplés de la ville, tandis que la représentation des circonscriptions de l'intérieur se trouvera augmentée de deux sièges pour celle d'Ali-Sabieh, de trois pour celle de Dikhil et de deux pour celle de Tadjourah-Obock, soit en tout huit députés supplémentaires.

Corrélativement l'effectif du conseil de gouvernement jusqu'aujourd'hui limité à huit membres, passera à neuf.

Je ne vois vraiment pas quels arguments pourraient être valablement développés à l'encontre de cette réforme dont la mise en œuvre confèrera à la chambre des députés du Territoire une plus large représentativité de toutes les circonscriptions et de toutes les ethnies du Territoire français des Afars et des Issas, tout en donnant, dans le même esprit, au conseil de gouvernement une assise plus large et plus conforme aux réalités locales.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de donner à cette réforme, dont je n'ai pas besoin de souligner davantage le caractère libéral et démocratique, l'approbation de vos suffrages. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Avant d'aborder le fond du débat, c'est-à-dire l'objet de ce projet de loi, je voudrais reprendre quelques-unes des déclarations faites à cette tribune, en particulier par M. Rocard.

Je crains que la bonne foi de M. Rocard n'ait été surpris et que son dossier, constitué de coupures de la presse métropolitaine et de documents émanant du territoire français des Afars et des Issas, ne lui ait donné à penser que la situation était bien différente de ce qu'elle est en réalité.

M. Michel Rocard. Je n'ai cité que des pièces officielles.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Et des coupures de presse !

Je me fais fort, monsieur Rocard, de constituer sur votre circonscription, simplement avec des coupures de journaux, des tracts, des documents, un dossier prouvant que c'est un lieu de géhenne.

M. Michel Rocard. Chiche !

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Oh ! ce serait bien facile, pour une circonscription quelconque située dans n'importe quel pays.

En la circonstance, manifestement vous avez reçu ce dossier de partis ou d'hommes politiques d'opposition du territoire français des Afars et des Issas et je sais que votre penchant naturel vous conduit toujours à considérer que, dans un pays déterminé, ce ne sont pas les élus majoritaires qui représentent les populations mais les minoritaires.

J'ai tendance, au contraire, à croire que les élus représentent équitablement les populations.

Vous avez d'abord décrit en détail, monsieur Rocard, la situation électorale de Djibouti et de la France pour prouver qu'il n'était pas urgent de créer de nouvelles circonscriptions dans ce territoire qui en compte déjà bien assez.

Je vous fais observer que le projet de loi que nous présentons aujourd'hui n'a d'autre objet que d'aligner sur les autres territoires d'outre-mer le territoire français des Afars et des Issas, quant au nombre des représentants à la chambre des députés, c'est-à-dire à l'assemblée locale.

Je ne prendrai pour exemples que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie qui comptent chacune 35 élus respectivement pour 46.000 et 44.000 électeurs.

Les chiffres que nous proposons ne sont donc pas du tout exorbitants du droit commun et représentent, en fait, une moyenne normale.

En outre, il y a lieu de tenir compte, pour la représentation électorale de Djibouti, de deux considérations que vous n'avez pas examinées. En premier lieu, la très grande « marquerie » ethnique, que vous ne pouvez pas comparer à la situation métropolitaine. Là-bas, en effet, les sous-tribus, les fractions ethniques, ont besoin d'une représentation particulière, ce qui n'est pas le cas pour les diverses parties des circonscriptions françaises.

De la même manière, les différences ethniques ont besoin — c'est une constatation de fait et ce serait transposer nos propres préoccupations et nos propres coutumes de ne pas l'admettre — d'être représentées de manière différenciée, ce qui n'est pas le cas nécessairement pour la banlieue de Paris, le Loiret ou les Yvelines.

Par ailleurs, le territoire des Afars et des Issas ne connaît pas d'autres élus que ses représentants à la chambre des députés. Les conseillers municipaux et les conseillers généraux n'existent pas là-bas. Autrement dit, les trente-deux élus — qui deviendraient quarante demain — constituent actuellement l'ensemble du corps représentatif de ce territoire.

Pour cette raison essentielle, il est d'autant plus nécessaire que l'ensemble des fractions ethniques soient effectivement représentées à ce niveau.

Je voudrais redire quelques mots au sujet de la mission d'identification dont personne ne met en doute l'impartialité, je l'ai déjà dit. Vous ne l'avez d'ailleurs pas fait. Si nous l'avons mise en route, si elle est actuellement en place, c'est bien pour répondre à un besoin qui, effectivement, se faisait sentir depuis longtemps, celui de savoir exactement quelles sont les personnes vivant au sein du territoire. Je crois que vous ne pouvez pas nous reprocher à la fois l'absence de recensement et l'existence de cette mission.

Vous avez parlé également du « barrage » et vous vous êtes étonné de la nécessité de justifier de sa qualité de citoyen français pour le franchir. La situation que j'ai déjà rappelée, brièvement, est la suivante : alors que le nombre d'habitants authentiques du territoire des Afars et des Issas est modeste, on enregistre une demande d'entrées considérable à toutes les frontières ; la pression venant des pays voisins est très forte. Nous sommes donc bien obligés de vérifier si les demandeurs sont Français avant de les laisser entrer et bénéficier de l'ensemble des lois sociales, du droit à l'emploi, du droit au travail et, éventuellement, des droits électoraux que nous accordons aux citoyens français vivant dans le territoire des Afars et des Issas.

Cela n'a rien d'anormal. Il en est partout ainsi. L'attraction de Djibouti est tellement forte sur les populations voisines qu'il a été nécessaire de mettre en place un système de vérification d'identité.

Il est possible, comme vous l'avez dit, que des citoyens effectivement français soient quelquefois arrêtés à ce barrage parce qu'ils ont oublié leurs papiers d'identité. Ils savent qu'ils leur seront réclamés. Ils doivent donc s'en munir. Ce genre d'incident, toujours possible, est malgré tout extrêmement rare. Il est regrettable, il est inévitable. On ne peut cependant pas autoriser l'entrée de Djibouti à quelqu'un qui se présente sans aucun papier.

Vous avez cité des coupures parues dans des journaux métropolitains en en mentionnant la date : le 20 décembre 1968. M. le député du territoire français des Afars et des Issas vient de rappeler que celui-là même qui vous avait communiqué ces documents était ministre de l'intérieur à l'époque et qu'il avait donc présidé à ces fraudes électorales.

J'ajoute que ces fraudes ont été si patentes que le Conseil d'Etat a annulé les élections en question. Les suivantes ne l'ont pas été, car elles n'avaient pas donné lieu à de telles fraudes.

Vous vous êtes donc référé, monsieur Rocard, à une situation ancienne qui avait déjà trouvé sa solution. Tel est l'objet de notre différend : il n'y avait pas eu d'irrégularités lors des inscriptions sur les listes électorales que nous pouvons considérer comme valables encore maintenant, mais dans la manière dont ces élections s'étaient déroulées. Je le répète : les dernières ont été régulières et reconnues comme telles.

Vous déclarez d'autre part que la situation du territoire des Afars et des Issas est épouvantable et que la France ne consent aucun effort en sa faveur. Je vous rappelle que neuf milliards d'anciens francs de crédits ont été prévus au VI^e Plan pour ce territoire, dont une bonne partie a été déjà dépensée.

Vous avez dit aussi que les statistiques n'existaient pas. Or nous transmettons chaque année à l'organisation des Nations Unies des statistiques très complètes concernant ce territoire. Je vous renvoie donc aux documents des Nations unies. J'ajoute que les Nations unies, que vous pensiez pouvoir saisir tout à l'heure de manière très spectaculaire, ont estimé au contraire que la situation du territoire français des Afars et des Issas ne justifiait aucun débat au sein de leurs instances et elles ont écarté cette éventualité pour cette année.

Je crois vraiment, monsieur Rocard, que vous avez été informé d'une manière quelque peu partielle et unilatérale en cette affaire.

Je reviens maintenant au fond du débat, c'est-à-dire sur le projet de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui.

Il tend à modifier les textes législatifs antérieurs sur l'organisation, la composition et la formation de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas.

Je rappellerai brièvement que c'est en application de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1967 portant statut de ce territoire que la matière considérée est restée de la compétence du Parlement français.

Les modifications précédentes des textes concernant la chambre des députés du territoire étaient issues, vous vous en souvenez sans doute, de propositions de loi déposées par les parlementaires du territoire français des Afars et des Issas en 1963 et en 1968.

Si, aujourd'hui, le Gouvernement prend l'initiative de la réforme, c'est à la demande formelle des instances territoriales et après que celles-ci eurent donné, comme l'exige l'article 74 de la Constitution, un avis favorable, à l'unanimité — deux députés ayant quitté la salle avant le vote — au texte qui vous est soumis aujourd'hui. M. Abdoukader Moussa Ali vous l'a d'ailleurs confirmé.

Quels sont les objectifs et les motivations de ce projet de loi ? On a constaté que certaines circonscriptions électorales — Ali Sabieh et Dikhil, par exemple — étaient sous-représentées. C'est ainsi qu'il faut 1.836 voix à Dikhil pour obtenir un siège de député alors qu'il suffit de 733 voix dans la troisième section de Djibouti. Il ne pouvait que difficilement être envisagé de procéder à une nouvelle répartition des sièges sans augmenter le nombre total des députés. C'était courir le risque d'inverser les inégalités constatées.

Il est donc légitime de remédier aux inégalités que je viens de citer en tenant également compte de l'augmentation du corps électoral et par conséquent de porter de 32 à 40 le nombre des députés tout en prévoyant une répartition nouvelle de ces 40 sièges.

C'est ce que réalise le projet de loi qui vous est proposé et qui, si vous l'adoptez, permettra d'aboutir à un rapport plus équilibré entre les nombres de voix requises selon les circonscriptions pour obtenir un siège, rapport qui se situera dans une fourchette de 914 à 1168 voix.

Les conséquences de l'accroissement du nombre total des députés ont été tirées par la chambre des députés elle-même lorsqu'elle a eu à se prononcer sur l'avant-projet que le gouvernement lui présentait. Elle a fait ressortir que le nombre des membres de la commission permanente de cette assemblée devait être augmenté et porté de 7 à 8. Elle a émis également l'avis que le nombre des ministres qui constituent le conseil du gouvernement actuellement fixé entre six et huit soit désormais fixé entre le minimum de six et le maximum de neuf.

Ces deux derniers points ont fait l'objet de la part de l'assemblée de vœux adoptés à l'unanimité et auxquels le gouvernement s'est également rangé.

Enfin il a été jugé opportun de préciser dans la loi qu'elle n'entrerait en vigueur qu'au moment du renouvellement de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas, qui aura lieu en novembre 1973, afin d'éviter une dissolution de cette assemblée que rien ne justifierait, et à la compétence de laquelle je crois nécessaire de rendre hommage à cette occasion.

Permettez-moi de vous préciser, enfin, que la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas a également voté à l'unanimité une motion par laquelle elle exprimait au Gouvernement de la République la gratitude qu'elle éprouvait en constatant que les vœux de la population et des représentants étaient pris en considération. Dans cette même motion elle renouvelait aussi l'expression de ses « sentiments de profond attachement à la France ».

Il appartient maintenant au Parlement de confirmer, par son vote favorable, l'entente entre la métropole et la collectivité territoriale de la République qu'est le territoire des Afars et des Issas, pour l'application d'un statut d'autonomie dont nous ne devons, de manière unilatérale, refuser l'application ni en droit ni en esprit. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Je ne veux pas reprendre mon argumentation, mais je me bornerai à quelques remarques précises.

La première est que je n'ai évoqué à la tribune, et c'était intentionnel, que des documents publics ou discrets, mais administratifs et officiels, ou bien des faits comme la famine d'Obock en 1971 qui sont des faits publics connus, hélas, indépendamment de tout commentaire de la presse !

La deuxième est que j'ai admiré la discrétion avec laquelle vous avez répondu de manière parfaitement générale et imprécise. Bien évidemment vous devez fournir aux organisations internationales un certain matériel statistique et vous en fournissez une partie. Mais je parlais spécifiquement des statistiques épidémiologiques et sanitaires, dont vous n'avez rien dit et qui, à ma connaissance, ne sont pas fournies.

J'ai évoqué le problème de l'enseignement et de votre politique d'enseignement. Mais votre réponse est restée imprécise.

Je conçois très bien que vous ne puissiez me donner une réponse générale.

Je ne nie pas non plus l'effort de crédits en faveur du territoire des Afars et des Issas, même s'il n'augmente pas plus que l'inflation.

Il reste que sur le fond du dossier sérieux, vous n'avez pas répondu, et je me bornerai à cela. L'argument sur le « barrage » me paraît assez navrant.

Le barrage ne ceinture pas, n'isole pas, mes chers collègues, l'ensemble du territoire des territoires d'autres nationalités voisins. Il isole la ville de Djibouti du reste de la surface du territoire, lui aussi français et occupé par des habitants français ou réputés français, comme les autres, dont le chef de circonscription est juge, compte tenu de la circulaire que je vous ai lue.

Le barrage est là : c'est entre le citoyen français de la ville et celui de la campagne qu'on l'introduit et pas seulement contre les étrangers.

Maintenant, mes chers collègues, je vous laisse juges d'une expression de M. le secrétaire d'Etat qui mérite d'être citée : Dans ce pays, où la situation sociale n'est pas celle que nous souhaiterions, et vous l'avez reconnu, les avantages sociaux et notamment le droit au travail, que propose la République française — vous avez parlé de « droit à l'emploi », expression horrible pour un pays de chômage généralisé — doivent être réservés à nos propres travailleurs. Mais ils n'en bénéficient pas eux-mêmes !

Je tiens donc la réponse de M. Deniau pour peu convaincante.

Reste un argument, que je n'avais pas abordé, intentionnellement, sur les divisions ethniques.

Je sais fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce problème est grave, comme dans tous les pays d'Afrique, et non seulement musulmane.

Je sais aussi que l'administration française, depuis fort longtemps, joue dans ce territoire de cette division ethnique qu'elle tend à aggraver.

Je n'ai pas de certitude à ce sujet et c'est pourquoi je n'ai pas avancé cet argument dans ma critique de votre projet de loi. Mais je crains que cette création de nouvelles circonscriptions ne cache un jeu.

Un autre point mérite d'être soulevé : succédant à M. Pierre Messmer, vous avez repris son calendrier et décidé de donner suite à un rendez-vous qu'il avait lui-même accepté avec une force d'opposition de ce territoire.

Vous aviez donc retenu la date du 26 juillet pour recevoir une délégation. Mais lorsque vos services se sont aperçus qu'il s'agissait d'une délégation comprenant à la fois des Afars et des Issas, vous avez décidé de ne pas les recevoir ensemble, mais séparément, ce qu'ils ont refusé, car l'opposition qui mène le combat démocratique dans ce pays s'est constituée sur une base commune, en essayant de surmonter les difficultés ethniques et tribales.

Si vous continuez ainsi à jouer la division ethnique, monsieur le secrétaire d'Etat, et compte tenu de votre refus de recevoir ensemble des Afars et des Issas, je crains que votre politique ne soit la pire. Alors, je formulerai contre elle les griefs les plus graves.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. J'aimerais clore ce débat, car je ne suis pas ici pour dialoguer avec M. Rocard mais pour examiner un projet de loi soumis au vote de votre Assemblée et tendant à augmenter le nombre des sièges de la chambre des députés du Territoire des Afars et des Issas.

Il ne faut pas s'étonner si je n'ai pas traité de toutes les matières indiquées par M. Rocard. D'ailleurs, j'ai déjà précisé certains des points évoqués par lui, mais rapidement, parce que ce n'est pas l'objet de ce débat. Je reprendrai, néanmoins, une ou deux questions sur lesquelles il a insisté.

En ce qui concerne la famine d'Obock, monsieur Rocard, je vous rappelle que nous avons inscrit un million de francs au budget de 1971 destinés aux victimes. Mais sans doute n'en étiez-vous pas informé ?

D'autre part, nous avons accompli un effort, que nous poursuivons, dans le domaine de la scolarisation. Nous avons ouvert cette année vingt-cinq classes nouvelles dans ce territoire. C'est un effort très important. Il est difficile de scolariser des nomades, vous vous en doutez. Pour y parvenir dans des conditions convenables, des classes et des maîtres sont nécessaires. Mais il faut aussi la volonté des parents. Nous ne pouvons tout de même pas mettre un gendarme derrière chaque enfant ou chaque famille !

Quant au barrage, je vous ai déjà déclaré ce que j'en pensais : il est destiné à empêcher une masse considérable de gens — des dizaines de milliers annuellement, voire mensuellement — de s'installer à Djibouti. Sans cela, la vie dans cette ville deviendrait intolérable aux citoyens français qui y habitent.

M. Michel Rocard. Il vaut mieux électrifier et miner ! (*Interruptions sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de mines, monsieur Rocard, mais seulement des portes où il suffit de montrer ses papiers d'identité pour pouvoir passer.

Enfin, monsieur Rocard, vous avez cité un incident que je considérais comme insuffisamment significatif pour être évoqué devant cette assemblée. Le 26 juillet, j'ai reçu effectivement, à sa demande et le temps qu'il a voulu, un membre de la chambre des députés du Territoire des Afars et des Issas. Mais je n'ai nullement opéré une distinction tribale entre tel et tel membre de la délégation.

Quand il s'agit d'affaires qui intéressent les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire les territoires dont nous n'avons pas la gestion directe, et pour respecter leur autonomie, j'ai adopté le principe de ne recevoir que des élus. Si la délégation avait été formée d'élus, je l'aurais reçue.

M. Michel Rocard. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Rocard, je n'éprouve aucune envie d'engager une conversation particulière. Ma règle vaut ce qu'elle vaut et je ne prétends pas qu'elle soit parfaite. Mais si je passais mon temps à recevoir l'ensemble des gens qui, venant des sept territoires autonomes relevant de la République, désirent m'entretenir des affaires qui sont de la compétence des gouvernements de ces territoires, je trahirais constamment l'esprit de la loi sur l'autonomie desdits territoires. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Monsieur Rocard, il faut se garder, dans votre famille d'esprit comme dans toute autre, de ce paternalisme qui veut qu'on donne des pouvoirs à un certain nombre de territoires, d'assemblées, d'habitants de la République française et que, dans le même temps, on leur explique constamment ce qu'il faut faire et ne pas faire.

Un gouvernement a été normalement élu dans le Territoire français des Afars et des Issas. Quand les élections n'ont pas été convenablement menées elles ont été annulées par le Conseil d'Etat, et lorsqu'il ne les a pas annulées, c'est, *a contrario*, parce que ces élections se sont déroulées régulièrement.

Je considère que les relations entre la République française et les territoires d'outre-mer doivent passer par l'intermédiaire du Gouvernement et des élus et non par celui de citoyens qui souhaitent à tout instant faire appel à un ministre français. Je continuerai donc — et vous pourrez le dire à vos amis, monsieur Rocard — à recevoir très volontiers les élus chaque fois qu'ils me le demanderont.

Cela dit je souhaite vivement qu'à la lumière de ces explications, l'Assemblée considère que nous sommes en présence d'une demande parfaitement légitime de la chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas pour améliorer sa représentation ethnique par une augmentation du nombre de ses sièges qui n'a rien d'abusif. Je souhaite qu'elle soit effective immédiatement et non pas, comme le voudrait M. Dronne, à la fin de l'exploitation des travaux de la mission d'identification, ce qui ne permettrait certainement pas d'obtenir cette augmentation de sièges avant le prochain renouvellement de l'Assemblée du Territoire des Afars et des Issas. Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement comprend :

« — un président ;

« — des ministres du territoire au nombre de six à neuf.

« Art. 6. — Chaque liste comporte au moins sept et au plus dix noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste.

« Art. 25 (alinéa 1^{er}). — La chambre des députés comprend quarante membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.

« Art. 30. — La chambre des députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de neuf membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du Territoire français des Afars et des Issas est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 (alinéa 1^{er}). — Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de députés.
Djibouti, 1 ^{re} section..	Les Deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle.....	5
2 ^e section.....	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard de Gaulle...	7
3 ^e section.....	Zones suburbaines et rurales du district	2
Ali Sabieh, section unique	Cercle d'Ali Sabieh.....	5
Dikhil, section unique.	Cercle de Dikhil.....	8
Tadjourah et Obock, section unique	Cercle de Tadjourah et d'Obock.	13
	Total	40

— (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de la chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas. » — (Adopté.)

La parole est à M. Boulay pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Arsène Boulay. Le groupe socialiste ne croit pas à l'opportunité du projet qui nous est présenté. Celui-ci n'apporte en effet aucun remède au malaise qui existe dans le Territoire français des Afars et des Issas.

Nous pensons que ce malaise tient, comme l'ont dit excellemment nos collègues Dronne et Rocard, à trois faits : les conditions d'établissement des listes électorales ; les nombreuses irrégularités commises lors de chaque consultation ; enfin, le mode d'élection actuel à la chambre des députés du territoire.

On ne peut manquer de s'étonner que le régime électoral y soit modifié à la veille de chaque nouvelle consultation. En effet, la modification qui nous est proposée est la cinquième depuis 1957.

En quoi consiste cette modification ? On l'a précisé : il s'agit de porter de trente-deux à quarante le nombre des députés du territoire.

M. Fontaine, s'exclamant bruyamment, disait tout à l'heure : « vous ne connaissez pas ce pays ». Bien sûr, les socialistes n'échappent pas à la réputation qu'ont les Français de ne pas être de première force en géographie. Mais je pourrais demander à M. Fontaine de m'indiquer la superficie de ce territoire et le chiffre de sa population.

Tranquillisez-vous, monsieur Fontaine, je répondrai moi-même : la superficie du territoire est de 23.000 kilomètres carrés.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie !

M. Arsène Boulay. Quant au nombre des habitants, on en a déjà parlé tout à l'heure.

Je veux bien admettre la nécessité de représenter des tribus ou sous-tribus, mais, mes chers collègues, 23.000 kilomètres carrés, cela représente tout juste trois départements bretons.

M. Jacques Cressard. Pourquoi « bretons » ? Seriez-vous raciste, monsieur Boulay ? (Sourires.)

M. Arsène Boulay. Je prouve que je ne suis pas raciste en faisant un parallèle entre nos amis Afars et Issas et les Bretons que vous représentez très dignement, monsieur Cressard !

Avec le régime électoral proposé, on comptera un député pour mille électeurs à peine.

M. Jacques Crassard. Il ne s'agit pas de députés à l'Assemblée nationale !

M. Arsène Boulay. Certes, mais il est quand même question de députés.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez l'orateur s'exprimer. Monsieur Boulay, veuillez conclure. Vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Arsène Boulay. Je vais conclure, monsieur le président, en disant que ce qui nous effraie le plus, c'est la répercussion financière de ces huit élus supplémentaires, car ce territoire n'est pas un Eldorado.

Savez-vous, mes chers collègues, ce que l'on pourrait faire avec le montant de ces huit indemnités ? Je vais vous le dire.

M. Jean Fontaine. La démocratie est chère !

M. Arsène Boulay. Sans doute, mais on ne fait rien pour la rendre plus économique.

M'exprimant en francs métropolitains, pour être plus clair, je dirai que l'indemnité d'un député — permettez-moi de l'appeler ainsi — s'élève là-bas à 5.460 francs.

M. Claude Gerbat, rapporteur. C'est une erreur !

M. le président. N'interrompez pas votre collègue.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. M. Boulay dit des inexactitudes. Le montant de l'indemnité est de 3.900 francs.

M. Arsène Boulay. Or, dans ce pays, le S. M. I. C. n'atteint que 176 francs.

M. le président. Monsieur Boulay, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Arsène Boulay. En résumé, disons que plutôt que de forer des puits on préfère avoir huit députés de plus à la dévotion du gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce débat, depuis qu'il a été instauré — et ce ne sont pas les propos de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qui nous convaincront du contraire — montre que ce n'est pas un aménagement du nombre des sièges à sa chambre des députés que réclame la population du Territoire des Afars et des Issas.

Elle l'a maintes fois exprimé. Ce qu'elle veut bien davantage, c'est une politique démocratique, une politique économique, sociale et culturelle nouvelle, permettant de juguler le chômage et la misère. Elle veut des écoles mais aussi que l'on respecte la volonté populaire en supprimant notamment la fraude électorale dont de nombreux exemples ont été cités à cette tribune.

C'est pourquoi le groupe communiste, qui a voté tout à l'heure la question préalable, votera contre le projet de loi, marquant ainsi sa solidarité avec les populations du Territoire des Afars et des Issas dans la défense de leurs revendications légitimes. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de quatre membres de la délégation parlementaire consultative.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination de quatre membres de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française :

Nombre de votants.....	157
Bulletins blancs ou nuls.....	8
Suffrages exprimés.....	149
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	75

Ont obtenu :

M. Couderc.....	116 suffrages.
M. Louis-Alexis Delmas.....	113 »
M. Le Tac.....	111 »
M. Boinvilliers.....	111 »
M. Bouloche.....	40 »
M. Andrieux.....	26 »

MM. Couderc, Louis-Alexis Delmas, Le Tac et Boinvilliers ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la délégation parlementaire consultative.

— 6 —

IMPORTATIONS DE PLANTS DE VIGNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vigne (n° 2429, 2581).

La parole est à M. Duboscq, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de la production et des échanges découle de la publication au *Journal officiel* des communautés européennes du 17 avril 1968 de la directive du Conseil du 9 avril 1968.

Ainsi que je le rappelle dans mon rapport écrit, cette directive concerne d'abord la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne. Elle tend ensuite à instaurer entre les Etats membres des règles unifiées aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation après contrôle officiel de certification attestant non seulement la haute qualité des bois et des plants, due à des travaux de sélection systématique ayant abouti à l'obtention de variétés de vigne stables et homogènes, mais aussi la pureté variétale, l'état sanitaire, notamment à l'égard des viroses.

Il m'a été agréable d'écrire dans mon rapport le rôle et la place de notre pays dans ce domaine, l'action conjointe et efficace menée, d'une part, par une organisation professionnelle à la pointe des techniques et du combat pour la qualité, son contrôle et sa certification et, d'autre part, par les services de l'Etat en matière de recherche et de maintien des règles de sécurité.

La France s'honore d'une œuvre considérable en matière de sélection, d'adaptation, de résistance aux maladies, comme des résultats économiques qui en ont résulté. Elle est fière aussi de la réglementation relativement rigoureuse mais efficace qu'elle mit en place et perfectionna pendant de longues années, grâce notamment à l'Institut des vins de consommation courante et au service de la répression des fraudes. En conséquence, il ne faut pas s'étonner, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet de loi, venant logiquement à son heure et conformément à nos engagements européens, ait provoqué en commission quelques remous dont les ondes de choc seront probablement perceptibles encore tout à l'heure dans notre hémicycle.

L'abrogation de la loi du 15 juillet 1921, dont il s'agit aujourd'hui, peut faire craindre à certains que ne disparaisse d'un seul coup le verrou protecteur de nos efforts de cinquante années et que ne soit anéanti tout le travail génétique, sanitaire et de certification de la qualité qui a été mené à bien par nos chercheurs.

M. Raoul Bayou. C'est exact !

M. Franz Duboscq, rapporteur. Une réponse à cette angoisse nous est certes fournie par les dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes, à l'étude de laquelle nos commissaires ont été conduits.

L'article 3 prescrit les conditions de commercialisation et l'obligation d'une certification des matériels de multiplication de base à laquelle il ne peut être dérogé que pour des essais et pour des travaux scientifiques ou de sélection.

L'article 4 autorise les Etats membres à fixer éventuellement, pour leur propre production, des conditions supplémentaires et plus rigoureuses en matière de certification et de contrôle.

Tous les articles suivants traitent des conditions d'emballage et des fermetures, scellées et inviolables, des mentions à porter obligatoirement sur les étiquettes, de l'apposition des sceaux de l'organisme officiel de contrôle.

C'est seulement sur l'article 15 de cette directive, qui invite le Conseil des communautés à arrêter les dispositions protectrices concernant les matériels de multiplication importés dans la C. E. E., qu'il convient de jeter un regard circospect. Là réside, monsieur le secrétaire d'Etat, le seul vrai sujet d'inquiétude, car à ce jour et alors qu'elles auraient dû intervenir avant le 31 décembre 1969, en dépit des travaux préparatoires, ces mesures de protection, non plus d'un Etat mais de la Communauté tout entière, ne sont pas encore arrêtées.

Signalons enfin que pour l'application des règles communes chaque Etat se devait de prendre plusieurs dispositions: en France, le décret du 29 octobre 1968 portait règlement d'administration publique et a été complété par deux arrêtés pris les 8 et 13 décembre 1971.

Deux autres pays viticoles de la Communauté ont agi dans le même sens: l'Allemagne fédérale, par un décret de juin 1968 et l'Italie par deux décrets, l'un du 24 décembre 1969, l'autre du 4 juin 1970.

Appuyé par la majorité des membres de la commission de la production et des échanges, j'ai pu, en conscience, écrire dans mon rapport que toutes les garanties nécessaires au maintien de la qualité traditionnelle de notre viticulture nous semblaient, en définitive, accordées et qu'en conséquence il convenait d'abroger la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants de vigne, abrogation qui n'aura d'effet, je le rappelle, qu'à l'égard de nos partenaires de la C. E. E.

C'est à ce vote que nous vous invitons, mes chers collègues, après que vous aurez recueilli de M. le secrétaire d'Etat la ferme assurance qu'en l'absence à ce jour de textes prémunissant la Communauté des neuf contre toute importation sans garanties en provenance des pays extérieurs, des mesures temporaires seront prises au niveau national qui permettront de conserver intacts les acquis de notre mariage et empêcheront de voir ruinés les efforts exemplaires et méritoires que nous nous sommes imposés avec profit au cours de longues années. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural. Mesdames, messieurs, la loi du 15 juillet 1921, dite loi Guichard, dont l'abrogation vous est aujourd'hui demandée, répondait à un triple objectif: empêcher, à l'occasion d'importations de bois et plants de vigne, l'introduction de nouvelles maladies ou de déprédateurs de la vigne qui n'existaient pas dans notre pays; éviter la fourniture à nos viticulteurs de matériels de reproduction de qualité douteuse; favoriser, à l'abri de cette protection contre une concurrence déloyale, la production de matériel sain et de qualité.

Cependant, le conseil de ministres de la Communauté a été amené à adopter, le 9 avril 1968, une directive concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

Vous n'ignorez pas que l'obtention de résultats satisfaisants dépend, dans une large mesure, de l'utilisation de plants appropriés. Ainsi qu'a bien voulu le rappeler votre rapporteur, que je félicite pour la qualité et la précision de son rapport, notre pays s'était doté, depuis de nombreuses années déjà, d'une réglementation rigoureuse visant à garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés de plants mis en commercialisation ainsi que leur état sanitaire à l'égard des viroses, en particulier.

Cette réglementation a d'ailleurs largement inspiré la directive du Conseil des communautés du 9 avril 1968, qui avait pour objet d'unifier les législations en vigueur dans les Etats membres.

Cependant, dans son article 12, la directive dispose que les matériels de multiplication de base, et certifiés dès l'instant qu'ils répondent aux conditions exigées par la réglementation communautaire, ne doivent être soumis à aucune restriction de commercialisation autre que celles que prévoit la directive elle-même.

Les cas où un Etat membre peut apporter des restrictions à la commercialisation sont peu nombreux et bien précis. Un Etat membre peut, par exemple, limiter la commercialisation des matériels de multiplication aux seules variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur la valeur culturelle de ces variétés pour son propre territoire. Cela nous permet de maintenir le classement des cépages tel qu'il existait dans nos différentes régions viticoles.

Mais, dès l'instant où un cépage est considéré comme pouvant fournir dans une zone déterminée des vins de qualité, les plants utilisés par le viticulteur doivent pouvoir provenir d'un autre Etat membre.

C'est pour répondre à l'exigence de la directive visant la libération de la commercialisation à l'intérieur de la Communauté européenne qu'il y a lieu d'abroger la loi du 15 juillet 1921, qui prohibe l'importation de plants et boutures de vigne sur le territoire national.

Certes, dans un premier temps, la prohibition d'importation aurait pu être rapportée uniquement à l'égard des Etats membres.

Mais cela nous aurait conduit à revenir devant vous dans un délai assez rapproché. Car, si la directive ne comporte aucune disposition touchant les rapports avec les pays tiers, il est vraisemblable, en raisonnant par analogie avec ce qui a été fait dans le secteur des semences et plants, que la Communauté sera amenée à autoriser ces importations des pays qui offriraient des garanties de qualité équivalent à celle qui est exigée pour les matériels de multiplication produits dans les Etats membres.

D'autre part, il peut paraître nettement souhaitable pour notre pays de profiter des découvertes qui sont réalisées dans les pays étrangers. Dans le passé, nous avons été très souvent conduits à accorder de très nombreuses dérogations, discutables dans leur légalité, pour permettre l'expérimentation de certaines variétés, par exemple de vigne à raisins sans pépins pour la conserverie.

Cependant, de façon à maintenir à l'égard des pays tiers la protection que visait à assurer la loi Guichard, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, un arrêté ministériel et un avis aux importateurs seront publiés au *Journal officiel*, dont l'économie est de maintenir l'interdiction d'importations des pays tiers, sauf dérogation particulière accordée par le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Je pense qu'ainsi nous répondons au désir que plusieurs membres de votre commission avaient exprimé et que M. le rapporteur vient de préciser à cette tribune.

Tel est, mesdames, messieurs, l'esprit du projet de loi qui vous est soumis et que je vous demande d'adopter dans sa forme originale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lafon.

M. Jean Lafon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sur le projet de loi n° 2429 se bornera à des aspects techniques.

Il ne saurait être question pour moi de discuter l'intérêt ou le bien-fondé de ce texte qui est tout à fait conforme aux obligations du Marché commun. Cependant, il me semble utile d'en nuancer les conditions d'application et de s'entourer, tout au moins à titre temporaire, de certaines précautions.

Comme l'a très bien expliqué le rapporteur, M. Duboscq, les conditions de commercialisation des bois de vigne, boutures et plants sont, en France, surveillées très efficacement par l'Institut des vins de consommation courante. Grâce à son travail obstiné depuis vingt ans — M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur l'ont rappelé il y a quelques instants — des améliorations très nettes de la qualité variétale de l'encépagement ont été obtenues. C'est déjà important et très encourageant. Mais ce qui l'est encore plus, c'est que l'état sanitaire, grâce en particulier à la lutte contre les viroses, s'est très nettement amélioré.

Les contrôles de l'Institut des vins de consommation courante sont très sévères puisque, vous le savez, les surveillances s'exercent non seulement sur les ventes au champ de foire, mais aussi dans les champs de plein air; quand les agents observent, par exemple, des signes cliniques de virose, on va jusqu'à détruire les champs au lance-flammes. Ces mesures extrêmement sévères ne sont peut-être pas mises en œuvre de la même façon dans les autres pays.

Tous ces efforts de l'I. V. C. C. se sont traduits par une amélioration de la productivité du vignoble français.

Il m'est agréable, en cette occasion, en tant que viticulteur et parlementaire, de rendre hommage à la direction de l'I. V. C. C., à ses inspecteurs et à ceux du service de la répression des fraudes, grâce auxquels ces résultats ont été obtenus.

Le commerce des bois et plants de vigne est très important en France. Plus de 6.000 pépiniéristes produisent annuellement 200 millions de boutures et 250 millions de greffes soudées.

Il serait regrettable que l'amélioration variétale et sanitaire obtenue fût momentanément compromise par l'importation accidentelle de plants atteints de virose, par exemple.

Certes — M. le secrétaire d'Etat le rappelait également tout à l'heure — par la directive n° 68-193 du Conseil des communautés européennes, les importations de matériels de multiplication végétative de la vigne en France sont soumises, dans les pays membres, à des examens sensiblement identiques à ceux qui ont été effectués par l'I. V. C. C., depuis 1968 en Allemagne et depuis 1970 en Italie, par le docteur Beker en Allemagne et par mon ami Italo Cosmo en Italie. Grâce à la valeur de ces hommes, à leur compétence technique et à leur autorité, les services qu'ils mettront au point dans leur pays obtiendront, d'ici très peu de temps, des résultats à peu près semblables à ceux qu'obtient l'I. V. C. C.

Cependant, en raison de la nature des travaux à développer, notamment en matière de sélection sanitaire à l'égard des viroses, les récentes initiatives prises par certains de nos partenaires ne sauraient, sur un plan général, donner toute garantie avant plusieurs années.

C'est pourquoi, tout en respectant nos engagements européens — il n'est pas question de s'y soustraire — il semble nécessaire d'assurer la protection du vignoble français sur le plan variétal et surtout sanitaire, jusqu'au moment où la mise en œuvre de la directive n° 68-193 aura permis à nos partenaires d'obtenir, en matière de sélection, des résultats comparables à ceux qui ont été constatés en France, grâce aux travaux du service de la recherche de l'I. V. C. C. et du comité technique permanent de sélection.

Pour cela, il faudrait que, pendant plusieurs années, les importations fussent soumises aux mêmes règles que celles qui régissent le matériel produit en France sous le contrôle de l'I. V. C. C. et du comité technique permanent de sélection.

Je suis persuadé que mes collègues qui représentent des régions viticoles ont une optique identique à la mienne à ce sujet. J'en ai entretenu M. le rapporteur et c'est pourquoi j'ai déposé un amendement dans ce sens.

Enfin, à l'égard des pays tiers, donc non communautaires, dont M. le secrétaire d'Etat parlait tout à l'heure, il serait également indispensable, pour sauvegarder les intérêts légitimes de nos producteurs de bois et plants de vigne, d'assortir l'abrogation de la loi du 15 juillet 1921 de dispositions tendant à subordonner toute importation à une autorisation particulière et motivée du ministère de l'agriculture. M. le secrétaire d'Etat en a d'ailleurs lui-même parlé.

Je suis certain que les techniciens compétents du ministère de l'agriculture ont pensé à ces mêmes restrictions.

Cependant, j'ai cru bon d'évoquer ce point devant l'Assemblée, qui est soucieuse des intérêts de la viticulture française. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous étudions aujourd'hui tend à abroger la loi du 15 juillet 1921 qui prohibait les importations de plants et de boutures de vigne.

Cette mesure est réclamée à la France par le Conseil des communautés européennes, qui prescrit la libération des échanges dans le cadre de la C. E. E.

Nous aurions voté ce projet de loi si le traité de Rome avait été réellement appliqué et si les espoirs de 1957 s'étaient réalisés. Mais — chacun le sait — aucune des promesses concernant l'organisation du marché viticole européen n'a été tenue, et le pseudo-libéralisme qui paraît être de règle en la matière n'est que la liberté pleine et entière donnée à de grosses firmes de faire des affaires.

Le traité de Rome prévoyait l'harmonisation des législations, l'identité des pratiques œnologiques, l'égalité des aides, des charges et de la fiscalité, la réalisation des cadastres viticoles, notamment en Italie. Tout cela est demeuré lettre morte, si bien que nos vignerons français, naguère protégés par leur statut viticole, ont perdu cette protection et sont livrés pieds et poings liés à des importations souvent spéculatives.

Aucun contrôle sérieux n'est exercé ni aux frontières communes, ni aux frontières entre Etats membres et, quand un contrôle a lieu, il suscite des protestations véhémentes de la part de nos voisins.

La cour de La Haye a eu beau condamner l'Italie à plusieurs reprises pour n'avoir pas réalisé son cadastre viticole, ses vignerons n'en continuent pas moins à planter sans contrainte

et à recevoir des subventions officielles tant du F. E. O. G. A. que de l'Etat italien lui-même, subventions allant de 900.000 à 1.500.000 anciens francs par hectare, alors que chez nous de telles plantations sont pratiquement interdites.

Si, chez nos partenaires, les gouvernements sont favorables à la vente du vin et gagnent progressivement les marchés extérieurs, le nôtre poursuit sa campagne anti-vin, financée par le budget, ce qui est le comble de l'aberration.

Néanmoins, allous-nous vers une amélioration de la situation ? Franchement, dans l'état actuel des choses, je ne le crois pas.

Le mémorandum déposé à Bruxelles par votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, vers le mois de juin dernier, n'a eu aucune suite. La commission du Marché commun étudie même l'institution d'une zone de libre échange en Méditerranée.

Le dernier congrès de la viticulture allemande a rejeté l'introduction d'un impôt sur le vin et critiqué notre système fiscal ainsi que notre contrôle de la circulation.

L'Italie — encore elle ! — n'est pas près d'instaurer la T. V. A., dont l'application est remise d'année en année.

M. le ministre de l'agriculture, le vendredi 8 octobre, a reconnu le bien-fondé du mécontentement des viticulteurs français, notamment de ceux du Midi, qui, pendant des années, ont vendu leur production à des prix inférieurs au prix plancher, par suite d'un marché intérieur perturbé, tandis que notre gouvernement ne voulait pas réclamer l'application de la clause de sauvegarde intra-communautaire prévue par le règlement européen.

M. le ministre a lui-même déclaré aux journalistes de l'Association française des journalistes agricoles que « la situation du marché du vin est absurde et décourageante pour nos producteurs » et que « le prix communautaire d'intervention n'a pas été respecté en raison d'importations massives de vin italien entre 6,50 francs et 6,80 francs le degré-hectolitre ». Il ajoutait : « Il faut en sortir ».

Sur ce point, nous sommes bien d'accord : il faut en sortir et profiter de l'amélioration des cours, due aux intempéries, pour exiger de nos partenaires le respect du traité de Rome.

Ce n'est pas en abandonnant tout que nous inciterons les autres Etats membres à se mieux comporter. Quand on veut gagner la partie, il ne faut pas abattre délibérément tous ses atouts.

En ce qui concerne les plants de vigne et les boutures, vous savez combien leur production est sévèrement surveillée en France, avec juste raison, car ces « racines » et ces « poutrettes », comme on dit chez nous, doivent être absolument sélectionnées et protégées contre le court-noué, par exemple, car d'eux dépendent la santé, la qualité, le rendement, en un mot l'avenir de la future vigne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si ce projet de loi est adopté, quelles mesures vraiment concrètes prévoyez-vous pour contrôler la qualité phytosanitaire des produits importés et leur introduction sur le marché français ?

Nous voulons espérer que ces produits importés subiront, dans ces deux domaines, les mêmes contraintes que les produits français.

Il faudrait, d'ailleurs, ne laisser entrer chez nous que des plants qui sont compris dans la catégorie des « recommandés ».

Mais vous comprendrez que le passé nous oblige à être méfiant.

En refusant de voter l'abrogation de la protection dont bénéficient à l'heure actuelle les plants et les boutures de vigne, nous protestons contre l'invasion des vins étrangers et contre la façon dont a été sabotée l'application du traité de Rome.

Nous veillons sur la bonne qualité de nos plantations, nous nous conservons un élément sérieux de discussion dans les pourparlers que vous avez engagés — avez-vous dit — avec nos partenaires pour protéger notre production et nos viticulteurs, las des mauvais coups qu'ils ont trop longtemps reçus.

Nous attendons le nouveau ministre de l'agriculture à ses actes. Puissent-ils être très différents de ceux de ses prédécesseurs dans le domaine viticole qui nous préoccupe, comme il préoccupe des milliers de familles qui veulent vivre décemment de leur travail ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Mesdames, messieurs, nous constatons qu'on nous demande d'acquiescer aux obligations découlant de la participation de notre pays à la Communauté économique européenne, mais que, dans le même temps, nos partenaires refusent d'examiner sérieusement les revendications de nos viticulteurs portant sur la révision des règlements qui régissent le marché viticole et dont la nocivité a été démontrée par l'expérience de ces deux dernières campagnes.

Aujourd'hui, pour satisfaire aux exigences de la libération des échanges, nous sommes invités par le Gouvernement à abroger une loi de 1921 dont l'objet fut de protéger notre marché contre les importations de plants et boutures de vigne.

Or, ainsi que le révèle le rapport de la commission de la production et des échanges, le vote de ce projet de loi risque d'entraîner l'ouverture de nos frontières, sans garantie et sans contrôle sérieux, aux plants et boutures de vigne provenant des pays extérieurs à la C. E. E.

C'est une nouvelle glissade sur la voie de l'abandon d'une politique nationale dans le domaine agricole.

Le groupe communiste tient à protester contre une telle politique, soumise aux impératifs de Bruxelles, qui s'est révélée si souvent contraire aux intérêts de nos exploitants familiaux. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser sans réponse l'intervention de M. Bayou, qui portait d'ailleurs en grande partie sur le problème posé par le marché du vin.

Un débat s'est instauré récemment sur ce sujet, mais je tiens cependant à préciser certains points.

Le cadastre viticole a été réalisé en Italie et officiellement publié depuis un an. Il conviendrait donc de cesser de faire constamment, à l'occasion des problèmes viticoles, le procès d'un pays membre de la Communauté économique européenne.

La politique communautaire européenne en matière agricole présente certainement quelques vices mais, à mes yeux, elle fait preuve de vertus dont les agriculteurs français sont parfaitement conscients. C'est ainsi qu'au cours de ces quatre dernières années, par exemple, nos exportations de céréales vers la Communauté ont augmenté de 220 p. 100, nos exportations laitières de 200 p. 100 et nos exportations de viande de 260 p. 100. L'agriculture française a donc tout à gagner à ce que cette politique agricole commune se poursuive.

Vous nous dites, monsieur Bayou, que la viticulture méridionale connaît une situation dramatique et tragique. Or, si l'on se reporte aux journaux officiels, on s'aperçoit qu'au cours des vingt dernières années, les mêmes propos ont constamment été tenus sur le problème de la viticulture méridionale: déjà, en 1907, les départements viticoles du Midi ont connu de très importants troubles, qui sont présents à l'esprit de tous ceux qui sont sur ces bancs; or, à l'époque, le traité de Rome n'en était pas responsable.

Certes, nos rapports ne sont pas toujours faciles avec nos partenaires, mais le gouvernement français, chaque fois que cela a été nécessaire, leur a adressé des recommandations. Si tel ou tel secteur agricole ou viticole éprouve des difficultés, celles-ci sont souvent conjoncturelles et tiennent aussi — il convient de le reconnaître — à une certaine part de responsabilité qui nous appartient en propre et que nous n'avons pas le droit de rejeter sur l'un de nos pays partenaires.

Le règlement européen n'a pas prévu l'interdiction de planter, mais il oblige à déclarer les plantations afin de suivre l'évolution du vignoble. Or, en Italie comme en France, monsieur Bayou, on assiste à une lente réduction du vignoble.

Enfin, si les plants importés se révélaient de qualité insuffisante — je réponds ainsi à votre dernière question — des représentations pourraient évidemment être faites à Bruxelles. De toute façon, le contrôle du service des fraudes peut s'exercer tout au long de la commercialisation et éliminer ainsi du marché les plants de qualité inférieure.

En conclusion, le ministre de l'agriculture et du développement rural est tout à fait conscient des difficultés que connaissent les viticulteurs dans certains départements. Mais vous n'avez pas le droit, monsieur Bayou, de juger la politique de M. Chirac par référence à celle de ses prédécesseurs, estimant que cette dernière n'a pas été favorable. J'ai été associé personnellement aux travaux des deux ministres de l'agriculture qui ont précédé M. Chirac: la situation des départements viticoles auxquels vous vous intéressez a toujours fait l'objet de leur particulière attention.

Et puisque, avec d'autres parlementaires, vous vous occupez vous-même, avec beaucoup de compétence et de dévouement — je le sais — des problèmes que pose la viticulture méridionale, vous pouvez être assuré qu'ils sont aussi de la part du Gouvernement l'objet d'une constante sollicitude. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je ne veux pas ouvrir une polémique qui laisserait nos collègues, mais je tiens à souligner que le cadastre viticole n'est pas établi en Italie de la même façon qu'en France. Les deux recommandations de La Haye, dont les premiers éléments sont déposés, sont là pour le prouver: la photographie des vignobles n'existe pas en Italie comme chez nous. C'est de cela dont nous nous plaignons.

Il est également inexact de dire qu'on plante de la même façon dans les deux pays. L'Italie a planté très rapidement pour devenir le premier pays producteur de vin du monde et elle y a réussi, prenant ainsi la place qu'occupait autrefois la France.

Or, pendant que l'Italie faisait de la propagande pour son vin, avec l'aide de l'Etat et du F. E. O. G. A., dans notre pays se développait — personne ne peut le nier — une campagne antivin. Certes, il y a eu des crises viticoles, et il y en aura malheureusement peut-être encore d'autres. Mais ces crises sont de deux sortes: celles d'origine climatique, contre lesquelles on ne peut pas grand-chose, et celle que je dénonce, qui sévit en France depuis quinze ans du fait de la mauvaise politique du Gouvernement et qui frappe le vin du Midi.

J'ai souvent critiqué le Gouvernement et je ne devrais pas avoir à énumérer une fois encore les armes de son arsenal contre la viticulture: c'est la campagne antivin; ce sont les importations massives; c'est, enfin, cette superfiscalité, honte de notre pays, qui atteint pour les vins de consommation courante de 35 à 45 centimes par litre, si bien que l'Etat est l'intermédiaire le plus gourmand entre le producteur et le consommateur, l'un et l'autre pareillement ses victimes.

Comment peut-on prétendre qu'il n'y a pas de problème aujourd'hui pour le Midi viticole quand, quinze ans après, le prix du vin est au niveau de 1958? Pendant ces quinze années, les vigneronns ont vendu leur vin au-dessous de ce prix, cependant que tout augmentait, le prix des journées de travail, les prix de revient, le coût de la vie. Cela suffit à vous condamner! Du reste, on connaît très précisément le taux de paupérisation des viticulteurs: en quatre ans, leur revenu a diminué de 50 p. 100 par rapport au revenu moyen des Français.

Je conclus en citant M. Chirac: « Il faut que cela change ». Certes, c'est uniquement sur ce point que nous sommes d'accord. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur Bayou, je vous rappelle simplement que la campagne antivin a commencé dans notre pays voici longtemps déjà, à une époque — si mes souvenirs sont exacts — où précisément les socialistes étaient largement représentés au gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article unique.

M. le président. M. Lafon a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit:

« Avant l'article unique, insérer le nouvel article suivant:

« Pendant une période transitoire nécessaire à l'entrée en vigueur effective de la directive n° 68-193 du Conseil des Communautés européennes, les importations de matériel de multiplication végétative de la vigne en provenance des pays membres sont soumises à l'agrément des services français de tutelle. »

La parole est à M. Lafon.

M. Jean Lafon. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout en respectant nos engagements européens, il est nécessaire d'assurer la protection du vignoble français sur le plan variétal et, surtout, sur le plan sanitaire jusqu'au moment où la mise en œuvre de la directive de 1968 aura permis à nos partenaires d'obtenir en matière de sélection des résultats comparables à ceux qui ont été réalisés en France grâce aux travaux de l'Institut des vins de consommation courante et du comité technique permanent de sélection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission, consultée ce matin, a donné un avis favorable au principe défini dans cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour répondre à la commission.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Mes chers collègues, comme la commission de la production et des échanges, je soutiens l'amendement de M. Lafon.

En effet, M. Duboscq constate dans son rapport que les dispositions destinées à l'application de la directive en cause n'ont pas été prises par la Communauté et il craint que le vote de ce projet de loi n'entraîne « l'ouverture, sans garantie, de nos frontières aux plants et boutures de vigne en provenance de pays extérieurs à la C. E. E. »

Toutefois, ajoute-t-il, la commission a reçu l'assurance que, dans l'attente des dispositions communautaires prévues, « des mesures temporaires seront prises au niveau national ».

L'amendement déposé par M. Lafon répond à cette préoccupation. Mais, si vous n'êtes pas d'accord sur ce texte, je serais très heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous indiquiez quelles mesures conservatoires, dans l'attente de la mise en application de la directive, pourraient être prises par le Gouvernement afin de protéger nos vignobles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'amendement présenté par M. Lafon part du souci très louable de protéger notre viticulture en superposant au contrôle de l'Etat membre exportateur le contrôle des services français, notamment de l'Institut des vins de consommation courante.

Malheureusement, cette proposition ne va pas sans soulever de très sérieuses difficultés.

D'abord, elle est contraire aux dispositions de la directive qui n'autorise que des limitations bien précises à la liberté de commercialisation intracommunautaire.

La philosophie de la directive s'appuie sur le principe qu'il appartient aux différents Etats membres, c'est-à-dire à leurs administrations, de contrôler les exigences de la réglementation communautaire, ce contrôle valant *erga omnes* à l'intérieur de la Communauté.

Cela étant, afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification et de contrôle des matériels de multiplication des différents Etats membres et de disposer à l'avenir de possibilités de comparaison entre les matériels certifiés ou contrôlés à l'intérieur de la Communauté, la directive envisage l'organisation d'essais communautaires, dont certains — je le précise — s'effectuent en Sicile ; cette semaine, notamment, des experts des Etats membres ont été invités à s'en rendre compte.

En outre, la thèse soutenue dans la directive s'explique par le souci d'éviter que chaque Etat membre, à l'abri d'un contrôle technique, instaure indirectement des limitations injustifiées à la liberté des échanges intracommunautaires.

Ne peut-on craindre, alors, que nos partenaires, usant du même droit que nous nous arrogerions, n'invoquent ce précédent pour s'opposer à l'entrée chez eux de nos bois et de nos plants de vigne ?

En fonction de toutes ces considérations, je demande à M. Lafon de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lafon.

M. Jean Lafon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je formulais ma demande seulement à titre transitoire, c'est-à-dire pour quelques années seulement, afin que nos partenaires disposent de temps pour travailler d'une manière analogue à la nôtre.

Vous avez signalé tout à l'heure que nos partenaires du Marché commun pourraient exiger la réciprocité ; eux aussi, demanderaient de pouvoir contrôler les plants français importés.

Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient, car nous n'avons aucune crainte à éprouver de ce côté. Aussi bien dans le domaine variétal que sanitaire, nous pouvons être tranquilles.

Comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que des résultats remarquables ont été obtenus. Je vous prie de m'excuser de tant insister, mais j'aurais souhaité que cette défense fût assurée par d'autres que moi et que vous entendiez, en particulier, les experts de vos services de recherche, tels le professeur Branais, M. Rives, M. l'ingénieur Long, M. Mottard, ou M. Vuittenez, spécialistes de la virologie dans ce domaine.

Sans dramatiser la question, il convient tout de même de reconnaître le danger qu'il y aurait à laisser pousser des plants importés qui, très rapidement, pourraient provoquer une contamination.

La dégénérescence infectieuse est causée par un virus qui, comme celui de la grippe, s'attrape. Certes, un plant de vigne ne bouge pas, mais les nématodes transportent les viroses et les séateurs diffusent le virus, en sorte qu'un seul pied fait une tache assez large.

Quand un terrain est virosé, que peut-on faire ? Il n'y a pas de remède pour détruire les virus. On peut facilement lutter contre les insectes et les champignons, grâce aux pesticides, mais il n'y a rien contre les virus.

On est obligé d'arracher les plants et de laisser la pièce huit ans sans production, ou bien il faut la traiter aux fumigants et la laisser sans production pendant un an. A tous égards, c'est une catastrophe. Le plant ne meurt pas, mais il s'amenuïse ; il est court-noué avec les mérithalles en zig-zag. Telle est la situation.

A mon grand regret, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de maintenir mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur Lafon, je regrette que vous ne retiriez pas votre amendement, auquel je ne peux que m'opposer. En effet, il est nettement anticomunautaire, va à l'encontre des règles que nous avons admises et part, en outre, du principe que nous avons une supériorité absolue par rapport à nos partenaires.

Les engagements que j'ai pris tout à l'heure, concernant l'arrêté ministériel avec avis aux importateurs, me semblent pourtant vous apporter les garanties que vous demandez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est abrogée la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vigne. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

M. Henri Lucas. Le groupe communiste vote également contre.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ASSURANCE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2550 rectifié, 2556).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet avait été déposé sur le bureau du Sénat il y a plus d'un an, mais la haute assemblée, après l'avoir étudié minutieusement, article par article et amendé, l'a finalement repoussé en bloc dans sa séance du 5 novembre 1971, en raison d'un problème que vous connaissez : l'indemnisation.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a également examiné le projet à plusieurs reprises, entre novembre 1971 et juin 1972. Adopté par l'Assemblée nationale le 28 juin 1972, il a été immédiatement transmis au Sénat qui l'a adopté dans les dernières heures de la session de printemps.

Ce projet nous revient donc en deuxième lecture; il a été examiné par la commission et j'ai l'honneur de le rapporter.

Le Sénat a apporté au texte quelques modifications de forme et a adopté deux amendements de fond dont l'un porte sur l'affiliation des gens de maison et dont l'autre concerne la procédure de recouvrement des cotisations versées au titre de la couverture des risques accident.

S'agissant de l'affiliation, la question qui se pose est la suivante: faut-il affilier les employés de maison au régime général ou au régime social agricole?

Votre commission, puis l'Assemblée nationale, avaient opté pour le régime général, s'en tenant à la qualification que l'employeur entend donner à son personnel, c'est-à-dire la qualification de salarié. La haute assemblée, en revanche — avec l'accord du Gouvernement — a tenu à inclure ce personnel dans le régime social agricole en retenant comme critère de l'affiliation la nature de l'activité exercée.

Ainsi, le Sénat a voulu tenir compte des difficultés que soulève la double affiliation pour des risques différents, difficultés qui concernent l'employeur comme le salarié.

Je vous propose de suivre votre commission, qui s'est ralliée à la solution retenue par le Sénat.

A noter en passant que l'harmonisation de la couverture des risques dans les deux régimes a été déjà obtenue par la loi de finances pour 1963, article 9.

Cependant, pour éviter les abus, le Sénat s'en est tenu au personnel occupé habituellement sur les lieux de l'exploitation agricole, à l'exclusion des salariés exerçant leur activité dans un lieu éloigné de l'exploitation. A cet égard, la commission serait heureuse de connaître la position du Gouvernement quant au critère géographique.

La deuxième modification de fond introduite par le Sénat concerne l'encaissement des cotisations. Notre Assemblée avait retenu, à l'initiative de nos collègues Peyret, Paquet et Laudrin, l'appel aux agents locaux des compagnies d'assurances et de la mutualité 1900. Le Sénat a trouvé qu'un tel système serait compliqué et délicat, et le recours à des intermédiaires supplémentaires provoquerait du retard dans l'encaissement, sans compter qu'il faudrait rémunérer les encaisseurs, d'où un nouveau problème de financement. Votre commission est d'accord sur ce point avec le Sénat.

Quant aux amendements de forme, je les ai énumérés dans mon rapport écrit.

A la section VII, article 1169, sont institués des comités techniques chargés de la prévention.

A la section VIII, article 1175, un décret décidera de l'application des articles L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale pour le fonctionnement des organes disciplinaires des praticiens.

Le Sénat a dû rectifier quelques erreurs que nous avions commises au cours de notre travail nocturne et pénible. C'est ainsi qu'à la section III, article 1150, il faut lire 467 et non 167. A la section IV, article 1157, il faut substituer aux mots « peut fixer » le mot « fixe ». A la section IV, article 1160, un oubli de notre part — l'énumération des charges — a été réparé par le Sénat. Au chapitre IV, article 1234-25, la date du 1^{er} janvier 1974 a été remplacée par celle du 1^{er} juillet 1973. A l'article 3, le Sénat a accepté un amendement du Gouvernement, qui maintient en vigueur certains articles du code rural servant de référence.

Un débat s'est instauré en commission sur l'affiliation au régime agricole des salariés relevant des mutualités agricoles, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, des coopératives agricoles, etc. Je rappelle que l'article 47 de la loi de finances pour 1972 prévoit l'harmonisation des cotisations dues pour les salariés des professions connexes à l'agriculture avec celles qui sont dues pour les salariés du régime général de la sécurité sociale. Cette harmonisation semble être chose faite actuellement. En somme, seuls les salariés proprement agricoles bénéficient d'une bonification de leurs cotisations.

Au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter sans modification le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles qui vous est aujourd'hui présenté en seconde lecture est, pour l'essentiel, conforme au texte que votre Assemblée a voté en première lecture le 28 juin dernier.

En effet, le Sénat a, le 1^{er} juillet, adopté en seconde lecture, tel que vous l'avez voté, le texte qui lui avait été transmis, à l'exception de quelques points sur lesquels je me propose de revenir.

Les orientations essentielles du projet demeurent ainsi celles que vous connaissez.

Il s'agit de combler une lacune importante du régime de protection sociale des salariés de l'agriculture et de faire en sorte que les accidents du travail et les maladies professionnelles de cette catégorie de travailleurs soient désormais considérés non pas comme un simple risque ordinaire, mais comme un risque social de même nature que ceux qui sont déjà gérés par la mutualité sociale agricole.

Dans cette optique, je vous rappelle que les éléments fondamentaux du projet concernent: l'obligation d'assurance, la gestion du régime par la mutualité sociale agricole, la parité des prestations avec celles du régime général de sécurité sociale, la mise en place d'une politique efficace de prévention et, enfin, la réinsertion sociale des victimes.

En ce qui concerne les quelques dispositions nouvelles que le projet comporte par rapport au texte que vous avez voté, votre rapporteur vous a présenté l'avis de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La première modification concerne l'extension du bénéfice du régime nouveau aux employés de maison au service d'un exploitant agricole, lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur les lieux mêmes de l'exploitation. Je pense que ceci répond à la question que vient de me poser votre rapporteur.

Cet amendement, voté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement, vise à simplifier la situation résultant du fait que, les employés de maison se trouvant souvent, dans la réalité, appelés à exercer accessoirement des travaux de nature agricole, ils devraient être affiliés à la fois au régime général de sécurité sociale et, pour la partie agricole de leur activité, au régime des salariés agricoles.

Cette disposition présente ainsi un avantage pratique qui est évident, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés.

Un second amendement, introduit par le Sénat, dispose, comme cela avait été envisagé dans le projet initial, que les cotisations seront versées aux seules caisses de mutualité sociale agricole, alors que votre Assemblée avait prévu que ces cotisations pourraient être également versées aux organismes qui assurent le risque accident du travail de l'exploitant agricole, ceux-ci agissant comme mandataires de la caisse de mutualité sociale.

Le Gouvernement, vous vous en souvenez, s'en était remis à la sagesse de votre Assemblée pour cette modification qui ne mettait pas en cause le principe d'unicité de gestion.

Dans un souci de célérité, il vous demande, maintenant, de vous rallier à l'amendement du Sénat.

Une troisième disposition prévoit, quant à elle, que toutes les personnes entrant dans le champ d'application du projet de loi seront affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles: il s'agit là d'une précision destinée à harmoniser la définition du salarié entre les différentes branches du régime d'assurances sociales agricoles.

Je n'insisterai pas sur les quelques autres amendements votés par le Sénat et dont la teneur a été clairement indiquée par votre rapporteur. Ils apportent, en effet, diverses précisions utiles sans modifier aucunement le fond du projet.

Au total, comme vous pouvez le constater, l'ensemble de ces diverses modifications ne touche en rien à l'essentiel du texte, et c'est pour cette raison que le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver, par un vote conforme, le projet de loi qui vous est présenté et mettre ainsi fin, aujourd'hui, à la très longue procédure d'élaboration que ce texte a connue. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

SECTION I

Bénéficiaires et risques couverts.

« Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées :

« 1^o Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

« 2^o Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

« 3^o Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

« Sont considérées comme exploitations de bois :

« a) Les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;

« b) Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

« Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;

« 4^o Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

« 5^o Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

« 6^o Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

« 7^o Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

« 8^o Les métayers visés à l'article 1025 ;

« 9^o Les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n^o 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés.

« 10^o Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole.

SECTION III

Faute intentionnelle, faute inexcusable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.

« Art. 1150. — Les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Toutefois, à la référence au livre III du code de la sécurité sociale contenue dans l'article L. 467, premier alinéa, est substituée la référence à l'article 1038 du code rural.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du premier alinéa du présent article. »

SECTION IV

Organisation administrative et financière.

« Art. 1154. — La cotisation due à la caisse de mutualité sociale agricole par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond, sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime.

« Cette cotisation est versée auprès de la caisse de mutualité sociale agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

« Art. 1157. — Le ministre de l'agriculture fixe dans les conditions définies à l'article 1155 le taux des cotisations techniques forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

« Art. 1160. — La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. »

SECTION VII

Prévention.

« Art. 1169. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures destinées à assurer la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles ainsi que les moyens de financement correspondants et les modalités de la participation paritaire des employeurs et des salariés notamment dans des comités techniques auprès des organismes de mutualité sociale agricole chargés de la gestion de la prévention. »

« Art. 1175. — Dans des conditions fixées par décret, les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale sont appliquées en cas de fautes, abus, fraudes et autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens à l'occasion des soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est ajouté au titre III du livre VII du code rural le chapitre IV ci-après :

CHAPITRE IV

Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

« Art. 1234-25. — La procédure contentieuse relative à l'application du présent chapitre est de la compétence des juridictions de droit commun suivant les règles en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les articles 1001, 1024, 1031, 1045, 1060, 1106-1, 1198, 1201, 1203, 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-17 premier alinéa, 1244 et 1246 sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

« Art. 1024 (nouveau). — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144, alinéas 1^{er} à 7, 9 et 10. »

« Art. 1203. — La Caisse des dépôts et consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants, ainsi que de celles résultant des articles 1179 à 1181, 1183 et 1234-24.

« A partir du 1^{er} juillet 1973, la part de ces dépenses effectuées au profit des victimes salariées ou de leurs ayants droit est remboursée au fonds commun, en application de l'article 1160, par la caisse centrale de secours mutuels agricoles suivant des modalités fixées par décret.

« A partir de cette même date, le fonds commun sera également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du code général des impôts, perçues sur les contrats mentionnés à l'article 1234-19. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les sociétés et organismes d'assurance doivent s'acquitter envers les créanciers de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas un chiffre fixé par décret, en leur versant directement le capital représentatif de cette rente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Toutes dispositions législatives et réglementaires comportant des références aux articles 1024, 1060, 1144, 1149 et 1152 du code rural, à l'exception de celles se rapportant aux titres II, III, IV et V du livre VII du code rural, seront modifiées, par décret, en tant que de besoin, pour tenir compte des dispositions de la présente loi.

« Demeurent applicables, jusqu'à l'intervention des décrets mentionnés à l'alinéa précédent, lesdits articles du code rural, tels qu'ils résultent des dispositions en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi, en tant qu'ils servent de référence aux dispositions législatives et réglementaires précitées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Georges Carpentier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, notre ami René Chazelle, au nom du groupe socialiste, a notamment mis l'accent sur la situation très défavorable des salariés agricoles par rapport à ceux de l'industrie et du commerce, et sur la nécessité d'y mettre fin.

Il déclarait que, dès l'instant où le risque des accidents du travail en agriculture était considéré comme un risque social — M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler — il devait être intégré au régime général des prestations sociales des salariés agricoles et que sa gestion devait être confiée à la mutualité sociale agricole.

Il ajoutait que « pour créer un régime efficace de protection, de prévention, de réparation, de réinsertion, il fallait réunir trois principes : l'obligation, la parité, l'unicité ».

A vrai dire, c'est surtout sur le troisième volet de ce triptyque que l'affrontement a été le plus sévère lors de la discussion en première lecture. Nous étions et nous sommes très attachés au régime de l'unicité, pour l'inclusion dans un même régime de la garantie de l'ensemble des risques encourus par les salariés agricoles et leurs familles.

Il nous apparaît donc normal, logique, que la mutualité sociale agricole, qui gère déjà l'assurance sociale et la retraite des salariés agricoles, assure également la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles.

Le texte nous donnait satisfaction sur ce point essentiel. Il améliorerait considérablement le sort des salariés agricoles. Il allait dans le sens de nos préoccupations, à savoir, à terme, la mise en place, pour tous les Français, d'un système unique de protection sociale.

Le Sénat, outre des améliorations de forme, a modifié le projet de loi sur deux points essentiels.

A la section I, qui énumère les bénéficiaires de l'assurance, il propose, dans un dixième paragraphe, que la loi s'applique « aux employés de maison au service d'un exploitant agricole, lorsqu'ils exercent habituellement leurs activités sur le lieu de l'exploitation agricole ». La rédaction est claire. Il s'agit d'employés qui travaillent non pas dans une résidence secondaire, mais sur le lieu même de l'exploitation. Nous approuvons cette disposition.

Le second point concerne la coopération éventuelle que les agents locaux des compagnies d'assurances ou de la mutualité 1900 pourraient apporter à la mutualité sociale agricole. La position du Sénat est celle de la sagesse dès lors qu'elle évite des complications dans l'application de la loi et qu'elle envisage une indemnité compensatrice du préjudice subi.

Nous voterons donc ce texte longtemps attendu, d'autant plus volontiers que, par nos interventions en première lecture, nous avons contribué à ce qu'il réponde mieux aux aspirations des salariés agricoles et aux souhaits de la mutualité sociale agricole. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mercier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur : I. le projet de loi portant amnistie de certaines infractions ; II. les propositions de loi : 1^o de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'amnistie de certains délits ; 2^o de M. Massot et plusieurs de ses collègues portant amnistie des condamnations prononcées contre les commerçants et artisans ayant manifesté sur la voie publique ; 3^o de M. Boudet et plusieurs de ses collègues portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations ; 4^o de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie d'infractions commises en relation avec la défense des intérêts de certaines professions ; 5^o de Mme Ploux et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les infractions commises à l'occasion de dégâts causés ou de manifestations provoquées par des problèmes agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux. (N^{os} 2577, 2143, 2269, 2272, 2279, 2313).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2584 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1973. (N^o 2582.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2585 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1973 :

Tomes.

MM.

- | | |
|----------------------------------------------------------|--------------------|
| I. — Affaires culturelles | De la Verpillière. |
| II. — Affaires culturelles : cinéma . | Bichat. |
| III. — Affaires étrangères : relations culturelles | Weber. |

Tomes.	
	MM.
IV. — Affaires sociales : sécurité sociale	Ribadeau Dumas.
V. — Affaires sociales : travail, emploi et population	Delong.
VI. — Agriculture : enseignement agricole	Bordage.
VII. — Anciens combattants et victimes de guerre	Valenet.
VIII. — Développement industriel et scientifique : recherche scientifique	Sourdille.
IX. — Education nationale	Capelle.
X. — Equipement et logement : logement, problème social ..	De Préaumont.
XI. — Santé publique	Peyret.
XII. — Services du Premier ministre : I. — Services généraux : environnement ..	Alloncle.
XIII. — Services du Premier ministre : I. — Services généraux : formation professionnelle et promotion sociale	Delhalle.
XIV. — Services du Premier ministre : I. — Services généraux : crédits relatifs à l'information	Boinvilliers.
XV. — Services du Premier ministre : II. — Jeunesse, sports et loisirs	Flornoy.
XVI. — Budget annexe des prestations sociales agricoles	De Montesquiou.
XVII. — Office de radiodiffusion-télévision française	Gerbaud.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2586 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 1973.

Tomes.	
	MM.
I. — Affaires étrangères	Joxe.
II. — Relations culturelles et coopération technique (crédits du ministère des affaires étrangères)	Rivière.
III. — Coopération (crédits du ministère des affaires étrangères - coopération)	Achille-Fould.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2587 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1973.

Tomes.	
	MM.
I. — Dépenses ordinaires	Albert Bignon.
II. — Dépenses en capital	Le Theule.
III. — Services communs	Paul Rivière.
IV. — Forces terrestres	Mourot.
V. — Marine	Hébert.
VI. — Air	Brocard.
VII. — Budgets annexes du service des essences et du service des poudres	Tricon.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2588 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1973 :

Tomes.	
	MM.
I. — Justice	Bernard Marie.
II. — Intérieur et rapatriés	Charles Bignon.
III. — Fonction publique	Gerbet.
IV. — Départements d'outre-mer ..	Sablé.
V. — Territoires d'outre-mer	Magaud.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2589 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582) :

Tomes.	
	MM.
I. — Coopération	Haurat.
II. — Agriculture	Le Bault de la Morinière.
III. — Départements d'outre-mer ...	Renouard.
IV. — Développement industriel ...	Lebas.
V. — Développement scientifique ..	J.-P. Roux.
VI. — F. O. R. M. A.	B. Denis.
VII. — Services financiers (commerce extérieur)	Fouchier.
VIII. — Services financiers (commerce intérieur)	Claude Martin.
IX. — Equipement	Catalifaud.
X. — Logement	Royer.
XI. — Urbanisme	Barberot.
XII. — Tourisme	Valleix.
XIII. — Aménagement du territoire ..	Duval.
XIV. — Environnement	Bécam.
XV. — Plan	Duval.
XVI. — Territoires d'outre-mer	Renouard.
XVII. — Transports terrestres	Fortuit.
XVIII. — Aviation civile	Labbé.
XIX. — Marine marchande	Miossec.
XX. — Postes et télécommunications.	Wagner.
XXI. — Prestations sociales agricoles.	Bousseau.
XXII. — Commerce et artisanat	Claude Martin.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2590 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 13 octobre 1972, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité.

M. Janot demande à M. le Premier ministre, compte tenu du fait que les crédits correspondant aux équipements collectifs ont fait l'objet de délégations, à raison de 75 p. 100 dès le début de cette année, si les 25 p. 100 restants seront intégralement délégués avant la fin de la présente année et, si possible, dès le présent mois.

M. Baudis attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre considérable d'attentats criminels qui se sont produits ces jours derniers à Toulouse, ville où depuis 1945 les effectifs de la police ont diminué d'un tiers alors que la population a doublé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans l'agglomération toulousaine.

M. Berthelot rappelle à M. le Premier ministre que des revendications urgentes sont posées et, faute d'avoir reçu une solution négociée positive, entraînent un mécontentement généralisé des travailleurs ; parmi elles, la fixation du S. M. I. C. à 1.000 F par mois calculée sur la base de la durée légale du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette revendication soit satisfaite.

M. Saint-Paul demande à M. le Premier ministre si la politique française d'indépendance à l'égard des Etats-Unis est compatible avec l'acceptation des importations de produits alimentaires contenant un fort pourcentage de composants chimiques, déclarés impropres à la consommation aux U. S. A. et refusés chez nos partenaires européens pourtant fréquemment accusés de « colonisation américaine ».

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il peut faire le point des récentes études et expériences entreprises en vue de trouver les solutions propres à rendre plus faciles la circulation et le stationnement des véhicules dans les grandes villes.

M. Mercier demande à M. le Premier ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans le domaine de la vente libre des armes à feu, trop souvent génératrice de drames, et

s'il ne conviendrait pas d'instituer un fichier des malades mentaux, alcooliques, dangereux et délinquants d'habitude, pour permettre aux préfets, sur demande des armuriers sollicités et avant toute vente, de refuser la délivrance de ces armes.

A défaut de cette question :

M. Alloncle demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que l'achat d'armes, actuellement en vente libre, soit sévèrement réglementé de telle sorte que des malades mentaux ne puissent s'en procurer et provoquer des drames aussi douloureux que celui qui vient de plonger dans le deuil plusieurs familles du département de la Charente.

II. — Questions orales sans débat.

Question n° 26254. — M. Lemaire expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la récupération des chutes de scierie, dosses et délignures, par les usines produisant les pâtes à papier constitue pour notre économie forestière une ressource indispensable. Il en est ainsi particulièrement dans la région de l'Est où une seule usine implantée à Strasbourg assure, dans la catégorie des pâtes résineuses au bisulfite, plus de la moitié de la production nationale. Or, à l'heure actuelle, ce secteur connaît une situation très critique. C'est ainsi qu'après avoir réduit sensiblement les prix payés pour les délignures, cette usine a dû récemment diminuer de moitié le volume de ses achats de bois de trituration. Il en est de même au niveau national où l'existence de stocks considérables, tant en pâtes qu'en déchets de scierie, reflète un déséquilibre inquiétant du marché. Une telle situation, qui est d'autant plus anormale que la production française est notablement inférieure aux besoins nationaux, est la résultante directe du développement anarchique des importations de toutes provenances. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre d'urgence afin de juguler cette crise, qui ne manquerait pas, si elle se prolongeait, de se traduire par une perte considérable, atteignant notamment les communes et les petits propriétaires forestiers ainsi que toute l'industrie de l'exploitation des bois et des nombreuses scieries qui représentent plusieurs milliers d'emplois, mettant ainsi en cause l'avenir du massif vosgien d'essences résineuses.

Question n° 25110. — M. Marette rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les élus du 15^e arrondissement de Paris ont effectué de nombreuses démarches pour assurer la protection de l'espace vert d'environ 1 hectare et demi situé au sud du 15^e arrondissement en bordure de la voie ferrée « de petite ceinture » entre les rues Lacreteille et Firmin-Gillot. Cet emplacement, qui appartient à la Société nationale des chemins de fer français, est actuellement occupé sur 3.000 mètres carrés environ par des installations sportives et sur plus de 12.000 mètres carrés par de très beaux arbres qui constituent un espace vert apprécié dans un quartier où la densité de la population est particulièrement élevée. La Société nationale des chemins de fer français cherche à négocier au prix le plus élevé les terrains dont elle n'a pas un besoin essentiel. Seule la loi du 26 mai 1941 relative à la protection des installations sportives constitue un obstacle précaire s'opposant à la destruction de cet espace vert, car des promoteurs privés s'en rendent acquéreurs en s'engageant à reconstruire les tennis, pourraient bâtir des immeubles sur cet emplacement en accroissant encore la densité de la population du quartier. Jusqu'ici l'intervention des élus précités a permis d'aboutir au refus du permis de construire déposé pour ce terrain. Cette tactique dilatoire ne peut se prolonger et l'acquisition par la ville de Paris représenterait une dépense de 30 à 50 millions de francs qui n'est pas envisageable dans l'immédiat. Le plan d'occupation des sols en cours d'établissement ne sera très certainement pas déterminé avant un an au minimum. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec ses collègues de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, des transports, de la jeunesse et des sports, afin de proposer un plan qui permettrait de sauvegarder cet espace vert indispensable à l'équilibre écologique de l'arrondissement, dont une société nationale ne saurait se désintéresser.

Question n° 24810. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré les efforts déployés par son département, le nombre des personnes attendant leur raccordement au réseau téléphonique augmente. Par ailleurs, les difficultés de transmission sur certaines relations demeurent importantes. C'est pourquoi il lui demande à quelle date la situation du réseau des télécommunications redeviendra normale sur le plan quantitatif, comme sur le plan qualitatif.

Question n° 24653. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnes âgées aux ressources modestes et retraite insuffisante qui renoncent à l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité parce que leur actif successoral,

à partir auquel ces pensions vieillesse sont récupérées sur leurs héritiers, dépasse le plafond fixé en 1969 à 40.000 francs. Ainsi ces personnes âgées sont réduites à vivre avec moins de 10 francs par jour, leur actif successoral ne leur apportant, la plupart du temps, aucune ressource monétaire. Il lui signale que ce plafond a été revalorisé à plusieurs reprises pour tenir compte de l'érosion monétaire et que, depuis 1969, la hausse des prix tout comme les estimations immobilières en hausse, justifient une modification de l'article 1^{er} du décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969, substituant le chiffre de 50.000 francs à celui de 40.000 francs. Les dispositions de la loi de finances de 1967 n'appliquant ce chiffre qu'à 70 p. 100 de la valeur de l'actif successoral agricole au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire ayant la qualité d'exploitant, resteraient évidemment en application, ce qui porterait le plafond dans ce cas à 71.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, à partir de ces constatations, modifier le décret du 13 novembre 1969 dans le sens susindiqué, afin de réparer les atteintes portées aux droits légitimes des personnes âgées aux ressources modestes du fait de la hausse des prix.

Question n° 26188. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la polémique qui entoure la gestion de certains offices d'H.L.M. M. le ministre ne peut ignorer les bruits qui circulent avec persistance depuis longtemps sur la gestion, sur le mode d'attribution des logements, sur le comportement à l'égard des locataires de certains services de l'office public d'H.L.M. de la ville de Paris, de l'office public d'H.L.M. interdépartemental de la région parisienne et de certains offices municipaux. Il lui demande s'il peut faire une mise au point des contrôles exercés sur ces offices avant que le Parlement, troublé par quelques nouveaux remous, estime utile la création d'une commission d'enquête.

Question n° 26258. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les résultats, dans l'ensemble décevants, obtenus par les représentants français aux Jeux olympiques de Munich, et notamment dans des disciplines fondamentales comme l'athlétisme et la natation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir, au fond, la conception du sport en France et, dans cette hypothèse, quelles seraient les lignes directrices de son action ainsi que les mesures concrètes qu'il envisagerait de prendre.

III. — Question orale avec débat.

Question n° 25992. — M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, si l'incapacité du C.I.O. d'assumer l'héritage de Pierre de Coubertin n'impose pas au Gouvernement français de remettre en question ses rapports avec cet organisme. Tout en rendant hommage aux efforts entrepris depuis quelques années en faveur de la pratique de l'éducation physique et du sport dans notre pays, il lui demande en outre s'il peut exposer ses intentions, d'une part, pour que soit mise en place une organisation nouvelle, régionale et nationale, assurant à tous les jeunes, dès l'école primaire, un large accès aux différentes disciplines sportives et, d'autre part, pour que soit facilitée la préparation d'une élite capable d'affronter avec une égalité de chance les conditions actuelles de la haute compétition internationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 30 juin 1972.

Page 3099, 2^e colonne, rédiger ainsi le douzième alinéa :

« J'ai reçu de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer une meilleure protection des personnes âgées ayant des reconnaissances de dettes impayées. »

Nominations des rapporteurs du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582).

I. — BUDGETS CIVILS a) Budget général.	Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.	Rapporteurs des commissions saisies pour avis.
	MM.	MM.
Affaires culturelles.....	Boisdé	De la Verpillière (affaires culturelles).
Cinéma	Bichat (affaires culturelles).
Affaires étrangères.....	Marette	Joxe (affaires étrangères).
Relations culturelles et coopération technique.....	Poirier	Weber (affaires culturelles).
Coopération	Voisin	Rivière (René) (affaires étrangères).
Affaires sociales :		Achille-Fould (affaires étrangères).
Sécurité sociale.....	Icart	Hauret (production et échanges).
Travail, emploi et population.....	Griotteray	Ribadeau Dumas (affaires culturelles).
Agriculture et développement rural.....	Godefroy	Delong (affaires culturelles).
Enseignement agricole.....	Dijoud	Le Bault de-la Morinière (production et échanges).
Aménagement du territoire, équipement, logement et tou- risme :		Bordage (affaires culturelles).
Aménagement du territoire.....	Ansquer	Duval (production et échanges).
Équipement	Ruais	Catalifaud (production et échanges).
Urbanisme	Caldaguès	Barberot (production et échanges).
Logement	Richard	de Préaumont (affaires culturelles).
Tourisme	Sallé	Royer (production et échanges).
Anciens combattants et victimes de guerre.....	Vertadier	Valenet (affaires culturelles).
Commerce et artisanat :		
Commerce	Plantier	Fouchier (production et échanges).
Commerce extérieur.....	Martin (Claude) (production et échanges).
Commerce intérieur.....	
Artisanat	Cazenave	
Développement industriel et scientifique :		
Développement industriel.....	Lelong	Lebas (production et échanges).
Développement scientifique.....	Dominati	Roux (Jean-Pierre) (production et échanges).
Recherche scientifique.....	Sourdille (affaires culturelles).
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	Chauvet	
F. O. R. M. A.....	Godefroy	Denis (Bertrand) (production et échanges).
II. — Services financiers.....	Poudevigne	
Education nationale.....	Bénard (Mario)	Capelle (affaires culturelles).
Constructions scolaires.....	Weinman	
Intérieur et rapatriés.....	Torre	Bignon (Charles) (lois constitution- nelles).
Justice	Fossé	Marie (Bernard) (lois constitution- nelles).
Santé publique.....	Blisson	Peyret (affaires culturelles).

	Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.	Rapporteurs des commissions saisies pour avis.
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux .	MM.	MM.
Formation professionnelle et divers.....	Bégué	Delhalle (affaires culturelles).
Protection de la nature et environnement.....	Rabourdin	Alloncle (affaires culturelles).
Fonction publique.....	Missoffe	Becam (production et échanges).
Information	Griotteray	Gerbet (lois constitutionnelles).
II. Jeunesse, sports et loisirs.....	Dumas	Boinvilliers (affaires culturelles).
III. Journaux officiels.....	Bégué.....	Flornoy (affaires culturelles).
IV. S. G. D. N.....	Bégué.....	
V. Conseil économique et social.....	Bégué.....	
VI. Plan	Ansquer	Duval (production et échanges).
VII. D. O. M. - T. O. M.....	De Rocca-Serra.....	
Départements d'outre-mer.....		Sablé (lois constitutionnelles).
		Renouard (production et échanges).
Territoires d'outre-mer.....		Magaud (lois constitutionnelles).
		Renouard (production et échanges).
Transports :		
I. Section commune.....	Ruais.	
II. Transports terrestres.....	Ruais	Fortuit (production et échanges).
III. Aviation civile.....	Baudis	Labbé (production et échanges).
IV. Marine marchande.....	Lucas	Miossec (production et échanges).
b) Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	Feuillard.....	
Légion d'honneur, ordre de la Libération.....	Lucas.....	
Monnaies et médailles.....	Sprauer.....	
Postes et télécommunications.....	Ribes	Wagner (production et échanges).
Prestations sociales agricoles.....	Collette	De Montesquiou (affaires culturelles).
		Bousseau (production et échanges).
c) Divers.		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Barrot.....	
Taxes parafiscales.....	Sprauer.....	
O. R. T. F.....	Delmas (Louis-Alexis).....	Gerbaud (affaires culturelles).
II. — DÉPENSES MILITAIRES		
Problèmes généraux.....	Palewski.....	
Titre III. — Effectifs et gestion, services communs.....	Voilquin	Bignon (défense nationale).
Titre V. — Armement	Pasqua	Le Theule (défense nationale).
Services communs.....		Rivière (Paul) (défense nationale).
Section forces terrestres.....		Mourot (défense nationale).
Section marine.....		Hébert (défense nationale).
Section air.....		Brocard (défense nationale).
Budgets annexes des essences et des poudres.....	Dijoud	Tricon (défense nationale).
Contrôle général des entreprises publiques.....	Griotteray.....	

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant au renforcement des droits de la défense devant les tribunaux administratifs (n° 1119), en remplacement de M. Lecat.

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution, présentée par M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1127), en remplacement de M. Lecat.

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par MM. Dupont-Fauville et Chambon, tendant à modifier l'article L. 6 du code électoral fixant le régime des incapacités électorales à titre temporaire (n° 1225), en remplacement de M. Lecat.

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions des articles 238, 239, 240, 248 et 302 du code civil relatifs à la procédure et aux effets du divorce (n° 1581), en remplacement de M. Krieg.

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution, présentée par M. Bousseau, tendant à modifier l'article 111 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 2102), en remplacement de M. Lecat.

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Mazeaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur le problème de la drogue (n° 2555).

M. Deiachenal a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n° 2583).

Commission parlementaire consultative instituée par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la Radiodiffusion-télévision française.

(4 postes à pourvoir.)

Dans sa séance du 12 octobre 1972, l'Assemblée a nommé MM. Couderc, Louis-Alexis Delmas, Le Tac et Boinvilliers membres de cet organisme.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

(1 poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Poniatowski comme candidat, en remplacement de M. Christian Bonnet, nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 13 octobre 1972.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Bureaux de commissions.

Dans leur séance du jeudi 12 octobre 1972 :

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé M. Peyret vice-président.

La commission des affaires étrangères a nommé M. Marcus vice-président ; M. Thoraller secrétaire.

La commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n° 2498) de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale a nommé M. Vernaudeau président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Apprentissage (classes préprofessionnelles et préparatoires).

26506. — 12 octobre 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour appliquer l'ordonnance du 6 janvier 1959, la loi du 31 décembre 1969 et la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, aux enfants inaptes à l'enseignement général. En attendant les classes préprofessionnelles et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui n'existent guère en milieu rural, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pendant la période de scolarité obligatoire de ces enfants.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (exercice de ces professions par des étrangers).

26486. — 12 octobre 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique quand il compte publier le décret d'application de l'article L. 356 du code de la santé introduit par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, permettant de mettre en place la commission prévue dans l'alinéa 2 de cet article.

Contrôle des changes (bureaux d'achats traitant des marchés avec les pays francophones).

26487. — 12 octobre 1972. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bureaux d'achats français qui traitent des marchés avec les pays francophones éprouvent de grandes difficultés par suite de la rigueur du contrôle des changes. C'est ainsi que ces bureaux d'achats qui vendent parfois des produits manufacturés dans d'autres pays que la France ne peuvent pas régier les producteurs étrangers sans avoir fourni le document justifiant de la livraison de la marchandise. Il en résulte que les industriels étrangers évitent les bureaux français spécialisés et traitent directement avec les pays francophones de sorte qu'est perdu progressivement le contact avec cette clientèle qui risque de leur échapper totalement. Il lui demande quelle mesure il peut envisager pour remédier aux difficultés ainsi exposées.

Pensions de retraite (prise en compte des périodes de chômage).

26488. — 12 octobre 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que conformément à la législation en vigueur chaque trimestre comportant au moins cinquante jours de chômage involontaire constaté est assimilé à un trimestre d'assurance pour l'ouverture des droits à pension de vieillesse. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré qui a cotisé pendant 160 trimestres et qui a demandé à bénéficier de sa pension de retraite du régime général de sécurité sociale à compter du 1^{er} août 1970. L'intéressé ayant été en chômage du 30 novembre 1959 au 5 septembre 1960 n'a pas cotisé durant cette période et a négligé de se faire inscrire au chômage. S'il avait effectué cette inscription, celle-ci lui aurait permis l'immatriculation de trois trimestres en 1960 et, dans ce cas, la caisse liquidatrice aurait pu,

selon les dispositions du paragraphe VIII de l'article 79 du décret du 29 décembre 1945, ne pas tenir compte de l'année 1960 pour la détermination de son salaire moyen ayant servi de base au calcul de sa pension de vieillesse. Aucun texte ne lui permet d'effectuer le rachat des cotisations pour la période précitée durant laquelle il n'a pas travaillé. Ce salarié se trouve donc pénalisé en raison de cette période de chômage alors que son immatriculation au régime est bien supérieure aux 120 trimestres (ou même aux 128 trimestres depuis 1972) permettant d'ouvrir droit à la retraite de sécurité sociale à taux plein. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver une solution pour régler plus équitablement de telles situations.

T. V. A. agricole (éleveurs).

26489. — 12 octobre 1972. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été appelée sur la situation des assujettis au régime ordinaire de la T. V. A. agricole qui, selon l'instruction du 24 novembre 1969 (paragraphe 25 à 27), doivent verser, à compter de la deuxième année d'imposition, des acomptes provisionnels égaux au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente (question écrite n° 22712). Il lui était exposé que lorsque cette deuxième année d'activité était différente de la première la mesure ainsi rappelée peut pénaliser gravement les agriculteurs et les négociants en bestiaux qui y sont soumis. Il lui était demandé de prévoir la possibilité de réduire les acomptes provisionnels sur justification chiffrée du redevable. La réponse faite à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 juillet, p. 3205 et 3206) était négative. Il lui fait remarquer que dans un certain nombre de situations cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui expose, par exemple, le cas d'un éleveur qui en novembre 1970 a acheté des vœux à une société spécialisée dans le commerce de jeunes animaux. Cette société, à l'époque, n'était pas assujettie à la T. V. A. et a approvisionné cet agriculteur en lui fournissant ces animaux hors T. V. A. Par contre, un autre lot fourni en mars 1971 mentionnait la T. V. A. en sus s'agissant de la livraison faite en 1970 le règlement est intervenu par une facture de mars 1971, le montant de la T. V. A. trop perçue à reverser par l'agriculteur acheteur s'élevant à 3.068,56 francs, ce qui a entraîné pour 1971 le versement par l'intéressé d'une somme de 3.562,47 francs. Actuellement, et compte tenu de l'assujettissement du fournisseur à la T. V. A., le versement de taxe par l'acheteur n'aurait été pour l'année 1971 que de 500 à 600 francs. L'intéressé, pour les deux trimestres de 1972, doit donc consentir une avance de 1.360,87 francs alors que celle-ci ne devrait être comprise qu'entre 200 et 250 francs environ. Il s'agit là d'une avance que rien ne justifie et que la trésorerie de cet agriculteur ne lui permet pas de consentir. A partir de cet exemple particulier, il lui demande s'il entend faire procéder à un réexamen des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer afin que puisse être envisagée une réduction des acomptes provisionnels prévus par l'instruction du 24 novembre 1969.

Communes (personnel : commis candidats au concours de rédacteur).

26490. — 12 octobre 1972. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux titulaires du grade de commis depuis trois ans, qui sollicitent l'autorisation de participer à un concours ouvert en vue de la nomination de rédacteurs en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 52-432 du 28 avril 1952, qui stipule : « Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et éventuellement de stage, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaire un emploi immédiatement inférieur, dans une des collectivités visées à l'article 477 du code ». En effet, durant la période de trois ans qui précède le concours, les intéressés peuvent avoir effectué leur service militaire légal. Si cette période ne pouvait être considérée comme un temps d'exercice de l'emploi immédiatement inférieur, les candidatures des intéressés ne seraient pas recevables, alors que les agents dispensés de cette obligation militaire et le personnel féminin ne sont pas concernés par cette disposition. En conséquence, il lui demande d'une part si les candidatures des intéressés peuvent être acceptées, en vertu des principes généraux de l'égalité des sexes pour l'accès à la fonction publique, prévus à l'article 7 du statut des fonctionnaires, et d'autre part si les différentes dispositions et notamment l'article 521 du code de l'administration communale, la circulaire n° 77 du 24 février 1960 commentant les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1959 relatifs à l'avancement de grade des agents communaux, peuvent servir de base à une décision d'acceptation des candidatures dont il s'agit

Pensions de réversion (femmes divorcées).

26491. — 12 octobre 1972. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des épouses de salariés du régime général de la sécurité sociale qui demeurent au foyer pour élever les enfants et tenir le ménage. Les intéressées, si elles ne versent pas directement des cotisations en vue de leur retraite, contribuent au versement de celles retenues sur le salaire de leur mari, ces cotisations étant en réalité prélevées sur l'ensemble des ressources du ménage. Il lui expose à ce sujet que les femmes divorcées, ou séparées, ne peuvent prétendre à pension de réversion, leur situation étant appréciée à la date du décès de leur mari (art. 351 du code de la sécurité sociale) et que les intéressées, qui ont acquis, par leur travail et leur participation aux charges du ménage, un droit moral à la retraite, se trouvent absolument démunies et doivent, pour survivre, faire appel à la solidarité nationale. Or, les femmes divorcées, à leur profit, relevant du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires ouvrent droit (art. L. 44 du code des pensions) à pension de réversion au taux de 50 p. 100 si leur mari n'avait pas contracté un nouveau mariage, et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée à son profit exclusif. Il apparaît donc que les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent particulièrement défavorisées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit — sous conditions de ressources — de la pension à laquelle elles auraient pu normalement prétendre en leur seule qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage, en cas de remariage de leur ex-mari.

Etablissements scolaires (centre de loisirs, avenue Parmentier).

26492. — 12 octobre 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui ont motivé que le centre de loisirs existant antérieurement avenue Parmentier ait été réparti, à la suite de l'installation du conservatoire municipal dans les locaux de l'école, en deux centres de loisirs en fonction du sexe des enfants et non pas, ce qui aurait été plus logique, en fonction de l'âge ou d'un critère géographique déterminé, à partir du domicile des enfants. En effet, il semblerait que ce n'est pas avec des décisions de ce genre que l'on peut envisager dans l'avenir l'extension de la mixité dans les établissements scolaires, et le système retenu est à contre-courant de l'évolution actuelle. Il convient d'ajouter que la décision prise constitue une gêne pour les familles dans la mesure où des enfants de sexe différent doivent être conduits successivement par les mères dans deux établissements distincts.

Crédit agricole (dépôts des notaires).

26493. — 12 octobre 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* du 29 août 1972, donnant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois. Cet arrêté a soulevé une grande émotion auprès des caisses régionales de crédit agricole. Le Crédit agricole voit en effet sa compétence réduite aux études de notaires domiciliés dans les communes de moins de 5.000 habitants ; or, depuis 1930, cette compétence était générale, quel que soit le siège des études. Aucune consultation n'a été prise préalablement à cette décision, alors que les conséquences financières d'une telle mesure entraîneront des pertes importantes dans les dépôts de fonds. Sur le plan strictement financier, la perte d'une fraction importante d'une ressource relativement peu onéreuse risque de conduire le Crédit agricole à devoir majorer le taux de ses prêts non bonifiés, et notamment ceux des prêts à court terme et à moyen terme écomptables. De telles conséquences ne peuvent qu'être contraires à l'intérêt des emprunteurs du Crédit agricole, c'est-à-dire les ruraux. Il lui demande les raisons qui ont conduit à restreindre ainsi la compétence du Crédit agricole et s'il ne serait pas équitable, à l'égard des ruraux, de revenir à la réglementation de 1930, en supprimant les restrictions posées par l'arrêté susvisé.

Primes à la construction (travaux d'addition et d'aménagement).

26494. — 12 octobre 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les dispositions du décret 72-66 du 24 janvier 1972 excluent du bénéfice des primes non convertibles les travaux d'addition et d'aménagement des habitations à titre principal, à compter du 1^{er} février 1972. Or des dossiers déposés pendant l'année 1970-1971, ayant obtenu l'agrément des services de l'équipement pour l'octroi de primes, sont aujourd'hui rejetés du fait qu'ils n'ont pu être liquidés avant la date de parution dudit décret et ce, par manque de

crédits. Ainsi les particuliers intéressés par ces mesures se voient pénalisés injustement et ne comprennent pas ce refus après avoir reçu l'acceptation des services de l'équipement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder une dérogation pour que soient pris en considération tous les dossiers déposés et agréés antérieurement à la date de parution du décret n° 72-66, et qui n'ont pu être liquidés en temps voulu faute de crédits.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(frais d'hospitalisation des aliénés mentaux).*

26495. — 12 octobre 1972. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en vertu de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension. C'est donc l'Etat qui, normalement, doit prendre en charge les frais d'hospitalisation correspondant aux infirmités ouvrant droit à pension. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un militaire titulaire d'une pension allouée pour cause d'aliénation mentale, interné dans un établissement d'aliénés, celui-ci se trouve placé sous le régime défini par l'article L. 124 du code, qui dispose que la pension est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation. Cette application de l'article L. 124 a pour effet d'établir une discrimination entre les titulaires d'une pension d'invalidité, d'après la nature de l'affection ouvrant droit à pension. Elle a, d'autre part, pour conséquence, de priver les titulaires de pensions d'invalidité atteints d'aliénation mentale de toute possibilité de sortir de leur cadre hospitalier, puisqu'ils n'ont à leur disposition aucun argent de poche leur permettant d'assumer les frais de leurs sorties et de se vêtir autrement qu'avec l'uniforme de l'hôpital. Il convient de souligner qu'il existe deux catégories d'aliénés : les uns, internés d'office, perdent complètement le contrôle de leurs actes et sont, par-là même, un danger pour la collectivité. Les autres sont ceux dont l'aliénation n'est pas de nature à porter atteinte à la sûreté et à l'ordre publics. Cette deuxième catégorie de malades, considérés par l'administration hospitalière comme des hospitalisés volontaires, ont la possibilité d'effectuer des sorties, de vivre en société, en conservant le sens de leur dignité. Les titulaires de pensions d'invalidité appartenant à cette deuxième catégorie ne devraient pas être exclus du bénéfice des dispositions de l'article L. 115 du code ou, tout au moins, si on doit leur appliquer l'article L. 124, un minimum de ressources devrait être laissé à leur disposition pour qu'ils puissent faire face à leurs dépenses personnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce problème une solution vraiment humaine.

Assurances contre l'incendie (taux des primes).

26496. — 12 octobre 1972. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision prise par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie tendant à majorer de 20 p. 100 le montant des primes concernant les risques industriels et commerciaux. Il est regrettable qu'une telle décision soit intervenue au moment où le Gouvernement a décidé de bloquer les prix des services publics afin d'enrayer la hausse des prix. Cette majoration généralisée des primes, motivée semble-t-il par les mauvais résultats de la branche incendie, a pour effet de faire supporter à l'ensemble des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales les risques aggravés de quelques groupes industriels importants. Il en résulte pour ces entreprises une augmentation de charges, encore aggravée en raison de l'application de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie dont le tarif est fixé à 30 p. 100 par l'article 682-2° du code général des impôts. Il convient d'observer que, dans les autres pays de la C. E. E., le niveau moyen de cette taxe est de 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, d'une part, d'inviter les sociétés d'assurances contre l'incendie à établir une discrimination entre les bons, les moyens et les mauvais risques pour la fixation du montant des primes; d'autre part, d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1973 une disposition ayant pour objet de réduire le tarif de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie de manière à le mettre en harmonie avec ceux qui sont en vigueur dans les autres pays de la C. E. E.

*Conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire
(rémunération).*

26497. — 12 octobre 1972. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation administrative des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire (C. T. P.) dont le statut a été fixé par le décret n° 63-435 du 29 avril 1963. Actuellement au nombre de 203 et

dépendant de 21 directions régionales, les C. T. P. sont répartis de façon arbitraire en trois catégories. La moitié d'entre eux se trouvent dans les six premiers échelons de la 3^e catégorie. L'échelon le plus bas est à l'indice brut 185 alors qu'à l'origine l'indice de base était équivalent à celui des instituteurs, lequel est maintenant passé à 215 brut. Ainsi un C. T. P. débutant perçoit 950 francs par mois, alors qu'un de ses élèves (boursier) reçoit 1.250 francs d'indemnité pour perte de salaire et qu'un animateur sous contrat, avec une partie du DECEP a une grille dont le salaire minimum est de 1.300 francs. A leurs tâches d'éducation et de formation artistique, les C. T. P. doivent joindre des tâches administratives de plus en plus lourdes. Ils sont contraints d'effectuer des déplacements nombreux et reçoivent pour cela des frais de mission de plus en plus réduits. Ces personnels, chargés de former les futurs animateurs des associations et mouvements de jeunesse, sont ainsi réduits à une situation matérielle extrêmement précaire, notamment durant les dix premières années de leur carrière. Il s'agit, cependant, d'agents ayant une qualification reconnue et dont la recherche pédagogique en matière d'animation est suivie de près par le C. N. R. S. et divers autres organismes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'améliorer la situation indiciaire de ces personnels et les conditions dans lesquelles s'exerce leur action.

Médecine scolaire (Alpes-de-Haute-Provence).

26498. — 12 octobre 1972. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorablement dans lesquelles est assuré le service de l'hygiène scolaire dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le seul médecin d'hygiène scolaire qui a sous sa surveillance 21.000 élèves ne peut remplir correctement sa mission (dépistage des maladies contagieuses, des déficiences de la vue, de l'ouïe, etc.). Cette carence est d'autant plus grave dans un département de montagne où les enfants éloignés de tout centre médical ne sont pas soumis à la même surveillance attentive que dans les villes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer dans chaque école au moins une visite médicale annuelle.

Vacances (primes de vacances; certificats de séjour).

26499. — 12 octobre 1972. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1956 son attention avait été attirée sur le surcroît de travail imposé aux maires des stations balnéaires pendant la saison touristique par les nombreuses demandes de « certificats de séjour » émanant d'estivants désireux d'obtenir des primes de vacances; que **M. le ministre de l'intérieur** et **M. le ministre de la justice** ont précisé que le décret n° 53.914 du 26 septembre 1953 stipulant que les certificats de résidence étaient remplacés par des attestations sur l'honneur, s'appliquait de la même façon aux « certificats de séjour »; qu'en conséquence, ils ont donné des instructions pour qu'à l'avenir les organismes intéressés acceptent de simples attestations sur l'honneur en guise de certificats de séjour et qu'ils modifient sur ce point les formulaires de demandes de primes de vacances; que ces prescriptions n'ont jamais été suivies; que les estivants désireux d'obtenir des primes de vacances continuent à se présenter à la mairie de leur lieu de villégiature munis d'imprimés où figure un cadre destiné à faire certifier par le maire leur séjour dans la commune; que tel est le cas notamment des administrations hospitalières, des anciens combattants et victimes de guerre, etc., et dans le secteur privé d'un grand nombre de comités d'entreprise; que la non-observation du décret du 26 septembre 1953 par ces divers organismes fait que les services municipaux soucieux de satisfaire le public et de remplir consciencieusement leur tâche se voient contraints de demander aux pétitionnaires d'apporter en mairie une attestation de leur logeur avant de certifier le séjour; que ceci entraîne complications, pertes de temps et surcroît de travail dans les mairies ce qui est contraire à l'esprit du décret précité portant simplification administratives. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions impératives aux diverses administrations publiques et privées afin qu'une fois pour toutes elles modifient les formulaires de demandes de primes de vacances.

Médecine scolaire (Alpes-de-Haute-Provence).

26500. — 12 octobre 1972. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les conditions déplorablement dans lesquelles est assuré le service de l'hygiène scolaire dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le seul médecin d'hygiène scolaire qui a sous sa surveillance 21.000 élèves ne peut remplir correctement sa mission (dépistage des maladies contagieuses, des déficiences de la vue, de l'ouïe, etc.). Cette carence est d'autant plus

grave dans un département de montage où les enfants éloignés de tout centre médical ne sont pas soumis à la même surveillance attentive que dans les villes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer dans chaque école au moins une visite médicale annuelle.

V. R. P. (ouvriers spécialisés monteurs-dépanneurs vendant des accessoires).

26501. — 12 octobre 1972. — M. Peronnet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si les ouvriers spécialisés monteurs-dépanneurs salariés d'une firme de mécanique qui, au cours de leur activité professionnelle, font acte commercial en vendant eux-mêmes des accessoires adaptables au matériel qu'ils réparent doivent être titulaires ou non d'une carte d'identité professionnelle de représentant prévue par la loi du 8 octobre 1919 modifiée par la loi du 28 mai 1955 et par le décret du 9 mars 1959.

Travail (horaires du : travail de nuit).

26502. — 12 octobre 1972. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans de nombreuses industries des ouvriers sont employés de manière continue à un travail de nuit, travail physiquement éprouvant en raison du dérèglement de vie qui en découle. Il lui demande s'il ne peut envisager sous la forme réglementaire d'aménager cette aspreinte permanente en instituant une semaine de travail de jour, sur trois ou quatre de nuit à partir d'un certain âge à déterminer (50 ou 55 ans). Il est certain qu'une telle mesure, d'incidence financière minime, serait humainement justifiée et socialement appréciée.

Routes (désenclavement des moyennes et petites villes).

26503. — 12 octobre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'importance que présente l'amélioration des voies de communication dans certaines régions si l'on veut réaliser une politique d'aménagement du territoire efficace. Il lui signale notamment le cas du Massif central dans lequel on constate que l'industrialisation des moyennes et petites villes est étroitement tributaire du désenclavement routier. Or, il semble que, jusqu'ici, on ait privilégié les itinéraires existants, qui supportent un important trafic, parce qu'on attribuait les investissements routiers sur le seul critère des comptages. Si cette politique n'était pas modifiée, on verrait encore s'améliorer les voies de dégagement des grandes métropoles et les liaisons entre les seules grandes villes. Et, à l'inverse, des itinéraires importants pour l'aménagement du territoire mais aujourd'hui encore peu fréquentés parce que les voies sont trop étroites ou mal entretenues, se trouveraient délaissés. Il lui demande si un pourcentage plus important des crédits d'investissement routier ne pourrait être attribué en fonction de critères autres que le seul comptage des véhicules.

Apprentissage (entreprises artisanales).

26504. — 12 octobre 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les diverses professions du secteur des métiers éprouvent de nombreuses inquiétudes devant la manière dont sont traités les problèmes concernant la formation professionnelle en entreprise, et notamment l'apprentissage artisanal. Alors que, dans les collèges d'enseignement technique, la préparation du certificat d'aptitude professionnelle commence à l'âge de quatorze ans, l'âge d'entrée en apprentissage dans les entreprises est fixé à seize ans. Il serait souhaitable que l'accès à l'apprentissage soit ouvert au même âge à tous les jeunes quelle que soit la situation de leur scolarité. D'autre part, les représentants du secteur des métiers estiment que, si les cours professionnels sont indispensables pour une formation méthodique et complète, il ne faudrait pas cependant que la durée de la formation théorique réduise de façon exagérée le temps consacré à la formation pratique et que les cours professionnels aient lieu les jours où, dans certaines professions, le travail est particulièrement important. Les formalités d'établissement des contrats qui devraient être simplifiées sont au contraire de plus en plus complexes. En raison de ces divers faits, ainsi que par suite des charges sociales et fiscales relativement lourdes supportées par les maîtres d'apprentissage, ceux-ci ne sont plus incités à former des apprentis. Quant aux efforts accomplis par les chambres des métiers, ils ne semblent pas avoir été suffisamment reconnus ni soutenus à l'aide de subventions de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'apprentissage artisanal puisse conserver les effectifs dont il a besoin afin d'assurer aux professions du secteur des métiers une main-d'œuvre suffisante en nombre et en qualité.

Office national des forêts
(révision du loyer des chasses domaniales.)

26505. — 12 octobre 1972. — M. Georges Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences extrêmement regrettables de la décision prise par l'Office national des forêts de faire application des dispositions de l'article 18 du cahier des charges des chasses domaniales relatif à la révision triennale des baux de chasse. Cet article stipule : « Le 2 février 1973 et le 2 février 1976, le loyer pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être révisé pour toute la période triennale à venir en fonction des variations de la moyenne des prix de vente au kilo du lièvre et du chevreuil, telle qu'elle ressortira de la mercuriale des Halles de Paris, établie par la préfecture de police de Paris, ou de tout autre document qui viendrait à lui être substitué. » La mise en œuvre de cette formule de révision conduit à une majoration des loyers actuels de 30,9 p. 100 (taxes non comprises) ; en conséquence les adjudicataires des chasses domaniales ont été mis en demeure soit d'accepter les conditions d'un nouveau bail, soit de le résilier. Si cette décision est régulière du point de vue juridique, elle ne s'en heurte pas moins à des protestations véhémentes qui trouvent leur justification dans les faits suivants : 1° cette majoration des loyers apparaît particulièrement inopportune et critiquable à l'heure même où le Gouvernement a décidé un blocage des prix des prestations et services ; 2° les prix de location ont subi une hausse extrêmement importante lors des adjudications de 1969 ; certaines chasses de la forêt de la Hardt ont atteint 25.000, 30.000 voire 37.000 francs, sommes auxquelles s'ajoutent une taxe forfaitaire de 19,4 p. 100 du montant du loyer annuel pour des frais et droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'une contribution spéciale annuelle de 10 p. 100 au syndicat des chasseurs en forêts pour l'indemnisation des dégâts de sangliers. Or, la situation des départements de l'Est qui bénéficient d'un régime particulier de chasse n'est nullement comparable à celle des autres départements français où l'O.N.F. a majoré les prix des baux de 22 p. 100 l'an dernier, mais sur la base de prix d'adjudication très inférieurs ; 3° l'application systématique de la clause de révision des loyers tous les trois ans aboutirait en fait à substituer au régime légal des baux de neuf ans un régime de baux triennaux car des hausses de l'importance de celle qui est prévue conduiraient sans aucun doute de nombreux chasseurs à résilier leur contrat. Or aucune politique cynégétique valable ne peut être pratiquée sur la base d'un cycle triennal, notamment en matière de cervidés ; par ailleurs, conséquence extrêmement regrettable, une politique de baux triennaux conduirait les locataires de la chasse, puisque non assurés de la reconduction de leur bail, à vider leur territoire de chasse de la grande faune ; 4° la révision tient compte d'un indice critiquable en lui-même étant donné qu'il est seulement parisien et qu'il ne reflète pas l'évolution du prix de vente du gibier en Alsace ; par ailleurs son évolution ne dépend qu'à peine des chasseurs qui ne peuvent guère influencer sur le marché puisque tenus par le plan de chasse qui leur est imposé. La mise en œuvre d'une formule de révision qui serait basée non sur l'évolution d'un tel indice mais sur des modifications importantes des conditions économiques des contrats constituerait sans nul doute une solution plus valable et plus équitable ; 5° la conception même de la chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle qui bénéficient du régime particulier de la loi du 7 février 1881, est très différente de celle des autres régions de France. En particulier, tant les collectivités que les chasseurs eux-mêmes ont toujours veillé, au prix de sacrifices financiers coûteux, au maintien d'un cheptel de qualité. Il lui demande si la décision de l'O.N.F., prise en méconnaissance complète de la situation des départements du Rhin et de la Moselle, ne pourrait être reconsidérée et si les représentants des pouvoirs publics, des élus et des chasseurs ne pourraient pas être étroitement associés à l'élaboration d'une politique valable en la matière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique
(intégration de certains sportifs dans l'enseignement public).

25957. — M. Delécloux expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'intégration dans les services d'éducation physique et sportive de l'enseignement public récompenserait les sportifs qui se sont distingués au niveau national et particulièrement ceux qui disposent d'un diplôme d'entraîneur ou de moniteur dans leur spécialité. Certains de ces sportifs n'étant pas en possession

du diplôme leur permettant de devenir maître titulaire d'éducation physique, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de récompenser les services rendus par les intéressés à la jeunesse et à la cause du sport. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — La question que pose l'honorable parlementaire soulève le problème de la reconversion et de l'intégration sociale des sportifs. Ce problème ne manque pas de préoccuper constamment l'administration de la jeunesse et des sports dans la mesure où il est important que le sport de haut niveau, outre les joies immédiates qu'il procure à celui qui le pratique, soit le vecteur d'une véritable promotion sociale. Il n'est toutefois pas prouvé que la pratique intensive d'une activité sportive prédispose à l'exercice futur d'une profession d'enseignant. Bien plus, lorsqu'il s'agit de l'enseignement public au niveau élémentaire ou au niveau secondaire les qualités pédagogiques l'emportent sur la technicité tant il est vrai que l'éducation physique et le sport ne se confondent pas malgré leur complémentarité. Il n'est donc ni opportun pour les raisons ci-dessus invoquées, ni possible, en raison de la rigueur du recrutement dans la fonction publique d'intégrer systématiquement les anciens sportifs aux établissements d'enseignement. En revanche, les nouvelles structures d'animation et l'instauration des brevets d'Etat d'enseignement sportif doivent constituer des débouchés intéressants pour lesquels les sportifs, un tant soit peu désireux d'œuvrer pour la jeunesse, sont susceptibles de présenter des aptitudes. Ces structures, destinées à favoriser, hors des établissements d'enseignement la pratique du sport optionnel pour les scolaires, au sein de « centres d'animation sportive » et de provoquer l'indispensable osmose entre le sport scolaire et le sport dit civil, nécessitent la présence d'éducateurs compétents dotés de brevets d'Etat dont l'acquisition est accessible à d'anciens sportifs puisque les examens qui y conduisent font plus appel à l'expérience acquise sur le terrain qu'à des connaissances théoriques et abstraites.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées (restaurateurs de tableaux).

26006. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° s'il existe un statut des restaurateurs de tableaux, des musées nationaux et de province ; 2° s'il peut préciser quelle est la formation requise, les examens qui peuvent être proposés aux candidats ; 3° s'il peut indiquer la rémunération des restaurateurs des musées nationaux et de province et s'il envisage un concours pour recruter de nouveaux restaurateurs. Dans l'affirmative, quelles seraient alors les conditions requises pour les candidats. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Il faut distinguer très nettement la situation actuelle après de nouvelles solutions envisagées dans un délai rapproché. A l'heure actuelle, les restaurateurs de peinture utilisés, aussi bien par les musées nationaux que par les musées de province, sont des artisans et non pas des agents de l'Etat. Une liste d'aptitude est établie par la direction des musées, parmi les artisans candidats, à la suite d'un examen professionnel qui n'a pas lieu à dates régulières, puisqu'il ne s'agit pas de pourvoir un nombre d'emplois déterminé, mais lorsque le besoin s'en fait sentir. La plupart des candidats se sont formés au métier de restaurateur soit par une longue pratique auprès d'un artisan confirmé, soit, et de plus en plus fréquemment, par des stages auprès de centres étrangers et notamment du centre international de restauration de Rome. Les restaurateurs inscrits sur la liste d'aptitude se voient confier des travaux qui leur sont rémunérés à un taux variable pour chaque série d'opération qui a fait l'objet d'un contrat particulier ; il est, en effet, très difficile de pratiquer des tarifs uniformes pour des opérations dont la difficulté et les risques sont infiniment variables. Le choix des restaurateurs comme la détermination des conditions de leur rémunération sont faits par la direction des musées après l'avis d'une commission de restauration composée et d'artisans confirmés et de spécialistes divers de ces questions. La situation décrite ne correspond plus entièrement aux besoins actuels. Alors que la restauration a longtemps eu comme objet essentiel de remédier à des accidents elle fait, dorénavant, de plus en plus largement place à un entretien constant et régulier des œuvres. Des accroissements substantiels de crédits ont été accordés, à cette fin, aux musées nationaux et les musées de province eux-mêmes sont de plus en plus conscients de l'utilité d'accroître ces crédits. Enfin, la technique même des opérations de restauration devient de plus en plus complexe et scientifique. Pour toutes ces raisons, le système artisanal pratiqué jusqu'ici et dont il faut d'ailleurs constater qu'il a souvent obtenu d'excellents résultats, paraît aujourd'hui non pas périmé mais insuffisant pour répondre à tous les besoins et il paraît souhaitable de compléter le recours aux artisans, totalement indépendants de la puissance publique, par le concours de collaborateurs plus permanents dont l'activité sera exclusivement ou essentiellement consacrée à l'entretien des tableaux des collections publiques. La première phase de cette nouvelle étape doit être la création d'un

enseignement systématique des restaurateurs qui fait défaut en France. Ce doit être une des premières activités de l'Institut de restauration dont la création a été préconisée par le VI^e Plan et dont le projet est actuellement poursuivi par le ministère des affaires culturelles. La mise en place de cet institut, la création d'un système français d'enseignement de la restauration et la création d'un corps plus permanent de restaurateurs d'Etat sont des étapes qui ne peuvent être franchies que successivement, mais le seront au cours des prochaines années.

ECONOMIE ET FINANCES

Sidérurgie (Fos-sur-Mer).

22562. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat a déjà accordé d'importants avantages financiers aux sociétés qui désirent implanter à Fos-sur-Mer des usines sidérurgiques. Il lui demande : 1° s'il juge souhaitable du point de vue de l'aménagement du territoire, d'accorder aux dites sociétés des avantages supplémentaires ; 2° en particulier, au cas où ces sociétés demanderaient des exonérations fiscales suivant le régime prévu en faveur du développement régional, s'il jugerait opportun d'accepter ces demandes ; 3° quelles seraient les conséquences éventuelles d'une telle décision sur le budget des communes concernées et du département des Bouches-du-Rhône, alors que les besoins d'équipement de la région croissent avec le développement des activités. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les avantages offerts aux sociétés désirant implanter à Fos-sur-Mer des usines sidérurgiques, il convient de souligner que les aides accordées ont été attribuées uniquement en fonction de l'intérêt exceptionnel que présente la réalisation du complexe de Fos, tant sur le plan du développement régional qu'au point de vue de l'aménagement d'ensemble du territoire. Aussi, et à l'heure actuelle, dans la mesure où la réalisation de cette zone industrielle et portuaire se poursuit normalement, il ne paraît pas nécessaire d'envisager l'octroi de nouveaux avantages financiers. 2° L'application des exonérations fiscales prévues en faveur du développement régional est subordonnée à un agrément préalable du ministère de l'économie et des finances après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Cet agrément est accordé aux entreprises qui réalisent des opérations répondant aux objectifs de la politique d'aménagement du territoire et satisfaisant par leur nature, le lieu et leurs modalités d'exécution, aux conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1970 (Journal officiel du 18 juin 1970, p. 5662). C'est dans le cadre de ces dispositions que seront examinées les demandes des entreprises industrielles, et notamment sidérurgiques, désirant s'implanter à Fos-sur-Mer. 3° En ce qui concerne plus spécialement l'exonération temporaire de patente à laquelle paraît faire allusion l'honorable parlementaire, il est précisé que son application est en outre subordonnée à l'intervention, préalablement à la réalisation des opérations, de délibérations des collectivités locales intéressées en décidant le principe, la durée et la quotité. Il est certain que, si des entreprises bénéficiaient d'une exonération totale ou partielle de patente pour s'installer à Fos, ceci aurait une incidence sur le budget des communes et du département concernées, mais sans qu'il soit bien entendu possible de déterminer à l'avance l'incidence exacte des décisions qui pourraient être éventuellement prises.

Sociétés civiles immobilières (location d'appartements destinés à la vente, tare sur la valeur ajoutée).

23811. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les promoteurs immobiliers, et notamment les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, telles qu'elles sont régies par l'article 239 ter du code général des impôts, renoncent de plus en plus fréquemment à vendre en totalité ou en partie les appartements à usage d'habitation construits par leurs soins et les affectent définitivement à la location. Il lui demande : 1° si dans cette éventualité, et sous réserve que les immeubles en cause n'aient pas été construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, ces promoteurs immobiliers sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la livraison à soi-même des appartements qui sont finalement donnés en location, contrairement à leur destination initiale ; 2° si, dans les limites de la prescription, les intéressés sont fondés à demander la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été acquittée, lors de l'achèvement de l'immeuble, sur le prix de revient des appartements à usage d'habitation qui, au lieu d'être vendus, sont donnés en location. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — La livraison à soi-même des immeubles destinés à être vendus constitue une opération intercalaire, assurant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison de la construction, sans attendre la vente des locaux, qui peut n'intervenir qu'assez longtemps après leur achèvement. L'imposition de la livraison à

sol-même ne se justifie donc que dans la mesure où les immeubles sont effectivement vendus. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les promoteurs sont dispensés de se livrer à eux-mêmes les appartements qu'ils ont renoncé à vendre et qu'ils affectent définitivement à la location. S'ils ont néanmoins effectué cette livraison à sol-même, ils peuvent, dans les limites de la prescription, demander la restitution de la taxe acquittée à ce titre.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

23873. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les anciens militaires de carrière qui, après avoir accompli quinze années de services militaires, ont effectué une seconde carrière d'une égale durée dans le secteur privé. Les intéressés en effet ne peuvent obtenir la majoration de pension de 10 p. 100 accordée aux parents ayant élevé au minimum trois enfants, alors que ceux des retraités militaires proportionnels qui ont effectué, après leur dégageement des cadres de l'armée, quinze années de services civils dans la fonction publique bénéficient de l'avantage prévu par l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient prises toutes dispositions utiles pour supprimer de telles inégalités de traitement. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise les titulaires de pensions proportionnelles concédées sous l'empire des dispositions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964. En effet, l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, dont demeurent tributaires les intéressés, exclut, en son article L. 31, la possibilité d'accorder aux bénéficiaires de pensions proportionnelles la majoration prévue en faveur des retraités par ancienneté ayant élevé trois enfants et plus. Certes, l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 permet l'octroi de cette majoration à ceux des pensionnés en cause qui effectuent une seconde carrière en qualité de fonctionnaire, d'ouvrier de l'Etat, d'agent permanent des collectivités locales ou d'agent des cadres locaux permanents des administrations et territoires d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en territoires d'outre-mer, s'ils réunissent, au terme de leur seconde activité, soit trente ans de services civils et militaires, soit vingt-cinq ans de ces mêmes services dont quinze ans de services civils actifs. Toutefois, cette mesure ne se justifie, compte tenu des restrictions contenues par l'article L. 31 susvisé, qu'en considérant les activités successives des agents concernés comme constitutives d'une carrière unique, ce qui écarte la possibilité de l'étendre à des retraités proportionnels ayant travaillé, après avoir quitté le service de l'Etat, dans des secteurs professionnels étrangers à la fonction publique.

Pensions de retraites civiles et militaires (veufs de femmes fonctionnaires).

25194. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les veufs de femmes fonctionnaires n'ont droit à aucune pension de réversion. Cette discrimination basée sur le seul critère du sexe ne correspond plus aux conceptions actuelles. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de lutte contre les inégalités poursuivie par le Gouvernement, il entend inclure des dispositions favorables aux veufs de femmes fonctionnaires. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Dans le régime de retraite institué par le code des pensions civiles et militaires, le droit à pension de réversion qui est reconnu à la veuve et aux enfants mineurs est basé sur le fait que le mari assurant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent en général être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire. Au demeurant, l'actuelle législation règle les cas sociaux les plus intéressants puisque le droit à pension de réversion est reconnu au veuf lorsque l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement inapte à une activité professionnelle. Il est précisé, en outre, qu'une telle mesure n'aurait son équivalent dans aucun régime de retraite non contractuel des autres secteurs professionnels. Pour cet ensemble de raisons, il n'apparaît pas possible au Gouvernement de modifier la situation actuelle.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

25297. — M. de Vilton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Ce bénéfice est accordé, dans le cas général, lorsque l'enfant atteint l'âge de seize

ans. Il lui demande de lui confirmer que les enfants décédés avant l'âge de seize ans ouvrent droit à la majoration à partir du jour où ils auraient atteint cet âge de seize ans, à condition qu'ils soient décédés après avoir atteint l'âge de neuf ans, s'il s'agit d'enfants légitimes ou qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans avant ou après leur reconnaissance lorsqu'il s'agit d'enfants naturels. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. En effet, l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixant les conditions d'attribution d'une majoration de pension aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants, prévoit en principe que cette majoration est accordée lorsque les enfants ont été élevés jusqu'à l'âge de seize ans. Mais le paragraphe III du dit article est interprété de telle sorte que la majoration peut être attribuée à partir du jour où les enfants auraient atteint cet âge de seize ans, à condition qu'ils soient décédés après avoir atteint l'âge de neuf ans, s'il s'agit d'enfants légitimes, ou qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans après leur reconnaissance, s'il s'agit d'enfants naturels.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion des policiers morts pour la France).

25327. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-application aux policiers décédés durant la dernière guerre des textes de reclassement dont bénéficient les survivants (décret du 24 novembre 1944, ordonnance du 15 juin 1945), ce qui porte un préjudice grave et injustifié aux veuves et aux enfants des policiers qui ont payé de leur vie la lutte qu'ils menaient pour la libération du sol national. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réexaminer le refus opposé par ses services aux demandes de reclassement présentées cette année par le ministre de l'intérieur. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les veuves des fonctionnaires de police « morts pour la France » n'ont pas été écartées du bénéfice des dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1966. Il a simplement été précisé que les arrêtés de reclassement pris en faveur de ces fonctionnaires ne pouvaient avoir d'autre base juridique que l'ordonnance du 15 juin 1945 et qu'ils ne pouvaient bénéficier conjointement des dispositions du décret du 27 novembre 1944 relatif aux règles exceptionnelles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat. En conséquence, le ministère de l'intérieur a été invité à établir en faveur des intéressés de nouveaux arrêtés se conformant aux règles ci-dessus. Il va de soi que les pensions des veuves de fonctionnaires de la police « morts pour la France » seront revues dès que les arrêtés de reclassement se conformant aux règles de droit commun auront été établis.

Pensions de retraite militaires (majoration pour enfants).

25460. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les militaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration de pension de 10 p. 100 prévue pour les retraités qui ont élevé au moins trois enfants par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. Il lui précise que cette disposition pénalise injustement les militaires âgés qui, par suite de longs séjours outre-mer, se sont mariés tardivement, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour réparer les iniquités de traitement entraînées par l'application de l'actuelle réglementation en la matière. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — En fait, seuls les titulaires de pensions proportionnelles concédées sous l'empire de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur du nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 sont écartés du bénéfice de la majoration accordée aux retraités ayant élevé trois enfants. Certes, le nouveau code a supprimé l'ancienne distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles, permettant ainsi l'octroi de ladite majoration à tous les titulaires de pensions dont les droits se sont ouverts après le 30 novembre 1964. Toutefois, conformément à un principe constant en la matière, cette modification législative n'a pas eu d'effet rétroactif. Aussi, les retraites concédées en vertu de dispositions antérieures restent-elles soumises à ces dernières. Il convient de souligner, à cet égard, que l'application du principe de non-rétroactivité des lois est particulièrement justifiée en ce qui concerne les retraites de l'Etat. En effet, les diverses réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Il en résulte que si l'évolution de la législation se situe dans une ligne générale d'amélioration continue du sort des retraités, ce progrès général

n'exclut pas la suppression d'avantages qui n'ont plus de justification. Dès lors, l'application rétroactive des textes de pensions aurait-elle fréquemment pour conséquence le cumul, au profit de certaines catégories de retraités titulaires d'avantages concédés sous l'empire de lois devenues caduques, des dispositions les plus favorables prévues par les régimes successifs. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des agents de l'Etat admis à la retraite récemment et ne pouvant prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il n'apparaît pas, en conséquence, qu'une suite favorable puisse être donnée à la demande formulée par l'honorable parlementaire, qui tend à remettre en question un principe d'application constante tant à l'égard des retraités civils qu'à celui des retraités militaires.

Impôts (humanisation des poursuites).

25644. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite des propositions qui lui ont été remises récemment par la commission chargée d'étudier l'humanisation des poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt, quelles décisions seront prises par ses soins et dans quels délais. (Question du 1^{er} août 1972.)

Réponse. — L'amélioration des relations entre l'Administration fiscale et ses usagers figure parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement. Il lui est ainsi apparu que l'organisation des poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt devait être aménagée dans le sens d'une plus grande humanisation. La loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 relative à la réforme de la procédure civile, votée par le Parlement au mois de juin 1972, a déjà permis d'adapter la définition des biens que le Trésor peut saisir ou vendre aux exigences du progrès économique et social. Les biens mobiliers indispensables à la vie et au travail des débiteurs et de leur famille ont été rendus insaisissables. Sans attendre les mesures réglementaires de modification du code de procédure civile qui précisent les modalités d'application de cette mesure, il a été décidé de tempérer immédiatement les dispositions de l'article 592 de ce code relatives au droit de saisie des biens mobiliers, dès lors qu'il s'agit du recouvrement des impôts. C'est ainsi qu'une instruction du ministre de l'économie et des finances en date du 22 septembre 1972 a prescrit aux comptables chargés du recouvrement des impôts de ne plus faire saisir les biens mobiliers suivants : 1° lorsqu'ils sont d'un usage courant et qu'ils sont nécessaires à la vie du saisi et de sa famille, le mobilier meublant, l'équipement, le linge, les vêtements et les denrées ; 2° les instruments de travail nécessaires à l'activité personnelle du saisi et de sa famille dans l'exercice d'une profession artisanale ; 3° les biens mobiliers nécessaires à l'exercice des autres professions dans la limite d'une valeur globale de 5.000 francs au choix du saisi. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1973 contient un ensemble de dispositions relatives au recouvrement de l'impôt, destinées à réduire au strict nécessaire le recours à la saisie, ainsi qu'à aménager le déroulement des procédures afin d'en atténuer le caractère comminatoire. Il est notamment proposé : de conférer à la formalité d'inscription des créances fiscales au greffe des tribunaux de commerce l'effet de conserver le privilège du Trésor, afin de supprimer les saisies purement conservatoires ; de porter de douze à vingt jours le délai minimum laissé aux contribuables après l'engagement des poursuites pour rechercher les moyens de se libérer de leur dette ou d'obtenir des délais de paiement ; de remplacer les commandements signifiés par huissier par de simples lettres de mise en demeure adressées par la voie postale, afin d'éviter aux contribuables l'intervention sur place de l'huissier et les frais supplémentaires qu'implique cette intervention.

I. R. P. P.-B. N. C. (revenus des professions libérales déclarés par des tiers.)

25645. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas déposé, malgré la volonté exprimée par le Parlement, le projet de loi tendant à instituer, pour les professions libérales, un régime fiscal intéressant les revenus déclarés par les tiers, fondé sur la connaissance réelle que l'administration a de ces revenus, en même temps que les intentions du Gouvernement, à ce propos, pour le prochain budget. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Conformément à l'article 5 de la loi de finances pour 1972, le Gouvernement a déposé au cours de la dernière session parlementaire un projet de loi relatif aux modalités d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par les tiers. Ce projet a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 29 juin 1972. Son adoption définitive devrait permettre aux agents d'assurances et à leurs sous-agents d'opter pour le régime fiscal des salariés.

Invalides civils (I. R. P. P.).

25648. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles les invalides civils titulaires de la carte d'invalidité permanente à 100 p. 100 ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que les invalides accidentés du travail ou militaires. Il suggère qu'une compensation identique leur soit accordée dès 1973, qui tienne ainsi compte de leur handicap. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, ainsi que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, présentent, comme l'ensemble des pensions d'invalidité, le caractère d'un revenu. Sans doute, les rentes et les pensions militaires précitées sont-elles exonérées de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 81 du code général des impôts. Mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique et s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes du travail ou de la guerre. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres pensions d'invalidité. Quel qu'il en soit, les personnes infirmes, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont droit à des avantages fiscaux importants. Tout d'abord, elles bénéficient, quel que soit leur âge ou leur situation de famille, des limites d'exonération et de décade spéciales prévues en faveur des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. En outre, les invalides vivant seuls, ainsi que les foyers dans lesquels chacun des époux est gravement infirme, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces mesures ont pour effet d'exonérer d'impôt sur le revenu les invalides pensionnés dont les ressources n'excèdent pas 10.500 francs pour les célibataires et 17.000 francs pour les ménages d'invalides. Elles rejoignent ainsi les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Rentes viagères (revalorisation).

25670. — M. Sanglier fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du sentiment d'amertume qu'éprouvent nombre de rentiers viagers des secteurs public et privé, en constatant que les arrérages qu'ils perçoivent sont constamment dévalorisés par l'élévation du coût de la vie. Certes, des majorations interviennent à la faveur du vote de certaines lois de finances mais en raison, d'une part, de leur espacement et, d'autre part, de la modicité de leurs taux, elles ne parviennent pas à compenser la dégradation du pouvoir d'achat que l'érosion monétaire cause aux rentiers viagers. Ceux-ci se trouvent, par conséquent, placés dans une situation de plus en plus difficile et leurs inquiétudes ont été dernièrement accrues par l'annonce que les rentes viagères ne seraient l'objet d'aucune revalorisation au titre de la loi de finances pour 1973. Si quelque crédit devait être accordé à cette information, le malaise précédemment évoqué en serait grandement aggravé. Il serait donc heureux d'apprendre que des majorations sont prévues à compter du 1^{er} janvier 1973 et que des dispositions seront prises afin qu'elles portent les rentes viagères à un niveau réellement compatible avec l'évolution de l'indice des prix. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominalement la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrérages revalorisés. Il a été, en conséquence, décidé de majorer les rentes autant que cela a paru possible sans compromettre la situation des débiteurs ; les majorations de rentes du secteur public sont intégralement prises en charge par le budget de l'Etat sauf en ce qui concerne les majorations des rentes des compagnies d'assurance sur la vie qui en assument le financement à concurrence

de 10 p. 100 des prestations. Comme le rappelle l'honorable parlementaire plusieurs mesures de revalorisation sont déjà intervenues au cours des dernières années, notamment en 1970 et 1972. Cependant, attentif à la situation des rentiers viagers, le Gouvernement va soumettre au vote du Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1973, une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères.

Infirmières (I. R. P. P. frais professionnels).

25644. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les infirmières se rendant à domicile pour soigner les malades supportent des frais professionnels particulièrement élevés. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressées devraient pouvoir bénéficier d'une déduction pour frais professionnels plus importante que celle qui leur est actuellement accordée. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque contribuable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu imposable implique que la base d'imposition de chaque redevable soit arrêtée en tenant compte des frais qu'il a réellement exposés. Aussi, dans le cadre du régime de l'évaluation administrative, le service local des impôts doit-il procéder en tenant compte des observations éventuelles du contribuable intéressé, à une estimation de chaque poste de dépenses. Dans le cas des infirmières, le bénéficiaire imposable est déterminé en retranchant des honoraires effectivement encaissés l'intégralité des dépenses exposées par elles dans l'exercice de leur activité, parmi lesquelles figurent notamment les frais de déplacement supportés pour se rendre au domicile des malades. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assurances automobiles (véhicule commercial accidenté : remboursement de la T. V. A.).

25707. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas d'accident et quelle que soit l'assurance souscrite, le propriétaire d'une camionnette utilisée pour l'exercice de son activité professionnelle ne peut prétendre au remboursement de la T. V. A. Ainsi, même en cas d'accident dont la responsabilité incombe totalement à un tiers, le propriétaire d'un tel véhicule doit supporter la charge de la T. V. A., ce qui paraît parfaitement anormal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le responsable d'un accident dont un commerçant ou un artisan est victime soit tenu de payer également la T. V. A. soit directement, soit par son assurance lorsque le véhicule accidenté est un véhicule professionnel. (Question du 1^{er} août 1972.)

Réponse. — Le propriétaire d'un véhicule endommagé par un accident de la circulation automobile doit obtenir une indemnité égale au préjudice qu'il a subi, compte tenu, le cas échéant, du régime qui lui est applicable en ce qui concerne les droits à déduction en matière de T. V. A. Si l'artisan ou le commerçant victime de l'accident, est assujéti à la T. V. A. selon le régime du chiffre d'affaires réel, il peut récupérer la taxe ayant grevé le coût de la remise en état de son véhicule. Il serait donc anormal qu'il puisse prétendre, dans ce cas, au remboursement de cette taxe par la société d'assurance. En revanche, si l'intéressé est assujéti à la T. V. A. au titre du régime forfaitaire, la législation fiscale ne permet pas d'accorder la déduction ou le remboursement de la taxe ayant grevé les frais généraux présentant un caractère exceptionnel qui sont engagés après la conclusion définitive du forfait. Les redevables placés sous le régime forfaitaire pourront, dans de telles situations, obtenir des services fiscaux une attestation précisant la date à laquelle leur forfait de taxe sur la valeur ajoutée a été conclu, ainsi que la période couverte par celui-ci. Cette situation permet aux sociétés d'assurance de connaître si la T. V. A. afférente à la réparation des dommages peut ou non être prise en compte par les services fiscaux pour la détermination du montant de la taxe dû par l'intéressé. En conséquence, lorsqu'il est établi, au vu de cette attestation, que les dépenses sont engagées durant la période comprise entre la date de conclusion et la date limite d'application du forfait, les sociétés d'assurance doivent, en application du principe indemnitaire, rembourser le montant, T. V. A. comprise, de la réparation du dommage, dans tous les cas où l'indemnité sera due au titre d'une assurance de responsabilité civile. Dans les cas où l'indemnité sera due au titre d'un contrat d'assurance « dommages », le remboursement doit également, sous réserve

de clauses contraires insérées dans le contrat qui fait la loi des parties, être effectué, T. V. A. comprise. Ces dispositions sont de nature à régler les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Sociétés civiles professionnelles (régime fiscal et social).

25798. — M. Celméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les membres de certaines professions libérales ne peuvent s'associer qu'au sein d'une société civile professionnelle, qui ne bénéficie pas du statut des sociétés commerciales. D'autre part, les membres adhérents sont soumis au régime fiscal des sociétés de personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, au moment où l'on tend à admettre de plus en plus la notion de salaire de l'exploitant individuel, de permettre à ces sociétés civiles professionnelles d'opter fiscalement et socialement pour le régime des sociétés de capitaux, leur régime général restant celui prévu par la loi, notamment au plan juridique, indispensable en matière de responsabilité. Si cette option était accordée, les professionnels, membres adhérents, pourraient être affiliés au régime général de la sécurité sociale, la notion de salaire intervenant pour chacun des intéressés, les bénéfices étant soumis à l'impôt sur les sociétés, et les distributions taxées comme celles des sociétés de capitaux. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 8 ter et 206-1 du code général des impôts que les sociétés civiles professionnelles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 29 novembre 1966 sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative. Dès lors, s'agissant de sociétés civiles particulières formées entre personnes exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ces sociétés ne peuvent être autorisées à opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés. Au demeurant, lorsqu'une société civile a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les rémunérations allouées aux associés ne sont pas soumises, au nom de ces derniers, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. En effet, les rémunérations des administrateurs sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux dans la mesure où elles n'excèdent pas la rétribution normale des fonctions effectivement exercées, et celles qui sont allouées aux associés n'ayant pas la qualité d'administrateur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts (cf. rép. min. à M. Cousté, député, *Journal officiel* du 24 juin 1970, débats A. N., p. 2965 et 2966, n° 11169). D'autre part, seules sont assujétiées au régime général de la sécurité sociale les personnes qui se trouvent placées dans une situation de salarié. Or, l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 prévoit qu'il ne peut en aucun cas exister un lien de subordination entre les associés et la société civile professionnelle pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. L'activité des membres d'une société civile professionnelle est donc purement libérale et ne saurait, de ce fait, relever du régime général de la sécurité sociale.

Assurances automobiles : dernière année d'amortissement (véhicule commercial accidenté : remboursement de la T. V. A.).

25841. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant, placé sous le régime du forfait en matière de B. I. C. et de T. C. A., qui s'est rendu acquéreur d'une camionnette, ayant bénéficié, de la décade de la T. V. A. pour investissement. Ce véhicule, amortissable sur quatre ans, a été accidenté lors de la dernière année d'amortissement. Ce commerçant bénéficie par la compagnie d'assurances d'un règlement au prix de l'Argus. Il demande si ce règlement doit être effectué toutes taxes comprises ou hors taxes. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon une jurisprudence constante, la victime d'un accident a droit à la réparation intégrale du préjudice subi pour les dommages causés à son véhicule. En application de ce principe, l'indemnité due au titre d'un contrat d'assurance de responsabilité civile doit être évaluée au coût de la remise en état du véhicule au jour du sinistre, taxes comprises, sauf dans le cas où, en raison du régime fiscal qui lui est applicable, le bénéficiaire de l'indemnité ne supporte pas définitivement la charge de la taxe. Il en résulte qu'un commerçant, assujéti à la T. V. A. au régime du forfait, dont le véhicule endommagé n'est pas exclu du droit à déduction, peut récupérer la taxe qui greve le coût de la remise en état de son véhicule et ne saurait, en règle générale, prétendre au remboursement de cette taxe par la société d'assurance. Cependant, lorsque le contribuable est placé sous le régime du forfait, la législation fiscale ne permet

pas d'accorder la déduction ou le remboursement de la taxe ayant grevé les frais généraux présentant un caractère exceptionnel qui sont engagés après la conclusion définitive du forfait. C'est pour-quoi l'instruction n° 196 du 18 novembre 1970 de la direction générale des impôts prévoit que les redevables forfaitaires peuvent obtenir des services fiscaux une attestation précisant la date à laquelle leur forfait de T. V. A. a été conclu, ainsi que la période couverte par celui-ci. Cette attestation permet aux sociétés d'assurances de connaître si la T. V. A. afférente à la réparation du dommage peut ou non être prise en compte par les services fiscaux pour la détermination du montant de la taxe due par l'intéressé. En conséquence, lorsque cette attestation leur est fournie pour une dépense engagée durant la période comprise entre la date de conclusion et la date limite d'application du forfait, les sociétés d'assurances doivent, en application du principe indemnitaire, rembourser le montant, T. V. A. comprise, de la réparation du dommage, dans tous les cas où l'indemnité est due au titre d'une assurance de responsabilité civile. Dans le cas où l'indemnisation est due au titre d'un contrat d'assurance « dommages », le remboursement doit également, sous réserve de clauses contraires stipulées dans le contrat qui fait la loi des parties, être effectué T. V. A. comprise.

Allocations vieillesse (calcul des ressources les déterminant).

25906. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion des contrôles ou des revisions de dossiers, certaines caisses de vieillesse réduisent les allocations de vieillesse dont bénéficient les titulaires de pensions militaires d'invalidité. Le montant de ces pensions est en effet inclus dans le total des ressources des intéressés, ce qui, par le jeu du plafond fixé à ces ressources, réduit d'autant le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ain., un ancien combattant invalide ne perçoit pas davantage qu'un non-combattant bénéficiant des avantages vieillesse du fonds national de solidarité. Il y a là une injustice flagrante. La solution consistant à ne pas inclure les pensions militaires d'invalidité dans le calcul des ressources, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires et donner toutes directives dans ce sens aux divers services et organismes intéressés. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — L'allocation du Fonds national de solidarité qui est allouée à près de 2.400.000 bénéficiaires constitue une aide complémentaire de subsistance réservée aux personnes âgées les plus démunies et destinée à leur garantir un minimum de ressources; le Gouvernement estime que priorité doit être donnée à l'augmentation du montant des allocations plutôt qu'à des mesures catégorielles qui conduiraient à étendre le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité à de nouvelles catégories de bénéficiaires; pour ces raisons il n'est pas possible d'envisager, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, une modification des règles concernant le plafond de ressources.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (chefs de travaux des lycées techniques).

25857. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse qu'il a faite à la question n° 22434 posée le 1^{er} février 1972 par son collègue M. Lavielle, concernant la situation des chefs de travaux des lycées techniques. Dans la réponse à cette question, il était notamment mentionné: « Les représentants des personnels seront consultés avant l'adoption définitive des textes réglementaires et des dispositions seront prises pour que les plus méritants des chefs de travaux actuellement en fonctions puissent bénéficier de cette promotion ». Et plus loin: « je suis tout disposé... à faire recevoir par un de mes proches collaborateurs les représentants qualifiés des chefs de travaux des lycées techniques ». En dépit de ces promesses, le décret de recrutement des chefs de travaux de lycée technique a été publié au Journal officiel le 19 mai 1972. Ce décret mentionne que pour bénéficier des nouveaux indices, les chefs de travaux en fonctions devront subir un concours qui aura lieu pendant deux sessions. De plus, les représentants des personnels concernés ont demandé dès le 15 mai 1972 à être reçus au ministère de tutelle. Aucune réponse ne leur a été faite. De même, aucune intégration n'est prévue dans ce décret en faveur des chefs de travaux les plus méritants. Il lui demande pour quelles raisons les engagements pris à l'égard de ces fonctionnaires n'ont pas été tenus et s'il ne serait pas temps d'appliquer dans ce secteur la politique de concertation prônée par M. le Premier ministre. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 24 avril 1972, instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) pour le recrutement des chefs de travaux de lycée technique, a été soumis

au conseil de l'enseignement général et technique, qui a donné un avis favorable. Les représentants des personnels ont donc pu prendre connaissance du texte réglementaire. Les chefs de travaux en fonctions, bien que ne possédant pas les diplômes requis, auront la possibilité d'accéder à ce degré supérieur par la voie d'un concours interne leur réservant 30 p. 100 des emplois offerts et faisant essentiellement appel à des connaissances techniques acquises durant la carrière.

Etudiants (statistiques).

25876. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements suivants: Ardennes, Aisne, Marne, Aube, Haute-Marne, Oise le nombre d'étudiants inscrits dans chacune des universités, pendant l'année scolaire 1971-1972. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Le tableau statistique qui suit rassemble, pour l'année scolaire 1971-1972, les effectifs d'étudiants dont le département de résidence habituelle des parents est celui des Ardennes, de l'Aisne, de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne ou de l'Oise et qui sont inscrits dans les diverses universités françaises. Toutefois, cet état ne comporte pas de renseignements concernant les universités de l'académie de Paris, les services rectoraux de cette dernière ne fournissant actuellement, à la suite des enquêtes, que des informations très globales, insuffisantes pour répondre à des questions d'ordre particulier.

Statistique des étudiants originaires des départements suivants inscrits dans les universités françaises (1).

(1971-1972.)

INSCRITS à l'université de :	NOMBRE D'ETUDIANTS ORIGINAIRES DE (2) :					
	Ardennes.	Aisne.	Marne.	Aube.	Haute- Marne.	Oise.
Aix-I	4	6	11	6	5	8
Aix-II	4	6	8	5	4	5
Total académie....	8	12	19	11	9	13
Amiens	3	1.020	4	4	3	1.698
Besançon	8	7	11	13	31	2
Bordeaux-I	1	5	6	1	1	3
Bordeaux-II	1	3	5	5	-2	7
Bordeaux-III	1	5	3	2	3	2
Pau	»	1	1	»	»	»
Total académie....	3	14	15	8	6	12
Caen	3	8	6	3	2	12
Clermont	2	4	4	2	1	5
Dijon	6	3	16	241	500	3
Grenoble-I	1	9	7	4	3	5
Grenoble-II	»	»	6	»	»	»
Grenoble-III	4	1	4	2	2	3
Chambéry	»	»	1	»	»	3
Total académie....	5	10	18	6	5	11
Lille-I	34	171	4	5	14	60
Lille-II	38	181	6	4	2	34
Lille-III	9	40	12	»	»	5
Valenciennes	»	3	»	»	»	»
Total académie....	81	395	22	9	16	99
Limoges	»	2	»	»	»	1

INSCRITS à l'université de :	NOMBRE D'ÉTUDIANTS ORIGINAIRES DE (2) :					
	Ardennes.	Aisne.	Marne.	Aube.	Haute-Marne.	Oise.
Lyon-I	11	5	16	13	10	6
Lyon-II	4	1	6	13	10	11
Saint-Étienne	1	1	1	1	1	2
Total académie....	16	7	22	27	21	19
Montpellier-I	4	4	2	7	1	6
Montpellier-II	1	1	4	2	1	5
Montpellier-III	3	1	3	1	4	3
Perpignan	1	1	1	1	1	1
Total académie....	8	6	9	9	5	14
Nancy-I	109	19	92	116	235	8
Nancy-II	130	23	162	95	256	6
Metz	4	2	1	1	1	1
Total académie....	243	44	255	212	491	14
Nantes	1	1	6	5	1	2
Le Mans	1	1	2	1	1	1
Angers	1	1	1	1	1	1
Total académie....	1	1	8	5	1	3
Nice	1	16	5	2	1	1
Toulon	2	1	1	1	1	1
Total académie....	3	16	6	2	1	1
Orléans	2	8	5	3	1	1
Tours	1	8	3	3	1	7
Total académie....	2	16	8	6	1	7
Poitiers	6	3	10	1	3	3
Reims	1.533	1.370	3.232	795	346	54
Brest	1	1	1	1	1	2
Rennes-I	20	1	4	2	5	4
Rennes-II	1	6	1	2	1	2
Total académie....	21	7	4	4	5	8
Strasbourg-I	3	5	19	5	10	2
Strasbourg-II	4	1	11	4	5	1
Strasbourg-III	4	4	12	5	6	3
Mulhouse	1	1	1	2	4	1
Total académie....	11	9	43	16	25	7
Toulouse-I	1	3	2	1	1	3
Toulouse-II	1	2	2	1	1	5
Toulouse-III	9	4	5	4	1	6
Total académie....	11	9	9	5	1	14

(1) Paris non compris.

(2) Origine rapportée au département de résidence des parents.

Étudiants (prêts d'honneur).

25949. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des familles désirant faire poursuivre à leurs enfants des études supérieures et dont les ressources dépassent, souvent dans de faibles proportions, le barème retenu pour l'octroi de bourses. Il lui rappelle que l'attribution soit de prestations d'études, soit d'un présalaire, a fait l'objet, dans un passé relativement proche, d'études qui n'ont pas abouti à des conclusions précises. Par ailleurs, la refonte du système des bourses, préconisée par la « commission Mallet » (commission nationale paritaire de la vie de l'étudiant) n'a pas permis de résoudre le problème de certaines familles, disposant de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de bourses,

mais qui, devant faire face à d'autres charges, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à payer les études de leurs enfants. Afin d'aider ces familles, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder, dans des conditions libérales, aux candidats qui ont prouvé le sérieux apporté à la poursuite de leurs études, des prêts d'honneur, ces prêts devant être remboursés par les intéressés dès leur entrée dans la vie active, c'est-à-dire dans un délai relativement court. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Tout système de répartition de crédits en vue de l'octroi d'une aide de l'État, en l'espèce de bourses d'études, suppose certains critères d'attribution et par voie de conséquence la définition d'un montant de revenu au-delà duquel l'aide de l'État ne peut plus être accordée quel que soit le niveau des ressources fixé. Le régime d'attribution des bourses d'enseignement supérieur laisse toutefois la possibilité aux recteurs des académies de retenir, éventuellement, en accord avec la commission compétente, les demandes répondant à des situations exceptionnelles dont tous les éléments n'auraient pu être pris en considération par le barème d'attribution. Les bourses d'études ne constituent qu'une des formes de l'aide apportée par l'État aux familles des jeunes gens qui poursuivent des études supérieures. Cet effort, assumé en définitive par la collectivité, se traduit en effet par d'autres formes d'aide, directes et indirectes. La contribution de l'État au régime de sécurité sociale propre aux étudiants, le dégrèvement accordé par l'administration fiscale aux familles dont les enfants à charge majeurs et âgés de moins de vingt-cinq ans poursuivent des études supérieures, bénéficient à tous les étudiants. De même tous les étudiants peuvent prendre leurs repas à un prix modique dans les restaurants universitaires. Certains d'entre eux peuvent également bénéficier d'une chambre dans une résidence universitaire ou d'une aide sur les fonds de solidarité gérés par les centres des œuvres universitaires. Indépendamment de ces formes d'aide, l'institution d'un système généralisé de prêts aux étudiants a été envisagée mais n'a pu, jusqu'à présent, être concrétisée. Le fonctionnement du système actuel des prêts d'honneur met en évidence les difficultés de deux ordres auxquelles se heurte en France toute forme d'aide de ce type et qui concernent le financement initial des prêts pendant les années de démarrage du système ainsi que les garanties nécessaires d'un remboursement effectif par les intéressés.

Étudiants (départements de résidence de leur famille).

25970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le nombre d'étudiants dont les familles résident dans chacun des départements suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne, qui fréquentent les diverses facultés et unités d'enseignement supérieur des académies de Paris, Lille, Nancy et Dijon. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Les éléments statistiques suivants font état du nombre et de la répartition des étudiants originaires des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, inscrits, en 1971-1972, dans les universités des académies de Lille, Nancy et Dijon. En ce qui concerne les établissements de l'académie de Paris, les services rectoraux ne sont pas en mesure, actuellement, de fournir des informations suffisantes pour répondre à une question de cette nature.

Statistique des étudiants originaires des départements suivants inscrits dans les universités de Lille, Nancy et Dijon. (1971-1972.)

INSCRITS à l'université de :	NOMBRE D'ÉTUDIANTS ORIGINAIRES DE (1) :				
	Aisne.	Ardennes.	Aube.	Marne.	Haute-Marne.
Lille-I	171	34	5	4	14
Lille-II	181	38	4	5	2
Lille-III	40	9	1	12	1
Valenciennes	3	1	1	1	1
Total académie de Lille)	395	81	9	22	16
Nancy-I	19	109	116	92	235
Nancy-II	23	130	95	162	256
Metz	2	4	1	1	1
Total académie de Nancy-Metz) ...	44	243	212	255	491
Dijon (académie de), total	3	6	241	16	500

(1) Origine rapportée au département de résidence des parents.

INTERIEUR

Questions écrites (délais de réponse).

24837. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à ses questions écrites n° 720 et 721 parues au *Journal officiel* du 10 août 1968. (Question du 15 juin 1972).

Réponse. — Les questions posées le 10 août 1968 se rapportaient toutes deux à une situation qui s'est modifiée dans des délais très brefs. Les troubles de l'ordre public et leurs diverses conséquences auxquels faisait allusion l'intervenant ont, grâce à l'action du Gouvernement, pris fin rapidement. Dès lors, les réponses qui auraient pu être faites n'auraient pas présenté de caractère d'actualité.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Automobiles (épaves).

25477. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le problème des épaves automobiles et sur les solutions à lui apporter. Il a été envisagé d'instituer une taxe payable par tous les automobilistes, dont le produit serait affecté à l'aménagement de centres de compression des épaves. Un tel système présenterait l'inconvénient de faire acquitter une taxe à une très grande majorité d'automobilistes qui ne se sont jamais rendus coupables de l'abandon d'une épave et qu'il est donc injuste de pénaliser. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'adopter des mesures préventives qui pourraient présenter une certaine efficacité. Il pourrait, par exemple, être suggéré que tout automobiliste décidé à abandonner son véhicule pourrait porter sa carte grise au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche et signer, sans frais, un imprimé d'abandon. Ainsi l'épave pourrait être enlevée avec un minimum de frais avant qu'elle n'ait été pillée. Enfin, les véhicules de plus de dix ans ne pourraient-ils pas être déclarés inaccessibles, sauf si ce n'est après un contrôle complet effectué aux frais du propriétaire. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — 1° Les véhicules automobiles hors d'usage peuvent se présenter dans deux situations différentes qui posent chacune des problèmes d'environnement : abandonnés par leurs propriétaires comme épaves n'importe où, au bord des routes ou sur terrain d'autrui, ils constituent des déchets « sauvages » particulièrement inesthétiques et gênants ; accumulés par des particuliers, professionnels du commerce automobile ou de la récupération, dans des dépôts, ils peuvent être à l'origine de nuisances et dégrader des paysages. On estime à un million environ le nombre de véhicules qui seront retirés de la circulation au cours de l'année 1972, et on considère généralement qu'un ou deux pour cent d'entre eux sont abandonnés comme épaves. En raison des coûts de préparation et de transport, seule une partie des carcasses est actuellement récupérée sous forme de ferrailles utilisables par la sidérurgie, et les dépôts ont donc tendance à se multiplier. 2° Un certain nombre de mesures générales ont été décidées dans ce domaine par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 20 juillet 1972. Pour combattre tout d'abord les abandons de véhicules, les sanctions frappant ces actes seront sensiblement aggravées, et la mise sur pied par le ministère de l'intérieur, dans un délai de deux ans, du fichier central des cartes grises facilitera et accélérera l'identification des auteurs de tels abandons. En application de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, les communes et les départements peuvent être conduits à passer des contrats avec des professionnels agréés pour l'enlèvement et la destruction des épaves abandonnées. En ce qui concerne les dépôts de voitures hors d'usage, un décret en préparation les fera prochainement passer de la 3° à la 1° ou à la 2° classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres. Ils seront ainsi dans tous les cas soumis à autorisation préalable, et les condi-

tions essentielles auxquelles ils devront satisfaire feront l'objet d'un arrêté-type. 3° D'autres mesures sont actuellement à l'étude pour compléter celles qui viennent d'être rappelées et pour leur donner pleine efficacité. La création éventuelle d'un système incitatif, qui pourrait être basé sur la perception d'une taxe spéciale lors de la mise en service d'un véhicule neuf et sur son remboursement au dernier propriétaire lors de la remise du véhicule usagé, accompagné de la carte grise, à un centre garantissant sa destruction, fait l'objet d'un examen attentif des ministères concernés, y compris quant à ses inconvénients éventuels. Mais parallèlement d'autres dispositions, s'inspirant du souci exprimé par l'honorable parlementaire, sont étudiées pour offrir, aux automobilistes désireux d'abandonner leur véhicule un moyen commode de le faire dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement. 4° En ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de véhicules de plus de dix ans, la question est de la compétence du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, et du délégué à la sécurité routière, les décisions éventuelles étant justifiées par des considérations de sécurité plus que d'environnement.

Automobiles (épaves).

25543. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement : 1° s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles vient de se dérouler la récupération des épaves automobiles se trouvant dans un rayon important autour de la ville de Lyon ; 2° quel enseignement il tire de cette expérience, s'il considère qu'elle a réussi, si elle peut être étendue à l'ensemble du territoire et les conditions qui devraient être éventuellement remplies pour que ce problème trouve une solution d'ensemble au niveau de la nation tout entière. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — 1° L'opération en cours dans la région lyonnaise constitue une expérience limitée d'incitation à la destruction des carcasses de voitures. Sur une proposition de la commission nationale d'aménagement du territoire, il a été décidé, au début de l'année 1971, à l'occasion de la mise en service de l'installation de broyage construite à Saint-Pierre-de-Chandieu, près de Lyon, par le Groupement d'intérêt économique Purmet, d'entreprendre une expérience de ramassage des épaves abandonnées et d'encouragement à la destruction des carcasses. Un crédit de 1.500.000 francs provenant du Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement a été mis à la disposition du préfet de la région Rhône-Alpes, qui a passé une convention avec le Groupe d'intérêt économique Purmet le 24 mai 1971. Aux termes de cette convention, les professionnels s'engagent à lever gratuitement toutes les épaves abandonnées le long des routes, qui leur seront signalées par les maires ou les services départementaux dans un rayon de 120 kilomètres autour de Lyon. En contrepartie, une prime de 30 francs leur est versée par carcasse livrée au broyage accompagnée de sa carte grise. Pour favoriser la résorption de dépôts anclens, il a toutefois été admis que pendant une période de quelques mois les carcasses pourraient être primées même lorsque la carte grise correspondante ne pouvait être fournie. 2° Après une année de fonctionnement de ce système, les résultats suivants ont été obtenus : environ 5.000 épaves ont été enlevées le long des routes ; 48.000 carcasses ont été broyées et 21.190 d'entre elles ont donné lieu au versement de la prime de 30 francs. On peut donc considérer que l'opération a d'ores et déjà apporté une contribution très appréciable à la solution du problème dans la région lyonnaise. Par ailleurs, l'expérience qui sera poursuivie jusqu'à épuisement du crédit qui lui a été affecté, a permis de faire certaines constatations : il faut d'abord noter que le nombre de carcasses broyées reste inférieur à la capacité de l'installation de broyage. En raison des différences de coûts de transport, l'incitation à la destruction n'a que peu joué dans les zones périphériques, où elle était pratiquement annulée ; elle a en revanche joué à plein autour de Lyon. Elle a d'autre part varié de façon assez sensible pendant l'année, parallèlement aux cours des ferrailles. Dès lors, de nombreux dépôts situés dans la zone d'action du broyeur n'ont pas été affectés par l'opération. Le nombre assez faible de cartes grises recueillies (6.475) indique que l'opération a intéressé principalement des dépôts anclens et que l'incitation ne s'est pas répercutée au niveau des particuliers désirant se débarrasser de leur véhicule. Ces observations montrent, qu'indépendamment du problème de financement qui se poserait, la formule ne peut être étendue à l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, un certain nombre de mesures générales ont été décidées par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement le 20 juillet 1972 et d'autres sont actuellement étudiées par les ministères concernés pour résoudre de façon satisfaisante les problèmes posés par l'élimination des carcasses de voitures.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Fruits (destruction de pêches).

25662. — 2 août 1972. — M. Berger ayant assisté, en compagnie de personnes âgées, dans un foyer, à une émission de télévision sur la reproduction des pêches et leur destruction, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'effet traumatisant occasionné par ce spectacle chez les vieillards dont le revenu ne leur permet pas l'achat de ces fruits qu'il leur serait agréable de consommer. Il lui demande d'envisager une solution qui, dans des cas identiques, permettent au moins une distribution aux moins favorisés.

Aides familiaux agricoles (pensions de retraite).

25594. — 28 juillet 1972. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les aides familiaux agricoles, bien que cotisant à des caisses de mutualité sociale agricole, ne peuvent prétendre bénéficier d'une pension de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que les intéressés puissent obtenir, conformément au vœu exprimé par l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole, le minimum de pension de vieillesse fixé pour la retraite de base lorsqu'ils justifient de cinq années au moins de cotisations individuelles versées pour leur compte.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole
(mesures en leur faveur).

25605. — 28 juillet 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut préciser quelle suite il entend réserver aux demandes qui ont été présentées par la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole relatives : 1° à l'augmentation du remboursement du crédit d'impôt aux C. U. M. A. assujetties à la T. V. A. avant 1971 ; 2° aux subventions spécifiques demandées pour les C. U. M. A. en vue de faciliter leur équipement, compte tenu du rôle qu'elles jouent, aussi bien dans le développement rural qu'en tant qu'organismes pionniers ; 3° au bénéfice pour les C. U. M. A. du taux d'intérêt à 4,5 p. 100 pour leurs emprunts à moyen terme d'équipement par analogie avec le taux accordé aux G. A. E. C., étant donné que les C. U. M. A. constituent la forme de base de l'agriculture de groupe tant recommandée aussi bien par les pouvoirs publics que par la profession ; 4° à l'attribution par l'A. N. D. A., par l'intermédiaire des comités départementaux du développement agricole et par le canal des S. U. A. D., des fonds nécessaires à la mise en place d'un animateur spécialisé en matière d'agriculture de groupe au niveau de chaque département.

Baux de locaux d'habitation
(logements sinistrés occupés par des rapatriés).

25606. — 28 juillet 1972. — M. Poudavigne rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, dans sa rédaction initiale, prévoyait que les dispositions de ladite loi relatives au maintien dans les lieux et à la réglementation du prix des loyers seraient applicables aux logements sinistrés, réparés ou reconstruits avec des indemnités de dommages de guerre, même si ces logements avaient été construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 2 de la loi n° 82-902 du 4 août 1962 qui a exclu du champ d'application de la loi les logements sinistrés occupés par des locataires entrés dans les lieux postérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1962. Toutefois, la protection a été maintenue en faveur des personnes qui étaient locataires au moment du sinistre, même si elles ont été relogées postérieurement au 4 août 1962. Il attire son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les rapatriés à l'égard de ces dispositions. Etant donné la date de publication de la loi du 4 août 1962, les rapatriés qui ont été dans l'obligation de se loger dans un immeuble sinistré ne peuvent bénéficier d'aucune protection. Or, spécialement dans les villes sinistrées, l'afflux de candidats a entraîné la fixation de loyers très élevés.

Cette situation permet aux bailleurs de maintenir leurs exigences à l'occasion du renouvellement des baux arrivés à expiration, notamment lorsqu'il s'agit de locaux professionnels, le déplacement des installations étant alors souvent impossible. Il serait normal que les rapatriés, qui sont d'une certaine manière des sinistrés, puissent bénéficier de la protection qui est accordée à n'importe quel locataire ou occupant, même non sinistré, entré dans les lieux antérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1962. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de compléter le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 par une disposition étendant l'application des dispositions du titre I^{er} de ladite loi aux logements sinistrés occupés par des personnes qui bénéficient du statut de rapatrié, au sens de la législation en vigueur, même si elles sont entrées dans les lieux postérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1962.

Sécurité routière (ceintures de sécurité).

25623. — 29 juillet 1972. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le test de dix ceintures de sécurité pour véhicules automobiles paru dans le numéro de mai 1972 d'une revue de consommateurs. Ce test fait apparaître que les ceintures de sécurité équipant les voitures d'une entreprise française nationalisée présentent une résistance notablement insuffisante tant en ce qui concerne la boucle et le dispositif d'ajustage qui cèdent à une force de 7.000 Newton, que les points d'ancrage qui cèdent à une force de 10.500 Newton. Autrement dit, si un conducteur de 75 kg doit passer, malgré lui, d'une vitesse de 48 kilomètres/heure à 0 kilomètre/heure en 0,1 seconde, les points d'ancrage céderaient et l'occupant serait projeté vers l'avant presque comme s'il n'avait pas de ceinture de sécurité. Le test conclut donc que ce type de ceinture « est nettement à éliminer car elle ne servirait à rien en cas de choc grave ». Il ressort de cette analyse que ces ceintures ne correspondent pas aux normes fixées par le règlement n° 16 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité pour les occupants adultes de véhicules à moteur », notamment dans ses paragraphes 10.5.1 et 10.5.2. Il lui demande, en conséquence : 1° dans quelles conditions ce type de ceinture a pu être agréé par le ministère de l'équipement ; 2° s'il n'envisage pas d'imposer à cette compagnie nationale le retrait de ceintures de sécurité dont l'efficacité serait pratiquement nulle et leur remplacement à ses frais par des ceintures de sécurité plus efficaces.

Valeurs mobilières (actions non cotées en bourse).

25608. — 28 juillet 1972. — M. Dassé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les actionnaires de sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse connaissent des difficultés pour négocier leurs actions et parfois ne peuvent réaliser leur capital. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre afin de permettre à des épargnants, parfois âgés, de disposer de leurs fonds.

Etablissements scolaires (Cerny, Essonne).

25653. — 2 août 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur la situation de la commune de Cerny (Essonne). Cette commune rurale risque de voir s'installer sous peu sur son territoire un orphelinat de 120 lits. Les dirigeants de cet orphelinat insistent pour faire scolariser ces enfants dans les classes primaires de la commune. Il est évident que la charge ainsi créée pèsera lourdement, aussi bien au plan de l'équipement que du fonctionnement, sur les habitants actuels de Cerny. L'association semble se refuser à toute participation en arguant que l'enseignement est un service qui doit être assuré par les seules ressources communales et nationales. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas anormal qu'une commune rurale ait ainsi à supporter les frais de scolarisation d'enfants n'ayant aucune attache réelle avec elle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution équitable à ce genre de problème.

Télévision (adoption par l'Italie du procédé français Secam).

25919. — 6 septembre 1972. — M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il est exact, comme l'annonce un journal gouvernemental italien, que la France aurait proposé au Gouvernement italien, dans un mémorandum secret, des avantages commerciaux, en échange de l'adoption par celui-ci du procédé de télévision française Secam. Parmi ces avantages commerciaux la France accepte-

rait sans restriction l'importation de vins italiens, malgré la grave crise qui en résulterait pour la viticulture française et, surtout, pour la viticulture méridionale. Il lui demande s'il trouve normal que ce soit toujours cette viticulture qui fasse les frais des avantages consentis à l'industrie.

*Sous-officiers retraités
(calcul des retraites de sécurité sociale).*

2588. — 2 septembre 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur un vœu émis par les sous-officiers en retraite dans la perspective de la loi de finances pour 1973 : la révision du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 en ce qui concerne le mode de calcul de leurs retraites de la sécurité sociale. Les anciens sous-officiers de carrière titulaires d'emplois privés perçoivent une pension inférieure à celle dont ils bénéficieraient s'ils n'avaient jamais eu d'emploi militaire. Il lui demande quelles décisions il compte prendre dans le budget de 1973 pour mettre fin à cette discrimination.

Pensions de retraite (délai de liquidation des dossiers).

2589. — 2 septembre 1972. — M. Falala attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le retard apporté à liquider les dossiers de pension de retraite de sécurité sociale. En effet, des délais de neuf mois à un an sont le plus souvent nécessaires pour que les intéressés obtiennent satisfaction. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par les services de son ministère afin qu'il soit remédié à une telle anomalie.

Prestations familiales (mesures à prendre pour les unifier).

2590. — 5 septembre 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'anomalie que constitue le maintien des abattements de zone en matière de prestations familiales. Il n'est, en effet, pas normal, dans un pays où la centralisation autour de Paris est excessive et où les régions rurales se dépeuplent, d'attribuer des prestations inférieures aux familles vivant dans les régions en difficulté. Cela ne peut que pousser à leur dépeuplement. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour unifier les prestations familiales sur l'ensemble du territoire métropolitain.

*Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles
(déficit financier).*

25910. — 5 septembre 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les mesures qu'il compte prendre pour remédier au déficit actuel et prévu des caisses mutuelles régionales maladie des travailleurs indépendants. D'après la réponse faite à la question écrite n° 22756 (Journal officiel, Débats A. N. n° 81 du 5 août 1972, p. 3385) ce déficit atteindrait 240 millions de francs en deux ans. Il voit donc ses craintes confirmées et ne pense pas qu'une solution puisse être trouvée dans la hausse continue des cotisations des travailleurs indépendants. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer au Parlement pour accélérer l'évolution vers un régime de sécurité sociale uniforme pour tous les Français qui souhaitent une solidarité nationale totale.

*Chômage (publication du décret relatif aux garanties de ressources
des travailleurs privés d'emploi).*

25911. — 5 septembre 1972. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur le fait que le décret d'application, prévu au deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, n'a toujours pas été publié. Certaines catégories de personnels expressément visées par ce texte ne peuvent donc prétendre au bénéfice des avantages qu'il leur reconnaît. Il lui demande dans quel délai il compte assurer la publication de ce texte attendu depuis maintenant plus de cinq ans.

Accidents du travail (délai de déclaration).

25912. — 5 septembre 1972. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale qui prévoient de condamner à une amende les employeurs ou leurs préposés n'ayant pas déclaré dans les quarante-huit heures, à la caisse d'assurance

maladie dont dépend la victime, « tout accident du travail dont il a eu connaissance ». En outre, cet article dispose que la caisse d'assurance maladie peut poursuivre auprès du contrevenant le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident. Il lui expose que les sanctions prévues à l'article L. 504 précité se révèlent particulièrement rigoureuses, et d'apportionnées à des retards de déclaration d'accident ne dépassant que de quelques jours le délai impératif de quarante-huit heures. En effet, les caisses d'assurance maladie sont ainsi fondées à réclamer à l'employeur, souvent modeste artisan, le remboursement de prestations considérables. Remarqué étant faite que, dans la quasi-totalité des cas, un retard de quelques jours ne cause aucun préjudice aux caisses d'assurance maladie, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire un assouplissement des sanctions prévues par l'article L. 504 du code de la sécurité sociale, ledit article devant être complété par la disposition suivante : « le tribunal saisi d'affaires de l'espèce pourra, sur demande de l'employeur responsable, adapter le montant du remboursement au préjudice réellement subi par la caisse d'assurance maladie ».

Congés payés (calcul du nombre de jours).

25933. — 7 septembre 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'ambiguïté des textes de la loi sur les congés payés pour le calcul du nombre de jours de congés auxquels peut prétendre un salarié. L'article 54 G du livre II du code de travail, assimilant à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail, permet deux interprétations de cette notion d'assimilation. Or, un arrêt récent de la Cour de cassation (27 janvier 1972, chambre sociale, Manzella c/SDEM) ne fait intervenir la notion d'équivalence qu'à titre subsidiaire : selon sa méthode de calcul, il convient de prendre en considération : d'abord le mois de travail continu, en second lieu le nombre de semaines groupées par quatre, enfin, seulement le nombre de jours de travail inférieurs à la semaine, groupés par période de vingt-quatre jours. Cette méthode a pour résultat, par exemple, de priver de deux jours de congés un salarié qui, au cours du mois de février (année non bissextile) s'absenterait une seule journée, même pour un cas de force majeure. L'on arrive, également, à un même résultat sur des mois ou deux jours d'absence enlèveraient deux jours de congés. Un nombre considérable de salariés se trouvent lésés en raison de l'ambiguïté de cette loi, ce qui crée chez eux une légitime émotion et une frustration de leurs intérêts par l'application de pratiques restrictives. Il lui demande s'il compte prendre position pour que toute ambiguïté soit élevée à l'interprétation du texte de la loi. Pour le calcul du nombre de jours de congés doit être retenu, parmi les trois calculs possibles, celui qui est le plus avantageux pour le salarié.

Electricité et Gaz de France (prime à la productivité).

25934. — 7 septembre 1972. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'intégration d'une prime à la productivité dans les pensions vieillesse servies par le département d'Electricité et Gaz de France « Invalidité, vieillesse, décès ». Il s'agit d'une situation contraire aux dispositions légales du statut national du personnel des industries gazière, électrique et de l'énergie. Les décrets d'application issus de la loi de nationalisation portant création du statut national du personnel des industries électrique et gazière font force de loi en matière de contrat de travail pour chacun des agents E. G. F. ayant opté individuellement pour le statut du personnel et cela par la volonté même du législateur. La prime à la productivité fut créée et appliquée seulement aux agents en activité et en furent exclus de son bénéfice les agents retraités et leurs veuves. Le statut national du personnel ayant fait l'objet de l'option par les agents E. G. F. prévoyait l'égalité des droits des actifs et des retraités, contrairement à la création de la prime à la productivité qui a bafoué ses principes. En 1968, un tiers de la valeur de la prime à la productivité fut intégré dans les pensions vieillesse réparant en partie l'injustice qui frappe les retraités et l'engagement moral fut pris par les parties intéressées d'intégrer progressivement la totalité de ladite prime au bénéfice des agents en inactivité. Quatre ans sont passés et, contrairement aux engagements pris, les retraités et les veuves de retraités sont toujours privés du bénéfice des deux tiers de la prime à la productivité. Plus de 90.000 retraités ou veuves de retraités E. G. F. sont victimes de cette injustice. Des informations recueillies, les directions générales d'E. G. F. seraient d'accord de faire bénéficier de la prime à la productivité les pensionnés et retraités d'E. G. F. ; seul, le veto du Gouvernement interdit le règlement d'une injustice qui n'a que trop duré. Il lui demande s'il compte intervenir afin que la prime à la productivité soit versée aux retraités et veuves d'E. G. F.

Comités d'entreprise (répartition de la masse salariale).

25935. — 7 septembre 1972. — M. Berthelot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le problème suivant : depuis la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprises, modifiant l'article 2 de l'ordonnance de 1945 qui l'en avait exclue, la question des salaires rentre dans la compétence des comités d'entreprises. Cette compétence a encore été étendue par la loi du 18 juin 1966 puisqu'au moins une fois par an le chef d'entreprise doit présenter au comité d'entreprise un rapport portant notamment sur « l'évolution de la structure et du montant des salaires ». Il devra soumettre, en particulier, au comité « un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne, horaire et mensuelle, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent ». (Ord. art. 3 d). Il lui demande si un comité d'entreprise est fondé à demander et à connaître quelle est la répartition de la masse salariale d'une société par chantier ou unité de production et par catégorie de personnel (ouvriers, maîtrise, cadres, etc.).

Orphelins de guerre (majeurs, infirmes de naissance).

25885. — 2 septembre 1972. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des orphelins de guerre majeurs, grands infirmes de naissance, qui ne peuvent exercer une activité professionnelle leur permettant de gagner leur vie. Il lui expose que les orphelins de guerre infirmes majeurs peuvent prétendre d'une part, à l'allocation spéciale prévue par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité, et d'autre part, à l'allocation aux handicapés adultes créée par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1971. Le problème du cumul de ces allocations ayant été soumis à son collègue de la santé publique (Q. E. n° 21224 de M. A. Bignon) celui-ci a répondu le 10 mai 1972 que cette question a été mise à l'étude, en liaison avec les services du ministère des anciens combattants, « une réponse définitive devant intervenir dans un délai de plusieurs semaines ». Compte tenu du fait que près de quatre mois se sont écoulés depuis la parution de cette réponse, il lui demande : 1° s'il est admis que les orphelins de guerre infirmes majeurs pourront cumuler l'allocation spéciale prévue à l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité avec l'allocation aux handicapés adultes ; 2° s'il n'estime pas logique que ces deux allocations fassent l'objet d'une fusion en une allocation unique, dont le versement serait effectué par les services départementaux de son ministère. Il lui fait remarquer en effet que les requérants éprouvent dans la plupart des cas de graves difficultés pour effectuer les démarches nécessaires auprès des bureaux d'aide sociale ou des administrations devant instruire leurs dossiers. Un transfert d'attribution devrait donc permettre aux intéressés de déposer leurs demandes d'allocations auprès d'une commission d'aide sociale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette procédure serait vivement appréciée par les grands infirmes de naissance, enfants des « Morts pour la France » de la guerre de 1939-1945, qui trouveraient, auprès de ce nouvel organisme, la compréhension et la chaleur humaine dont ils se trouvent actuellement souvent privés.

Anciens combattants ayant pris part aux opérations en Afrique du Nord entre 1954 et 1962.

25924. — 7 septembre 1972. — M. Boscher demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de lui indiquer le nombre de combattants ayant pris part aux opérations en Afrique du Nord entre 1954 et 1962, qui ont servi en zones ou quartiers opérationnels et qui ont, de ce fait, bénéficié de la solde majorée.

Défense nationale (commission d'étude des marchés).

25927. — 7 septembre 1972. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un arrêté du 17 juillet 1972 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1972, p. 8228) a supprimé la commission d'étude des marchés du ministère de la défense nationale. Il lui demande s'il peut lui exposer les motifs de cette décision.

Objecteurs de conscience (statut des).

25928. — 7 septembre 1972. — M. Longueue fait part à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de l'incertitude où l'a laissé sa réponse à la question écrite n° 24818 du 14 juin 1972 relative au nombre de jeunes gens admis en 1971 à bénéficier de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 définissant le statut des objecteurs de conscience. Aux termes de cette réponse, quatre cent quatre-vingt-cinq jeunes gens ont été admis à bénéficier des dispo-

sitions de ladite loi en 1971 (*Journal officiel*, A. N., du 29 juillet 1972, p. 3340). Le chiffre est malheureusement en contradiction formelle avec ceux fournis simultanément par la note d'information n° 9 du S. I. R. P. A. (service d'information et de relations publiques des armées) intitulée « La Défense nationale en questions » (juillet 1972). Il est indiqué dans cette note (p. 32, 2^e colonne) : « Le nombre des objecteurs de conscience est très réduit en France. Il évolue entre cinquante et deux cents par an ». Dans l'impossibilité d'accorder ces deux informations, il lui demande de lui faire connaître celle d'entre elles qui doit être considérée comme inexacte.

Assurances automobiles (primes : sourds-muets).

25882. — 1^{er} septembre 1972. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant des primes d'assurances automobiles est majoré pour les sourds-muets possesseurs d'un véhicule automobile. Ces conducteurs reconnus aptes à conduire dans de bonnes conditions par l'attribution du permis de conduire sont rendus plus prudents encore par leur infirmité. Il apparaît qu'ils provoquent moins d'accidents de la route que la moyenne des conducteurs normaux. La surprise qui leur est imposée constitue donc une pénalisation qui va à l'encontre de toutes les aides habituellement réservées aux handicapés. Il lui demande donc si l'application d'une telle mesure ne devrait pas être remise en question par les compagnies d'assurances pour égaliser le montant des primes des sourds-muets et des autres conducteurs.

Droits d'apport : apport de plants en terre d'arbustes.

25893. — 2 septembre 1972. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été constitué, suivant acte notarié, une société anonyme au capital de 150.000 francs. Cinq associés ont fait apport à la société de 100 francs chacun et il leur a été attribué en contrepartie une action de 100 francs. Deux autres associés ont fait apport à la société de plants en terre d'arbustes d'une valeur pour chacun de 75.000 francs et il a été attribué à chacun de ces deux associés 750 actions de 100 francs de cette société. Ces arbustes sont destinés par la suite à la vente. Les évaluations de ces apports en nature ont été régulièrement faites par un commissaire aux apports régulièrement habilité. L'objet de la société est « l'acquisition et l'exploitation de toutes pépinières soit directement, soit par voie de fermage ou selon toutes autres modalités. La création et l'entretien d'espaces verts, piscines, tennis, golf ». L'acte a été présenté à la formalité de l'enregistrement et il a été prévu à cet effet une provision au taux de 1 p. 100, soit le droit d'apport mobilier, étant entendu qu'il s'agissait d'apports purs et simples ne pouvant en aucune façon être assimilés à des mutations à titre onéreux tel que le prévoit l'article 714 du code général des impôts. L'administration de l'enregistrement prétend percevoir le droit d'apport immobilier, soit 8,60 p. 100, plus les taxes locales, sur les apports de plants faits par les deux associés au motif que ces plants en terre ont un caractère immobilier, tant qu'ils ne sont pas détachés du sol. Il convient de préciser que ces plants sont semés sur des terrains appartenant personnellement à l'un des associés et sur des terrains donnés en location à l'autre associé. Il lui demande si la position prise par l'administration lui paraît justifiée et s'il ne serait pas au contraire possible de faire jouer en la matière le taux prévu pour la vente des biens apportés si ce taux est inférieur, ce qui est le cas étant donné que, depuis la loi du 15 mars 1963 (art. 17), les ventes de fruits ou récoltes sont passibles du droit fixe à 50 francs, ce qui permettrait en la circonstance de faire application du taux de 1 p. 100.

Mines et carrières (redevance communale des mines).

25894. — 2 septembre 1972. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des essais de remplissage par des hydrocarbures de l'ancienne mine de May-sur-Orne sont actuellement en cours. Bien que cette opération ait un caractère expérimental, il n'en demeure pas moins que cette injection de produits pétroliers dans ce stockage souterrain se traduira finalement par la constitution d'une réserve de 5 millions de mètres cubes de fuel-oil. Par voie de conséquence, cette utilisation des mines supprime tout espoir d'une reprise de l'extraction du minerai dont le gisement est encore riche. Les communes du bassin minier n'ont, en contrepartie, aucun avantage appréciable à attendre de l'activité de ce stockage. Une fois les installations terminées, le personnel sera très réduit et il est à craindre que la notion de « siège social » de la Société Géomines ne se traduise que par la création de deux ou trois emplois tertiaires subalternes. Cet avenir paraît particulièrement préoccupant pour la vie et le développement des communes considérées du fait des répercussions financières sur leurs budgets. En effet, jusqu'à la fin de la campagne d'extraction, le jeu de la

redevance communale des mines apportait une contribution appréciable aux finances locales (en 1967, 15 p. 100 de la section ordinaire du budget primitif). Or, cette redevance, perçue en application de l'article 1502 du code général des impôts à des taux définis en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 8 août 1962, ne s'applique qu'aux substances minérales extraites du sol. Le législateur, en raison de la nouveauté du procédé, n'a rien prévu pour compenser les pertes de recettes découlant de ce type de conversion des mines consistant en l'introduction dans le sol de substances minérales. Il semble qu'il existe là une lacune difficile à expliquer et même à concevoir, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'une redevance compensant l'occupation d'une partie du sous-sol du territoire communal. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable d'adapter la législation actuelle à la situation évoquée.

Vignette automobile.

25899. — 4 septembre 1972. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la plupart des numéros d'immatriculation inscrits sur les vignettes, lors de leur achat, se sont effacés sous l'action du soleil frappant les pare-brises des véhicules et sont actuellement parfaitement illisibles, sauf dans le cas où le propriétaire du véhicule a lui-même pris le soin de le réinscrire de façon plus lisible. Ce fait favorisant des fraudes éventuelles, il lui demande s'il ne semblerait pas utile que le nécessaire soit fait lors de la mise en vente des vignettes 1973, en fin d'année, afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Alcools (capsules fiscales).

25900. — 5 septembre 1972. — M. Durieux, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question n° 22152 relative aux capsules fiscales (*Journal officiel* du 24 mai 1972, n° 32, Assemblée nationale, page 1844), demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la position de la profession consultée quant à la généralisation de ce mode d'imposition. Il lui demande en outre s'il est exact que de multiples difficultés d'application sont survenues lors de la généralisation de ce processus d'imposition ; par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions d'étendre le « bon de remis » aux vins lors de leur livraison sous capsules fiscales.

S. E. I. T. A. (personnel retraité).

25915. — 5 septembre 1972. — M. Marc Jacquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte faire étudier la possibilité d'étendre à titre rétroactif les dispositions du statut, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1961, aux anciens agents du S. E. I. T. A. mis à la retraite avant cette date. Il apparaît anormal que ces agents continuent à relever soit du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, soit du régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, alors que le nouveau statut est spécialement applicable au personnel du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Il lui demande également s'il envisage le paiement mensuel des retraites de ces personnels.

Succession (droits de).

25921. — 6 septembre 1972. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : à la suite d'un décès, une ferme est échue : pour l'usufruit, à la veuve du *de cujus*, instituée sa légataire universelle ; pour la nue-propriété, à sa sœur. D'autres immeubles sont allés en nue-propriété à deux neveux, qui ont ainsi évincé leur père. Ladite ferme doit donc supporter intégralement les droits de succession. Mais la sœur envisage de céder ses droits sur la ferme à ces deux mêmes neveux. Il lui demande de lui confirmer qu'après cette vente l'article 766 du code général des impôts ne serait pas applicable au décès de la veuve, usufruitière, même si celle-ci venait à consentir des libéralités en faveur des nus-propriétaires, ses neveux par alliance.

Code général des impôts (frais de déplacement de certains fonctionnaires à déduire de leurs revenus).

25926. — 7 septembre 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'interprétation de l'article 83-3° du code général des impôts donne lieu de nombreuses discussions. C'est ainsi que le Conseil d'Etat, le 20 mars 1970, dans une affaire « L... » contre ministre des finances, a donné raison à un fonctionnaire qui demandait à déduire de ses revenus les frais de déplacement qu'il est obligé de subir pour se rendre à son travail. En l'espèce, lorsque, dans un ménage, le mari et la femme travaillent l'un et l'autre, il arrive que, soit dans la fonction publique,

soit dans l'industrie, le commerce ou toute autre fonction privée, l'un des conjoints soit appelé à se déplacer parce que son emploi est à une certaine distance du foyer conjugal, souvent malgré lui. On peut citer en particulier le cas fréquent d'un ménage de fonctionnaires dont l'épouse est employée au chef-lieu d'arrondissement et le mari à une distance notable de ce chef-lieu, sans pouvoir obtenir un emploi dans la même ville, ou d'autres cas où il s'agit de l'épouse qui travaille au loin. Dans tous ces cas qui ne sont pas couverts par des indemnités de transport forfaitaires ou réelles, il semblerait logique que le ménage puisse déduire de ses revenus, outre les abattements fiscaux accordés normalement pour leur activité, une indemnité supplémentaire correspondant aux frais de transport de l'un des conjoints. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sur ce point l'article 83-3° du code général des impôts pour le rendre plus équitable.

Experts comptables.

(Inscription à l'ordre des comptables agréés).

25936. — 27 septembre 1972. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une question intéressant l'ordre des experts comptables et comptables agréés. Dans le cadre des dispositions des articles 9 bis et 40 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 68 du décret du 19 février 1970 régissant l'ordre des experts comptables et comptables agréés, l'admission en qualité de comptable agréé peut être encore prononcée à condition que le candidat ait obtenu l'un des diplômes suivants : diplôme d'étude comptable supérieure (D. E. C. S.) ; brevet de technicien supérieur (B. T. S.) comptabilité et gestion d'entreprises ; diplôme universitaire de technologie, option administration des collectivités publiques et des entreprises, option finances et comptabilité. En outre, le candidat devra justifier de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le conseil de l'ordre. Certains titulaires de ces diplômes ne semblent pas pouvoir se faire inscrire avant la date limite du 31 octobre 1972, ne remplissant pas la condition relative à la pratique professionnelle. Or, si l'on admet que certains jeunes étudiants en comptabilité supérieure ont dû accomplir leurs obligations militaires, on peut constater à l'évidence qu'ils sont lésés. Prenons l'exemple de deux étudiants ayant obtenu fin 1970 l'un des diplômes énumérés : l'un, ayant dû accomplir ses obligations militaires ne remplira pas toutes les conditions en vue de l'inscription (il n'aura pas deux ans de pratique professionnelle) ; l'autre, par contre, n'ayant pas accompli ses obligations militaires (une jeune fille par exemple) se trouvera dans la possibilité de se faire inscrire. Il lui demande s'il n'estime pas que l'on devrait tenir compte de cette situation et ramener à une seule année la deuxième condition afin de prendre en considération l'année de service militaire.

Versement forfaitaire sur les salaires

(centre de recherche de la profession cimentière).

25937. — 7 septembre 1972. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du centre de recherches de la profession cimentière (C. E. R. I. L. H.). Centre de recherche créé et régi par la loi du 22 juillet 1948, le C. E. R. I. L. H. a une renommée internationale et un rôle important dans la recherche française sur les ciments et bétons. Avec un effectif de quatre-vingts personnes, le budget du C. E. R. I. L. H., preuves en main, reste d'un équilibre très précaire. Son caractère d'intérêt national lui devrait d'être exonéré de la taxe sur les salaires. La loi étant imprécise, la taxe sur les salaires ne lui est pas appliquée actuellement, les fonds étant en réserve pour le cas où un rappel serait exigé. Cette exonération lui permettrait de garder l'intégrité de son personnel et d'assurer sa réorganisation dans de meilleures conditions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Rapatriés (indemnisation).

25890. — 2 septembre 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux rapatriés âgés éprouvent beaucoup de difficultés à obtenir les prestations qui leur sont dues, en raison surtout de la complexité des procédures administratives. Il lui signale, notamment, le cas d'un rapatrié qui a été dirigé par les services départementaux, vers l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, qui l'a elle-même renvoyé aux services départementaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions pour que les dossiers concernant les rapatriés âgés ou les cas sociaux fassent l'objet de soins particulièrement attentifs, visant notamment à rendre plus facile pour les intéressés l'accomplissement des différentes formalités nécessaires à l'aboutissement de leur dossier.

Permis de conduire (région Champagne-Ardenne).

25996. — 2 septembre 1972. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître : a) le nombre de permis de conduire, catégorie touristes délivrés en 1970 et en 1971 par chacun des départements de la région Champagne-Ardenne ; b) le nombre de sanctions infligées en 1971 et dans les six premiers mois de 1972 à des titulaires de ces permis qui ont enfreint la limitation de vitesse à 90 km/h et la nature de ces sanctions.

Proxénétisme (réorganisation de la police lyonnaise).

25939. — 7 septembre 1972. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les affaires de proxénétisme de Lyon qui constituent un tel scandale qu'un inspecteur de l'administration en mission extraordinaire a dû être chargé d'enquêter sur les fautes de services et les responsabilités personnelles de certains fonctionnaires de police compromis dans ces affaires. Il lui demande s'il n'entend pas faire rapidement connaître les résultats de cette enquête, notamment quant aux diverses projections dont ont bénéficié les proxénètes inculpés, qu'elles soient le fait de policiers ou d'autres. Egalement s'il ne lui semble pas nécessaire, à la suite de l'énormité de ce scandale, de procéder à une véritable épuration des milieux policiers, en adoptant des mesures radicales permettant un châtiement exemplaire de tous ceux qui, de près ou de loin et quels que soient leurs responsabilités et leur grade, ont trempé dans cette affaire. Enfin, s'il n'entend pas procéder à la réorganisation de la police dans l'agglomération lyonnaise, police dont l'absence se fait cruellement sentir là où elle se devrait d'agir, c'est-à-dire dans sa mission de protection des citoyens où elle semble particulièrement défaillante si l'on en juge par la prolifération des délits de toute nature dont la progression n'a cessé de se développer ces dernières années dans la région lyonnaise.

Rapatriés (protection juridique).

25940. — 7 septembre 1972. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser un point d'interprétation de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 relative aux rapatriés. Cette loi prévoit un moratoire vis-à-vis des engagements avec l'Etat. Il lui demande si le texte de la loi signifie bien que toutes les sûretés tant réelles que personnelles sont levées du fait de ce moratoire.

Obligation alimentaire.

25922. — 6 septembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre de la justice** que le tiers des pensions alimentaires dues aux épouses divorcées ou séparées, tant pour elles que pour les enfants dont elles ont la charge, reste, en fait, impayé. Elle souligne à quelle situation pitoyable aboutit, en fait, dans trop de cas un tel état de choses et lui demande instamment quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre un terme, dans le cadre de la politique gouvernementale d'aide aux Français les plus défavorisés.

Crédit agricole (suppression de certaines restrictions).

25925. — 7 septembre 1972. — **M. Brocard** fait connaître à **M. le ministre de la justice** que l'arrêt du 25 août 1972 (*Journal officiel* du 29 août) donnant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois, a soulevé une certaine émotion auprès des caisses régionales de crédit agricole. Le crédit agricole voit en effet sa compétence réduite aux études domiciliées dans les communes de moins de 5.000 habitants ; or, depuis 1930, cette compétence était générale, quel que soit le siège des études de notaires. Aucune consultation n'a été prise préalablement à cette décision alors que les conséquences financières d'une telle mesure vont entraîner des pertes importantes dans les dépôts de fonds (de l'ordre de vingt millions de francs pour la Haute-Savoie). Sur le strict plan financier, la perte d'une fraction importante d'une ressource relativement peu onéreuse risque de conduire le crédit agricole à devoir majorer le taux de ses prêts non bonifiés et notamment ceux des prêts à court terme et à moyen terme escomptables ; de telles conséquences ne peuvent qu'être contraaires à l'intérêt bien compris des emprunteurs du crédit agricole, c'est-à-dire des ruraux. Dans de telles conditions, il lui demande les raisons qui ont conduit à restreindre ainsi la compétence du crédit agricole et s'il ne serait pas équitable, à l'égard des ruraux, de revenir à la réglementation de 1930 en supprimant les restrictions posées par l'arrêt susvisé.

Produits d'hygiène et de beauté (alcools éthyliques agricoles et industriels).

25863. — 2 septembre 1972. — **M. Briot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que sa région, dont le département de l'Aube, vient d'être gravement affectée par la mort de nombreux enfants intoxiqués par l'hexachlorophène, produit d'origine chimique mélangé à du talc. Il lui demande ce qu'il entend faire devant tant de peine et d'émotion soulevées. Il a fallu un drame pour que l'on se préoccupe des produits utilisés à l'usage humain interne et externe. Il lui rappelle qu'au congrès international de dermatologie de Venise le 23 mai 1972, des médecins se sont inquiétés de l'usage excessif de certains produits à l'origine de nombreux accidents allergiques ou inflammatoires. Il souligne que le parlement européen a reçu un projet de loi dont il est le rapporteur, concernant l'utilisation des alcools éthyliques agricoles et industriels, sans que l'opinion s'en soit préoccupée. Il s'agit pourtant d'un problème d'actualité. Va-t-on continuer d'utiliser des produits chimiques issus de matières premières du sous-sol, tels que prothéines, alcools, etc., en négligeant celles d'origines agricoles dont nous connaissons la valeur éprouvée. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour remédier à des accidents tels que celui-ci provoqué par l'hexachlorophène ; 2° s'il entend, pour les besoins du corps humain interne et externe, favoriser l'utilisation des alcools éthyliques d'origine agricole pour la création des produits à usage interne et externe tels que parfums, cosmétiques, talcs et divers, tels que prothéines, ou donner la préférence à certains alcools éthyliques d'origine chimique.

Produits d'hygiène et de beauté (contrôle).

25888. — 2 septembre 1972. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de la santé publique** les raisons pour lesquelles certains produits qui contiennent un bactéricide dont les dangers sont connus et qui sont utilisés chez l'homme en application sur la peau ou portés au contact de muqueuses ne sont pas, du point de vue légal, considérés comme des médicaments et, de ce fait, ne sont pas astreints aux contrôles prévus en cette matière.

Produits d'hygiène et de beauté (contrôle).

25897. — 4 septembre 1972. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'instaurer une réglementation sérieuse et efficace de la fabrication et de la distribution des produits hygiéniques, cosmétiques, dermiques, capillaires et de tous les produits dits « produits de beauté ».

Produits d'hygiène et de beauté (contrôle).

25923. — 6 septembre 1972. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les dramatiques accidents dus à l'utilisation d'hexachlorophène et sur les décisions à prendre pour éviter dans l'avenir le retour de pareils faits. La préparation des produits d'hygiène échappe jusqu'à présent à toutes les règles qui régissent la préparation des médicaments ; la procédure peut être considérée comme normale s'agissant de produits réputés non toxiques, mais la difficulté apparaît lors de l'introduction de molécules chimiques dont la toxicité n'est pas parfaitement définie, d'autant plus que ces produits d'hygiène sont vendus sans contrôle dans des commerces non spécialisés, voire en libre-service. C'est ainsi que l'analyse a révélé dans le talc Morhange la présence d'hexachlorophène à un taux vingt-quatre fois plus élevé que le taux utilisé dans un talc médicamenteux. L'exogène talc considéré comme médicament et vendu exclusivement en pharmacie ne contient que 0,25 p. 100 d'hexachlorophène. Selon les déclarations officielles faites, il semblerait que l'hexachlorophène puisse être utilisé jusqu'à un taux de 1 p. 100 dans les produits d'hygiène vendus sans contrôle alors que ce taux est encore quatre fois plus élevé que celui d'un talc médicamenteux conçu et préparé par un laboratoire pharmaceutique. Dans ces conditions, il lui demande si les décisions qui doivent être prises apporteront toutes assurances à l'opinion publique sur la non-toxicité des produits d'hygiène, allant jusqu'à l'interdiction totale de l'introduction de matières toxiques dans ce genre de produits sous peine de sanctions sévères.

Action sanitaire et sociale (personnel).

25929. — 7 septembre 1972. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation d'un chef de contrôle de l'action sanitaire et sociale. Au moment de la réforme du 1^{er} septembre 1964, un chef de section (santé) a été intégré d'office chef de contrôle et sa carrière s'est déroulée ainsi :

Chef de section.

1^{er} avril 1964. — Chef de section de 4^e échelon, indice net 370.
1^{er} septembre 1964. — Chef de contrôle de 9^e échelon, indice net 380.
1^{er} avril 1966. — Chef de contrôle de 10^e échelon, indice net 400.
1^{er} avril 1970. — Chef de contrôle de 11^e échelon, indice net 420.

Or, un sous-chef de section (santé) intégré d'office en 1964 secrétaire administratif et, ultérieurement, secrétaire administratif en chef, a bénéficié du déroulement de carrière suivant :

1^{er} septembre 1964. — Secrétaire administratif, indice 340 (avec ancienneté restante).
1^{er} septembre 1964. — Chef de section de 3^e échelon, indice net 350 (promu en 1967, effet de 1964).
1^{er} septembre 1964. — Secrétaire administratif en chef, indice net 355 (promu en 1971 avec effet de 1964, ancienneté restante deux ans).
1^{er} septembre 1964. — Secrétaire administratif en chef, indice net 375 (plus d'ancienneté).
1^{er} mars 1967. — Secrétaire administratif en chef, indice net 400.
1^{er} septembre 1969. — Secrétaire administratif en chef, indice net 420.

Ainsi donc, au moment de la réforme de 1964, le chef de section avait trente points d'indice de plus que le sous-chef de section. Or, malgré d'excellentes notes professionnelles (variant entre 19 et 20), ce chef de contrôle se retrouve au 1^{er} septembre 1969 avec vingt points d'indice de moins. Il lui demande si cette situation est normale et quelles mesures il compte prendre pour, éventuellement, y remédier.

Action sanitaire et sociale (personnel : rédactions d'avancement).

25930. — 7 septembre 1972. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la santé publique** qu'il a répondu le 2 octobre 1970 (*Journal officiel* du 3 octobre 1970), à la question écrite n° 13741 « ... que les réductions d'avancement des fonctionnaires des services extérieurs de son ministère devaient être soumises à l'avis des commissions administratives paritaires de chaque corps à l'occasion des prochaines réunions de ces organismes... ». Or, il semble que, deux ans après cette réponse, les agents du cadre B des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale attendent encore les décisions des commissions paritaires compétentes. D'autre part, les agents des autres cadres de ces directions n'ont, à ce jour, bénéficié que des réductions afférentes aux années 1969 et 1969. Or, les propositions de notation pour l'année 1971 ont déjà été transmises à ses services. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour appliquer les réductions d'ancienneté au cadre B et pour accélérer les projets de répartition des autres cadres.

Action sanitaire et sociale (personnel : agents du cadre B).

25931. — 7 septembre 1972. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la santé publique** que, dans sa réponse à la question écrite n° 13740 le 15 octobre 1970 (*Journal officiel* du 16 octobre 1970), il lui a été précisé que « ... les agents du cadre B des directions de l'action sanitaire et sociale peuvent être promus inspecteurs au choix, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des appréciations portées sur leur manière de servir ainsi que des propositions motivées par les chefs de service ». Or, il semblerait que les agents du cadre B « âgés » soient écartés systématiquement des listes d'aptitude, alors que, dans la plupart des ministères, il existe une règle constante prévoyant de faire bénéficier les futurs retraités méritants d'une promotion au choix. Il lui demande donc s'il existe un texte réglementaire prévoyant cette discrimination et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que les agents du cadre B remplissant les conditions de notation et d'appréciation soient inscrits sur les listes d'aptitude quel que soit leur âge.

Maladies professionnelles (bruit : rotatives).

25941. — 7 septembre 1972. — **M. Gosnat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'exercice de la fonction de rotativiste particulièrement pénible et dangereux. En raison du bruit qui oscille aux environs de 105 à 110 décibels, sans oublier l'encre et les poussières de papier qui voltigent continuellement, les rotativistes éprouvent de grandes difficultés pour arriver au terme

de leur carrière professionnelle, et ceux qui ont la chance de passer ce cap difficile bien souvent sont diminués physiquement. Leur situation a été examinée par la caisse régionale de la sécurité sociale qui a fait des études très complètes sur leurs conditions de travail et particulièrement sur le bruit. A tous les échelons (médical, technique, sécurité sociale, etc.), il est admis que leur métier est pénible et dangereux. Mais le bruit n'est pas encore reconnu comme maladie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commission soit convoquée et examine le bien-fondé de cette demande : reconnaître le bruit comme maladie professionnelle aux rotativistes.

Inscription maritime

(veuves d'inscrits maritimes victimes d'accidents professionnels).

25898. — 4 septembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre des transports** que son prédécesseur avait pris, lors du débat budgétaire de l'automne dernier, l'engagement d'aligner la situation des veuves d'inscrits maritimes victimes d'accidents professionnels sur celle des veuves au régime de protection sociale. Elle lui rappelle que des crédits ont été inscrits à cette fin dans le budget de 1972, et lui demande quelle est la date à laquelle paraîtra le texte d'application qui permettra seul d'apaiser la légitime impatience des intéressées.

Air Algérie (validation des services relatifs au temps passé).

25942. — 7 septembre 1972. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents intégrés dans la compagnie nationale Air France et qui antérieurement à 1962 dépendaient de la compagnie Air Algérie. Ces agents ont été, lors de leur intégration, affiliés à la caisse de retraites du personnel au sol d'Air France, mais sans que soient validés les services durant lesquels ils cotisèrent en Algérie à la caisse interprofessionnelle d'assurance retraites (C. I. A. R.). Par la suite, selon un décret gouvernemental, ces services furent validés par l'union interprofessionnelle de retraites de l'industrie et du commerce (U. I. R. I. C.). Mais alors que les cotisations versées en Algérie représentaient 7 p. 100 du traitement de base et que les pensions étaient servies à soixante ans, les conditions qui sont faites à ces agents par l'U. I. R. I. C. sont différentes, la pension relative aux annuités cotisées à la C. I. A. R. est assise sur une cotisation de 4 p. 100 et servie seulement à soixante-cinq ans. Ces agents se trouvent donc lésés du fait qu'ils ne peuvent obtenir de l'U. I. R. I. C. des droits identiques à ceux qu'ils avaient acquis auprès de la C. I. A. R. en Algérie. Il semble équitable comme le réclame le syndicat C. G. T. que la validation des services relatifs au temps passé à Air Algérie soit effectuée par la caisse de retraites du personnel au sol d'Air France (sans que pour autant cette caisse supporte un préjudice quelconque) et dont le taux de pension et l'âge à laquelle elle est servie se rapprochent le plus des règles de l'ex-C. I. A. R.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Elevage (veaux et agneaux).

25236. — 1^{er} juillet 1972. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation très préoccupante du marché des veaux et des agneaux dans le département de la Haute-Loire. Il lui fait observer, en effet, que les cours se dégradent depuis plusieurs mois, et que la décote atteint jusqu'à 2 francs par kilogramme de poids vif. Il en résulte de graves difficultés pour les agriculteurs et les éleveurs et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que la S. I. B. E. V. intervienne très rapidement comme elle l'a déjà fait dans le passé, à la satisfaction générale des intéressés ; 2^o pour arrêter des mesures de protection aux frontières, notamment par le jeu des « clauses de sauvegarde » du Marché commun agricole, afin de stopper provisoirement les importations de viandes ovines et afin de relever de 10 p. 100 le prix de seuil ; 3^o pour que les agriculteurs qui se trouveraient momentanément gênés dans leur trésorerie puissent obtenir des facilités de crédit auprès du crédit agricole par la délivrance de prêts à court et moyen terme à intérêts bonifiés par une subvention spéciale versée par la rénovation

rurale ; 4° pour que cette chute des cours soit considérée, dans les cas les plus difficiles, comme une véritable « calamité agricole » ouvrant droit à une réduction des bases du bénéfice forfaitaire agricole établi pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et comme une « perte de récolte » ou « perte de bétail » ouvrant droit à un dégrèvement sur le montant de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Rapatriés (tombe familiale).

25241. — 1^{er} juillet 1972. — **M. Antonin Ver** expose à **M. le Premier ministre** la situation douloureuse des rapatriés d'Afrique du Nord qui, lors des fêtes de la Toussaint, ne peuvent aller se recueillir sur la tombe familiale. Quelques-uns d'entre eux ont pu ramener en France, à grands frais, les cendres de leurs morts, mais la plupart des intéressés ne peuvent assurer les charges de ce transfert. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une participation de l'Etat pour le retour de ces cendres dans la mère patrie.

Pensions de réversion (femme divorcée à son profit).

25596. — 28 juillet 1972. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** ce que seraient les droits d'une femme divorcée ayant renoncé à sa part de la pension de réversion au profit d'une veuve, si cette dernière venait à décéder. En particulier, il lui demande dans ce cas si la renonciation priverait de ses droits la femme divorcée ou si au décès de la veuve, elle aurait la possibilité de recouvrer ses droits initiaux ou la totalité de la pension de réversion.

Pharmacies mutualistes.

25603. — 28 juillet 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés qui subsistent encore entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et certaines associations gérant des pharmacies mutualistes (notamment l'union nationale d'action mutualiste sanitaire et sociale) en ce qui concerne le taux de la remise sur le prix des médicaments remboursés aux assurés sociaux prévue au profit de la C. N. A. M. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable à la demande d'audience qui lui a été présentée le 20 juin 1972 par l'union nationale d'action mutualiste sanitaire et sociale et quelles mesures il compte prendre pour faciliter les négociations entre cet organisme et la C. N. A. M.

*Naissances (contrôle des)
(centres de planification ou d'éducation familiales).*

25620. — 29 juillet 1972. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les modalités d'application de l'article 4 du décret n° 72-318 du 24 avril 1972. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition prévoit l'ouverture de centres de planification et d'éducation familiales mais qu'aucune information n'a été donnée au sujet du financement de ces centres. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître comment seront financés les centres en cause et quelles mesures il a prévu, à ce sujet, dans le budget de 1973.

Abattements de zone (suppression des)

25624. — 29 juillet 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le problème de la suppression des abattements de zone reste toujours posé. Il lui demande si le Gouvernement peut définir sa politique à cet égard et fixer une date permettant de savoir quand il entend faire disparaître une anomalie que tous les syndicats condamnent.

Veuves civiles (pension de réversion).

25634. — 31 juillet 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que lors du débat du 30 juin 1972 portant sur la situation des veuves civiles, le ministre, dans sa réponse aux intervenants, a reconnu que si le conjoint survivant possède un droit à pension résultant de ses propres cotisations, il perd le droit à la pension de réversion et une allocation différentielle lui est seulement versée le cas échéant ; la majorité des veuves est donc privée du droit à pension de réversion, ce qui constitue, sans doute, une grande source de protestations. Or la veuve d'un fonctionnaire peut cumuler la pension de réversion de son mari avec une pension personnelle qu'elle pourrait obtenir du fait de son affiliation à un régime de sécurité sociale : en effet la pension de réversion des veuves de fonctionnaires est accordée sans

condition de ressources de la part des bénéficiaires. Au moment où un nouvel effort social, s'ajoutant à d'autres, est envisagé en faveur des plus déshérités, il est hautement souhaitable qu'en matière de réversion de pension toutes les veuves civiles soient alignées sur le même régime et qu'en conséquence les veuves, dont le conjoint décédé a cotisé durant toute sa vie de travail, puissent bénéficier de la réversion de 50 p. 100 versée à d'autres catégories de veuves civiles. Il semble que cette mesure entrerait dans le cadre d'une meilleure justice sociale et il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Pré-retraite (mutilé du travail).

25641. — 31 juillet 1972. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas d'un mutilé du travail à 25 p. 100, licencié à cinquante-neuf ans, sous le prétexte qu'il n'y avait « plus de poste en rapport avec ses possibilités physiques » et qui s'est vu refuser le droit à une pré-retraite, n'ayant pas été licencié à soixante ans. Ne bénéficiant plus de l'allocation A. S. S. E. D. I. C., il devrait donc vivre jusqu'à soixante-cinq ans avec 7,50 francs par jour. Considérant que cet exemple ne doit pas être unique en son genre, il lui demande instamment quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soit porté remède à des cas aussi navrants.

Invalides civils (sécurité sociale du conjoint).

25650. — 1^{er} août 1972. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas possible d'accorder au conjoint d'un invalide civil à 100 p. 100 le bénéfice d'un remboursement intégral dans le cadre des prestations du régime des caisses de sécurité sociale. Il ajoute qu'une telle mesure permettrait d'aligner la situation des invalides civils sur celle des invalides militaires et accidentés du travail ce qui lui paraîtrait répondre aux légitimes préoccupations des personnes concernées.

Divorce (pensions alimentaires).

25659. — 2 août 1972. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la pénible situation dans laquelle se trouve une large majorité des femmes divorcées ou séparées ayant conservé, par jugement du tribunal, la garde des enfants. Il attire son attention sur les drames humains qui résultent de leurs ressources matérielles précaires. Il suffit de parcourir chaque semaine les comptes rendus des séances des tribunaux. Cette situation résulte : de l'irrégularité avec laquelle un certain nombre d'hommes divorcés acquitte les pensions alimentaires fixées par les jugements de divorce ; de la valeur, quelquefois limitée, de ces pensions qui à elles seules ne peuvent pas permettre, si la femme divorcée ne peut pas travailler, de subvenir aux besoins des enfants ; de la suppression pour la mère des droits aux prestations de l'assurance maladie de son ancien conjoint, l'obligeant à une assurance volontaire particulièrement onéreuse ; de la non-indexation des pensions alimentaires qui oblige la femme, pour obtenir sa revalorisation, à des formalités longues et coûteuses, sans assurance du résultat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier notre législation sociale pour améliorer le statut de la femme divorcée ayant conservé, par jugement du tribunal, la garde des enfants nés du mariage, comme l'ont déjà fait certaines autres nations. Il lui propose de faire étudier les solutions suivantes : prise en charge de la pension alimentaire des enfants par l'Etat qui la recouvrerait sur les revenus de l'ex-mari ; pension alimentaire automatiquement indexée selon des critères à préciser ; prise en charge des prestations de la sécurité sociale par la collectivité ; allocation temporaire spéciale lorsque l'âge des enfants ne permet pas à la mère de travailler et lorsque la pension est inférieure à un certain plafond à déterminer. Il s'agit d'une mesure d'équité destinée à protéger la femme, les enfants et le foyer.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés, non agricoles (décès du pensionné).

25663. — 2 août 1972. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 7 du décret du 31 mars 1966 indique que « tout service de prorata à la succession du pensionné était supprimé, même sans au profit du conjoint ou des enfants mineurs à charge ». Cette disposition est particulière au régime des commerçants et industriels et elle constitue une anomalie par rapport aux mesures applicables par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut faire modifier le texte en cause afin que les caisses vieillesse du régime industriel et commercial appliquent les mêmes dispositions que les autres caisses vieillesse.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(précompte des cotisations de sécurité sociale).*

25625 — 29 juillet 1972. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas d'un retraité titulaire d'une pension militaire et d'une pension d'invalidité civile qui voudrait bénéficier des dispositions du décret n° 70-159 du 26 février 1970 stipulant qu'un assuré titulaire d'une pension d'invalidité et d'une pension acquise à un autre titre est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension d'invalidité. Si ce texte est appliqué, la pension militaire de l'intéressé ne doit plus subir de retenue au profit de la sécurité sociale. Dans ce cas l'intéressé doit fournir un certificat d'affiliation délivré par la caisse de sécurité sociale du régime général. Or, cette pièce est parfois refusée par la caisse de sécurité sociale en vertu d'une interprétation des textes qui paraît erronée. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour rétablir la justice dans ce cas particulier.

Fêtes légales (8 mai).

25636 — 31 juillet 1972. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement le rétablissement des dispositions de la loi du 13 mars 1953 faisant du 8 mai un jour férié, au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre, afin que l'anniversaire de la victoire des alliés contre le nazisme ne soit pas commémoré à la sauvette.

Anciens combattants (d'Afrique du Nord).

25637 — 31 juillet 1972. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des anciens combattants** l'injustice dont sont victimes de nombreux appelés du contingent ayant combattu en Afrique du Nord, par rapport à leurs aînés. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place une commission *ad hoc* chargée d'examiner la vocation de ces militaires à la carte du combattant et de définir les conditions d'attribution de cette carte.

Retraite du combattant (parité de taux).

25638 — 31 juillet 1972. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'envisage pas d'équitable de réaliser rapidement l'égalité des retraites perçues par les anciens combattants de 1939-1945 et ceux de 1914-1918.

Abattoirs (Corbeil-Essonnes).

25645 — 2 août 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la chambre de commerce de Corbeil-Essonnes, dans sa séance du 12 juin 1972, a fait valoir les arguments qui militent en faveur du maintien de l'abattir de Corbeil-Essonnes. La fédération des syndicats de la boucherie et de la boucherie charcuterie de détail des départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise a, de son côté, souligné les éléments qui justifiaient l'aménagement d'un nouvel abattoir qui, semble-t-il, pourrait trouver sa place dans la nouvelle organisation du marché de la viande, décidée pour la région parisienne. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui seront prises en vue de tenir compte de l'insuffisance des installations actuelles des abattoirs de Corbeil-Essonnes et de l'intérêt que présentent pour la population de cette région, tant au point de vue économique que sanitaire, le maintien et la modernisation de ces installations, situées à proximité immédiate de deux villes nouvelles dont l'expansion prévisible entraînera un accroissement corrélatif des besoins en viandes dans cette zone.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(taux du grade).*

25633 — 29 juillet 1972. — **M. Paquet**, rappelant à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la réponse faite le 19 février 1972 à sa question écrite n° 22035 du 29 janvier 1972, lui demande s'il peut lui faire connaître le montant de la dépense qu'entraînerait pour les finances publiques l'octroi de la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause.

*Assurances sociales (coordination des régimes)
(retraites militaire et du régime général).*

25673 — 2 août 1972. — **M. Verneaudon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les règles de coordination entre les différents régimes d'assurance maladie sont extrêmement défavorables aux retraités militaires qui ont accompli une seconde

carrière dans une activité civile. En effet, lorsque les intéressés sont titulaires de plusieurs retraites, la détermination du régime d'assurance maladie auquel ils doivent être affiliés se fait par comparaison entre le nombre d'années validées dans chaque régime. Or, la notion d'années validées en matière de pension militaire de retraite ne s'identifie pas avec la notion de temps réel passé, dans la mesure où de nombreuses bonifications viennent ajouter des années aux pensions des anciens militaires. De ce fait, après avoir passé plus d'années effectives dans un emploi civil relevant par exemple du régime général de la sécurité sociale, les anciens militaires se voient néanmoins affiliés, au moment de leur retraite, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Cette situation provoque chez les intéressés une amertume d'autant plus grande que la caisse nationale militaire pour des prestations équivalentes à celles du régime général exige une cotisation plus importante que celle due par les fonctionnaires retraités et que les retraités du régime général n'ont à acquitter aucune cotisation de maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités militaires qui bénéficient également d'une pension du régime général puissent être affiliés à ce dernier régime ou qu'à tout le moins le taux de la cotisation des retraités militaires soit ramené à un niveau plus équilibré.

Apprentissage (exonération de la taxe).

25604 — 28 juillet 1972. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une entreprise qui, au titre des salaires payés en 1969 à son personnel, a présenté une demande d'exonération de la taxe d'apprentissage, en considération des dépenses supportées par elle pour des stages d'initiation aux techniques d'analyse de la valeur effectués hors de l'entreprise par un groupe de huit collaborateurs, d'une part, et pour des cours donnés à l'intérieur de l'entreprise, pendant une durée de six jours, par un animateur qualifié, à un groupe de treize collaborateurs, d'autre part. Cette demande a été rejetée pour le motif que « les frais de stage pour le perfectionnement ne sont pas compris dans la liste nominative des dépenses ouvrant droit à exonération de la taxe d'apprentissage telles qu'elles sont énumérées aux articles 3 et 5 de l'annexe I au code général des impôts ». Or, dans une note du 30 janvier 1969 émanant de la préfecture de la Loire (3^e direction) énumérant les principaux chefs d'exonération que peuvent invoquer les chefs d'entreprise, il est fait mention, au paragraphe V, des « charges supportées par l'entreprise pour la formation continue des salariés » et, notamment, de celles correspondant à la formation spécifique : cours organisés hors ou dans l'entreprise pour la formation ou le perfectionnement des membres du personnel en vue d'une meilleure qualification, le barème prévu étant le suivant : cours donnés par des animateurs qualifiés venant dans l'entreprise : exonération de la dépense réelle correspondant à l'action de formation dans la limite normale de 50 francs par jour et par auditeur avec un plafond de 500 francs par journée de cours, à l'exclusion des frais de déplacement et de séjour des animateurs ; stages hors de l'entreprise : exonération des droits d'inscription réels dans la limite normale de 60 francs par jour et par personne. Il lui demande comment il explique, dans ces conditions, le rejet de la demande présentée par l'entreprise en cause et quelle interprétation exacte doit être donnée aux textes concernant l'exonération de la taxe d'apprentissage lorsqu'il s'agit de dépenses relatives à la formation continue des salariés, étant rappelé qu'il s'agit de salaires payés en 1969.

Restaurants (T. V. A. sur les repas servis aux travailleurs).

25632 — 29 juillet 1972. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 279 *bis* du code général des impôts soumet au taux réduit de la T. V. A. les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises, lorsque sont remplies les conditions fixées par l'article 85 *bis* de l'annexe III au code général des impôts. Suivant l'une de ces conditions, les repas doivent être servis, non dans l'établissement même du restaurateur, mais dans un local appartenant à l'entreprise, qu'il soit ou non mis par elle à la disposition du comité d'entreprise par le contrat ; en outre, le restaurateur doit assurer le service à table avec son propre personnel (décision administrative 3 C 2212, paragraphe 5, du 1^{er} août 1970). Cette clause réduit considérablement la portée de telles dispositions, lorsqu'il s'agit de petits et moyens établissements. Ceux-ci, en effet, ne sont pas en mesure d'immobiliser et d'entretenir des locaux spéciaux qui ne sont utilisés que quelques heures par semaine, les frais correspondants venant grever très lourdement les prix de revient. D'autre part, étant donné la dimension de ces établissements, il ne peut y exister de comité d'entreprise susceptible d'assumer cette charge. Or, le restaurateur qui pourrait fournir les repas possède bien souvent lui-même, dans sa propre exploitation, des salles qui ne sont uti-

lisés que rarement étant réservées à des manifestations telles que les noces et banquets. Il serait souhaitable que, pour les petites entreprises occupant moins de cinquante salariés, l'obligation de servir les repas dans des locaux appartenant à l'entreprise soit supprimée. L'employeur remettrait à chacun de ses salariés un bon valable pour un repas et le restaurateur tiendrait une comptabilité spéciale de ces paiements par bons. En somme, les diverses conditions fixées par l'article 85 bis de l'annexe III au code général des impôts seraient maintenues, sauf celle qui concerne le lieu des repas. Ce système permettrait aux petites et moyennes entreprises de participer aux frais de nourriture de leur personnel, sans pour autant grever leur budget de charges annexes relativement lourdes. Il serait également générateur de recettes taxables au profit du Trésor, puisqu'il aurait pour effet de remplacer le « casse-croûte » individuel, non facteur de taxe, par un acte commercial rentrant dans le champ d'application de la T. V. A. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il ne lui semble pas opportun de prendre une disposition tendant à modifier en ce sens l'article 85 bis de l'annexe III au code général des impôts.

I. R. P. P.-E. I. C. (déduction pour dépréciation de stock).

25657. — 2 août 1972. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les professionnels de l'automobile conservent souvent en stock des pièces détachées périmées, et que les services fiscaux adoptent des positions différentes, selon les secteurs, en ce qui concerne les provisions concrétisant la dépréciation de ces stocks. L'administration avait toujours admis, notamment dans une circulaire du 28 février 1953 (n° 2261, § 91), que les entreprises sont moralement obligées de conserver les pièces détachées afférentes à des modèles qui ne sont plus construits. Tous les constructeurs, et la plupart des professionnels de l'automobile, adaptant à leur cas particulier la tolérance administrative, avaient donc pris l'habitude, selon des critères divers, de ventiler le stock de leurs pièces détachées en trois masses : le stock vif, le stock dormant, le stock mort. Plus récemment, mais seulement dans certains secteurs, les services fiscaux tendent à contester également la déductibilité des provisions pour dépréciation du « stock mort ». Ils prennent pour prétexte l'interprétation d'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1968 (requêtes n° 70533 et 70534). Toutes les fois qu'une provision pour dépréciation d'un « stock mort » reste dans les limites raisonnables de cette constatation de fait, il semble qu'elle devrait être considérée comme régulièrement déductible des bénéfices imposables puisque « constituée en vue de faire face à des pertes nettement précisées et que des événements en cours rendent probables et non pas seulement éventuelles ». Il lui demande si tel est bien son avis. Il lui demande en outre si des modalités d'homogénéisation ne pourraient pas être précisées et recommandées réglementairement en la matière, afin d'éviter des divergences d'interprétation entre les services appelés à en connaître.

Pensions de retraite civiles et militaires (liquidation accélérée, paiement mensuel).

25664. — 2 août 1972. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux employés du secteur public connaissent d'importantes difficultés matérielles au moment de leur mise à la retraite. Outre le délai de liquidation de leur pension, les intéressés ont à subir un changement du rythme de versement de leurs revenus jusqu'à un traitement mensuel se substitue une retraite payée trimestriellement. Cette rupture de rythme entraîne pour les retraités des problèmes à la fois d'ordre pécuniaire et d'ordre psychologique car, après avoir durant toute leur carrière organisé leur budget selon le rythme mensuel de versement de leur traitement, les intéressés doivent, à un âge où les facultés d'adaptation tendent à diminuer, réorganiser leur budget selon le rythme trimestriel. Il s'ensuit un traumatisme psychologique entraînant, chez des personnes âgées où la peur de manquer apparaît fréquemment, un sentiment d'insécurité qui engendre l'angoisse. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° obtenir une réduction des délais de liquidation des pensions ; 2° appuyer les initiatives parlementaires tendant à promouvoir le paiement mensuel des pensions et retraites.

Impôt sur les sociétés (déclaration de bénéfices en cas de fusion).

25647. — 2 août 1972. — M. Habib-Delencle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et qui doivent cesser leurs activités pour cause de fusion. Alors que dans le cas général (art. 223-1 du code général des impôts) les sociétés sont tenues de souscrire la déclaration de leur bénéfice ou de leur déficit dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, en

l'espèce, la société absorbée doit fournir à l'inspecteur, dans un délai de dix jours, la déclaration de son bénéfice (art. 201-3 du code général des impôts). Dans la plupart des cas, étant dans l'impossibilité d'établir ces résultats dans le délai fixé, la société absorbée adresse à l'inspecteur une déclaration pro-forma à la suite de laquelle il lui est généralement accordé un délai pour déclarer son bénéfice réel arrêté au dernier jour d'activité. L'ensemble de la procédure avoisine ainsi la durée de trois mois. La société absorbante est en outre responsable de l'actif et du passif de la société absorbée et, par conséquent, de l'acquiescement de l'impôt sur les bénéfices, dû par la société absorbée et dispose pour établir bilans et comptes, de trois mois. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter une procédure plus complexe, d'aligner le régime de la société absorbée par fusion, sur le régime normal et de lui accorder trois mois pour établir bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits.

Intéressement des travailleurs (provision pour investissement en franchise d'impôt).

25668. — 2 août 1972. — M. Habib-Delencle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises placées sous le régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion qui peuvent de ce fait constituer en franchise d'impôt à la clôture de chaque exercice une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice (ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, art. 8 et 11, 3° alinéa ; loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, art. 62). Cette provision est rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée dans le délai d'un an à l'acquisition ou à la création d'immobilisation. Or, il peut se produire qu'une entreprise ait effectué, au titre d'un exercice donné des investissements dépassant le montant prescrit par la loi et, par exemple, l'année suivante des investissements inférieurs à ce montant. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, en analogie avec le régime de « la participation de 1 p. 100 des employeurs à la construction », d'autoriser que la part excédentaire puisse être imputée sur les investissements à effectuer au titre de l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'à épuisement, ce qui serait conforme à l'esprit de la loi et qui permettrait d'éviter un découpage arbitraire des investissements au fil des exercices pour ne pas perdre les avantages offerts par la loi.

T. V. A. (crédit T. V. A.).

25675. — 2 août 1972. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 72-102 du 4 février 1972, lorsqu'un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée perd cette qualité ou cesse son activité, le crédit de taxe dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total. D'autre part, une instruction administrative n° 3 D-1223 du 15 décembre 1969 dispose que le redevable qui fait l'objet d'un redressement peut délivrer à son client une facture rectificative portant régularisation de la T. V. A. Ce dernier est alors autorisé à opérer la déduction du complément de taxe jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la facturation rectificative. Il lui demande si une entreprise qui a cessé définitivement son activité antérieurement au 1^{er} janvier 1972, et qui reçoit actuellement de son fournisseur la facture rectificative prévue par l'instruction administrative visée ci-dessus, est fondée à demander le remboursement de la taxe figurant sur cette facture rectificative dans le cadre des dispositions du décret du 4 février 1972.

Rentes viagères (I. R. P. P.).

25676. — 2 août 1972. — M. Marc Jacquet signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances les problèmes posés par le système d'imposition des arrrages de rentes viagères constituées à titre onéreux. Après avoir rappelé que ces arrrages sont retenus seulement pour une fraction de leur montant (allant de 30 p. 100 à 80 p. 100), une réponse ministérielle récente (n° 23029, Débats Assemblée nationale du 15 juin 1972, p. 2492) précise : « Ce régime atténué d'imposition a pour objet de tenir compte du fait que les rentes viagères constituées à titre onéreux correspondent pour partie à un amortissement du capital aliéné. Il comporte également l'abattement de 20 p. 100 et la réduction d'impôt de trois points comme en matière de salaires ». Il semble donc résulter du terme « également » figurant dans cette réponse que l'imposition desdits arrrages comporte une superposition, d'une part, des abattements correspondant à la taxation de la partie des arrrages qui est seule représentative d'un revenu, d'autre part, de l'abattement de 20 p. 100 constituant l'avantage actuellement accordé à certains revenus (salaires, pensions) intégralement décla-

rés par les tiers. Il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° en cas de réponse négative si, dans le cadre du projet de loi tendant à faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100, réservé jusqu'à présent aux salaires et pensions, d'autres revenus non salariaux intégralement déclarés par les tiers, il ne lui paraît pas logique et équitable d'accorder le bénéfice de cette mesure aux arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux. En effet, le fait de ne retenir ces arrérages que pour une partie de leur montant, allant de 30 p. 100 à 80 p. 100, ne constitue pas un avantage de taxation, mais a simplement pour objet de ne faire état, dans les bases imposables, que de la partie de ces arrérages qui constitue fiscalement un revenu, à l'exclusion de la fraction représentant la récupération du capital aliéné. Il n'y aurait donc pas double emploi à appliquer à cette fraction l'abattement de 20 p. 100 prévu pour les revenus dont la connaissance par l'administration est certaine. Par ailleurs, puisque la partie représentative d'un revenu ne peut pas être assimilée à un produit de placement à revenu fixe susceptible à ce titre de bénéficier du prélèvement libéralisé de 25 p. 100 (réponse n° 21517, Débats Assemblée nationale du 25 mars 1972, p. 690) il serait illogique d'invoquer le fait que ces arrérages auraient le caractère d'un produit du capital, et non d'un fruit du travail, pour refuser également aux titulaires de ces arrérages le bénéfice de l'extension de l'abattement de 20 p. 100 susvisé aux revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers (condition qui est bien remplie, dès lors que le montant brut de ces arrérages est soumis obligatoirement à déclaration de la part du débirentier en vertu de l'article 88 C. G. I. et que, le problème des charges déductibles n'existant pas, l'administration fiscale ne peut pas faire valoir qu'elle est certaine seulement du montant des recettes et non du revenu net).

*Impôts sur les sociétés
(exploitation des droits de la propriété industrielle).*

25677. — 3 août 1972. — **M. Missoffe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 10 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a assimilé à des plus-values à long terme certains produits de l'exploitation des droits de la propriété industrielle qui font partie de l'actif immobilisé de l'entreprise (art. 39 ter de la C. G. I.). L'article 42 de la loi du 29 décembre 1971 (loi de finances pour 1972) a cependant cherché à mettre fin aux risques d'application abusive du régime à l'intérieur d'un même groupe d'entreprises en excluant du régime de faveur les redevances versées par une société d'exploitation française à une société titulaire du droit concédé avec laquelle existent des liens de dépendance. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en l'absence de participations réciproques directes et indirectes entre deux sociétés, de tout lien entre chacune d'elles et une tierce entreprise, et d'administrateurs ou dirigeants communs, et compte tenu des termes de la loi, qui vise les participations directes ou indirectes par l'intermédiaire d'entreprises, le fait pour chacune des sociétés d'avoir comme actionnaires majoritaires un même groupe de personnes physiques n'établit pas entre les deux sociétés les liens de dépendance prévus par les dispositions ci-dessus rappelées.

Justice (tribunal d'Evry-Corbeil [Essonne]).

25678. — 3 août 1972. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de la justice** la situation préoccupante du tribunal d'Evry-Corbeil (Essonne). L'augmentation de la population du département d'environ 6 p. 100 par an depuis dix ans, se traduit par l'accroissement parallèle des affaires judiciaires, aussi bien pénales que civiles. C'est ainsi que les infractions constatées sont passées de 93.000 à 134.000 entre 1969 et 1971 ; pendant ce même délai, les décisions de justice n'ont vu leur nombre augmenter que de 12 p. 100, traduisant le véritable engorgement de ce tribunal. Aussi bien les magistrats que le personnel administratif travaillent dans des conditions déplorables, entassés dans des locaux exigus, eux-mêmes écartés les uns des autres de quelque trois kilomètres. Il lui demande s'il peut confirmer la date de démarrage de la construction du nouveau palais de justice d'Evry et si, comme cela est indispensable, cette construction comprendra dans le même temps, à la fois les salles d'audience et les locaux de bureaux, l'écartèlement des uns et des autres entre Evry et Corbeil ne pouvant subsister, sauf à compromettre la bonne marche de l'administration de la justice. Il lui demande en outre quel plan de financement est prévu pour la réalisation de ces constructions.

Hôpitaux psychiatriques (malades mentaux assistés totaux).

25669. — 2 août 1972. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation particulièrement préoccupante des malades mentaux assistés totaux hébergés en hospice ou dans des hôpitaux psychiatriques, qui, ne pouvant travailler, ne touchent aucun pécule et sont exclus du bénéfice de l'allocation mensuelle aux assistés médicaux totaux prévue par le décret n° 54-592 du 30 novembre 1954, de même qu'ils sont également exclus de l'attribution du minimum d'argent de poche, fixé actuellement à 50 francs par mois par le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971. Ces malades connaissent une situation de dénuement extrême, et pour faire face à des besoins de première nécessité ils font souvent appel à la générosité d'amis et de parents, qui ne peuvent les prendre en charge d'une manière permanente. Il lui demande s'il peut envisager l'attribution à ces malades dignes d'intérêt de l'allocation mensuelle des assistés médicaux totaux ou à défaut de l'allocation minimum d'argent de poche.

R. A. T. P. (personnes âgées).

25599. — 28 juillet 1972. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder des tarifs réduits aux personnes âgées empruntant les lignes de métro et d'autobus en dehors des heures de pointe. Une telle solution n'entraînerait qu'un minimum de pertes de recettes pour la R. A. T. P. dont les voitures sont en partie inoccupées hors des heures de pointe et un maximum d'avantages pour les bénéficiaires, l'intérêt tarifaire s'ajoutant alors au privilège de meilleures conditions de transports.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 12 Octobre 1972.

SCRUTIN (N° 333)

Sur la question préalable opposée par M. Dronne à la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du Territoire français des Ajars et des Issas.

Nombre des votants..... 445
 Nombre des suffrages exprimés..... 443
 Majorité absolue..... 222

Pour l'adoption..... 164
 Contre 339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abelin. Alduy. Andrieux. Béllanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Bolsédé (Raymond). Boudet. Boulay. Boulloche. Brettes. Briane (Jean). Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Deleils. Delorme. Denvers. Dronne. Ducolomé. Dumortier.	Dupuy. Duraffour (Paul). Durafor (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houél. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longuequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Médecin. Michel. Mitterrand. Moillet (Guy).	Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Mousset (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. notre (Jacqueline). Mme Vaillant. Couturier. Vallon (Louis). Vals (Francis). Vancaister. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Abdelkader Moussa Ali. Allières (d'). Aloncie. Ansqer.	Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière.	Barillon. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitté (André).
---------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Bécam. Bégué. Béclour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucier. Beylot. Blchat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Biliotte. Blason. Bizet. Blary. Blas (René). Boileau. Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozzi. Brial. Bricout. Brocard. Brogie (de). Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Calle (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalfaud. Cetry. Cattin-Bazin. Cerneau. Ceyrac. Chaiopin. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Cheuvet. Clavel. Colibesu.	Collette. Collière. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couvelhès. Cressain. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Daasault. Dasslé. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Deiatre. Deihalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Domnati. Donnadieu. Dubosq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durieux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fraudeau. Frya. Gardell. Garets (des). Gastines (de). Gerbaud. Gerbet. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grally (de). Gorse. Grimaud. Grioteray. Grondeau.	Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guibert. Guillermin. Habib-Delonce. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauré. Mme Hautecloque (de). Hébert. Helène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Jousseau. Joxe. Julla. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lé Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Theule. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mazeaud. Menu.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mercler.
Meunier.
Miossec.
Mirtia.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moine.
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Noilou.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Planta.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poniatowski.
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).

Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.

Mme Stephan.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Turco.
Valade.
Valenet.
Valléix.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillère (de la).
Vertadier.
Vittet.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Vohumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Sa sont abstenus volontairement :

MM. Bressolier et Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Achille-Fould. Barberot. Barrot (Jacques). Bernard-Reymond. Bourdellès. Boutard. Brugerolle. Cazenave. Chazalon.	Claudius-Petit. Desanlis. Douzans. Flgeat. Fouchier. Genevard. Halbout. Hersant. Ihuel. Jouffroy.	Malène (de la). Montesquiou (de). Ollivro. Pelzerat. Pidjot. Poudevigne. Rossi. Rouxel. Sallenave. Stasi.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briot. Chédru.	Hoguet. Le Marc'hadour. Liogier.	Sanford. Sudreau. Tondut.
--------------------------	----------------------------------------	---------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briot (assemblées internationales).
Chédru (maladie).
Hoguet (maladie).
Le Marc'hadour (maladie).
Liogier (assemblées internationales).
Sanford (cas de force majeure).
Sudreau (événement familial grave).
Tondut (maladie).

(1) Sa reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

1911

1911